

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Approbation du Règlement d'accès aux services de transport scolaire
- 02- Approbation du Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 03- Instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 04- Organisation d'une Journée Mobilité dans le cadre du Plan de Mobilité Employeur - Prise en charge exceptionnelle d'un abonnement mensuel aux transports en commun
- 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT
- 06- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme
- 07- Bilan de la concertation du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet
- 08- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 09- Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie portant sur des parcelles identifiées au sein des îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans le secteur patrimonial de
- 10- Mise à jour du volet stratégie foncière du schéma de développement économique (SDE)
- 11- Approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération pour l'année 2024
- 12- Zone d'activités de Beauvais-sur-Tescou - Avenant n°1 au mandat d'étude et de réalisation
- 13- Archéosite de Montans - Modification de la tarification
- 14- Approbation et modalités de financement du projet Travaux de sécurisation des écoles 2023
- 15- Décision Modificative n°1 Budget Principal
- 16- Décision Modificative n°1 Budget Déchets
- 17- Décision Modificative n°1 Budget Voirie
- 18- Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets
- 19- Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 - Opération à Cadalen Route de Gaillac - Parc social public Acquisition et amélioration de trois logements
- 20- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération Cami Ploum à Gaillac - Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements

- 21- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie – Opération à Gaillac Rue de la Pouille - Parc social public - Acquisition en VEFA de 35 logements
- 22- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Boulounette à Giroussens - Parc social public - Construction de 16 logements
- 23- Autorisation de signature des accords-cadres pour la « Fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres »
- 24- Avis sur l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole »
- 25- Rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 26- Modification du tableau des effectifs
- 27- Modification de l'accord cadre relatif au télétravail

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU (pour les points n°1 à n°10), Jean-François BAULES, Florence BELOU (pour les points n°1 à n°21 et n°23 à n°27), Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER (pour les points n°1 à n°17), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaél GRANGER, Maryse GRIMARD (pour les points n°1 à n°17 et n°19), Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE (pour les points n°1 à n°10), Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND (pour les points n°1 à n°25), Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS (pour les points n°1 à n°5), Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN (pour les points n°1 à n°4), François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU (pour les points n°1 à n°21 et n°23 à n°27), Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ
Florence BELOU quittant la séance et ne prenant pas part au point n°22, et, son pouvoir étant inopérant pour ce point

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

Le quorum est atteint.

Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, ouvre la séance.

Martine SOUQUET donne lecture des pouvoirs.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Approbation du règlement d'accès aux services de transport scolaire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente pour organiser les services de transport scolaire sur son ressort territorial.

Cette compétence est déléguée à la FEDERTEEP qui, en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), assure l'organisation des services de transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

À ce jour, le règlement applicable à ces services est adopté par les instances de la FEDERTEEP et s'applique à l'ensemble des collectivités dont elle assure la gestion. Il est désormais proposé que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopte et adapte son propre règlement intérieur relatif à l'accès aux services de transport scolaire.

Ainsi, un projet de règlement d'accès aux services de transport scolaire, précisant les éléments suivants, est proposé en annexe n°1 de la présente délibération :

- La prise en charge comprenant :
 - La définition des bénéficiaires des services de transport scolaire ;
 - Les prestations d'aide au transport scolaire, incluant :
 - Le mode de transport ;
 - La nature des prestations ;
 - Le calendrier de fonctionnement ;
 - L'aide kilométrique en cas d'impossibilité d'organiser un service de transport ;
 - Les cas particuliers d'accès au service, notamment pour :
 - Les élèves internes ;
 - Les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire ;
 - Les redoublants ;
 - Les situations de double résidence ;
 - Les correspondants étrangers ;
 - Les élèves en stage ou intégrés à un dispositif de rescolarisation ;
 - Les conditions d'accès pour les usagers non scolaires ;
 - La possibilité de saisine de la Commission d'appel / Commission Transport pour toute situation dérogatoire.

- Le fonctionnement administratif comprenant :
 - Les modalités d'inscription aux services de transports scolaires
 - La participation financière en cas d'inscription tardive
 - La définition d'élève non-ayant-droit
 - Les conditions de fermeture d'un service
- Le règlement intérieur des réseaux de transports scolaires circulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet comprenant :
 - Les règles de montée et de descente ;
 - Le comportement attendu durant le trajet ;
 - L'accès et l'usage des issues de secours ;
 - La gestion des situations d'indiscipline ;
 - Les sanctions applicables ;
 - Les cas d'exclusion du service ;
 - La responsabilité des élèves ;
 - Le respect des règles applicables sur les autres réseaux de transport ;
 - Les risques encourus en cas de fraude ;
 - Les modalités d'accompagnement pour le transport des élèves du primaire.

En annexe du règlement d'accès aux services de transports scolaires, est jointe la sectorisation scolaire des établissements primaires, des Collèges et Lycées.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Éducation, en particulier l'article L.214-18,

Vu le Code des Transports, en particulier les articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8, ainsi que les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de Mobilité,

Vu la délibération du 11 avril 2025 du Conseil Départemental du Tarn concernant la modification des secteurs des collèges publics de Castres, Gaillac et Cordes-sur-Ciel,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 24 mars 2025 ayant pour objet la sectorisation scolaire sur les communes de Gaillac, Montdurasse, Saint-Urcisse, Grazac, Rabastens, Parisot, Loupiac et Peyrole,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 22 octobre 2022 ayant pour objet, la mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et pour les élèves ayants-droits relevant de sa compétence,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération et la Federteep sur la période 2024-2027,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 juin 2025,

- **D'approuver** le règlement d'accès aux services de transport scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération, et de décider sa mise en application pour l'ensemble des services de transport scolaire à compter de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2025/2026,

- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du règlement d'accès aux services de transport scolaire.

Martine SOUQUET

Je préciserais juste que pour des élèves qui veulent aller dans un établissement privé d'une certaine commune : s'il va dans un établissement privé de la commune de sectorisation, il est considéré ayant droit et il ne paie pas. Je le précise. Je donne un exemple : un enfant de Cadalen qui veut aller dans un établissement privé de Gaillac, comme il dépend de Gaillac, sous contrat. Ça je le précise bien parce qu'il paraît qu'au niveau de la FEDERTEEP, ce n'est pas si simple que ça. Donc à vérifier.

Christelle PALIS

Je voulais juste qu'on revienne sur la règle des 3 kms. Elle était en place évidemment depuis très longtemps. Pourquoi on la maintient parce qu'il y a des enfants qui habitent à moins de 3 kms et qui ne peuvent pas prendre les bus scolaires ?

Martine SOUQUET

Alors, à moins de 3 kms, ils peuvent prendre les transports urbains souvent.

Gilles TURLAN

Alors, ça ne marche pas partout, mais effectivement, là, pour le coup, c'est une règle que même la Région Occitanie n'a pas voulu y revenir dessus, parce qu'effectivement, pourquoi pas à 3, pourquoi pas à 1, pourquoi pas à 4. A un moment, il fallait bien mettre une distance. Et effectivement, depuis très, très longtemps, c'est la fameuse règle des 3 kms. Et derrière, attention, il y a des coups qui sont engendrés. Donc, si on commence à aller prendre des gamins à 1 km, moi, je veux bien doubler le budget mobilité. Ça ne me pose pas de problème mais on ne pourra pas.

Christelle PALIS

Simplement, quand le bus scolaire passe devant la maison tous les matins et que le gamin n'a pas droit au transport scolaire parce qu'il y a moins de 3 kms, c'est un peu regrettable.

Gilles TURLAN

Ça, ça arrive malheureusement dans toutes les communes.

Christophe GOURMANEL

Il faut aussi se rendre compte que quand on se rapproche de l'école, c'est là où normalement il y a des ensembles bâtis qui sont les plus importants. On peut se retrouver à augmenter largement le temps de transport aussi s'il s'arrête dix fois dans les 3 derniers kilomètres parce qu'il y a une maison où il y a un enfant qui attend à chaque fois. Il faut penser que les personnes qui ont été chargées, 30 minutes ou 35 minutes avant parce qu'ils viennent de plus loin, eh bien sur les trois derniers kilomètres, ils vont passer 10 minutes de plus dans le bus. Et c'est pour ça, qu'il y avait eu au départ la règle des 3 kilomètres, parce que plus on s'approchait de l'école, plus ça augmentait le temps de trajet, parce qu'il peut y avoir un arrêt tous les 250, tous les 300 mètres, pour prendre un enfant. Et il faut penser aussi que le transport scolaire FEDERTEEP est fait pour permettre aux familles qui sont le plus éloignées d'avoir une possibilité mais il n'est pas fait pour que ça dure une heure de transport. Je crois que la limite maximum de transport, c'est 35 ou 40 minutes. Enfin, nous quand on va aux assemblées générales avec Gilles de la FEDERTEEP, ils nous disent ne revenez pas sur les 3 kms parce que ça sera sans fin. Il va y avoir des arrêts tous les 500 m. Quand on est en bus de ville, il y a des arrêts qui sont bien définis. Donc, on ne peut pas faire un arrêt, enfin, les bus de ville ne font pas un arrêt tous les 500 m. Ils font un arrêt à chaque abri bus qui a été créé alors que la FEDERTEEP, il y a des fois des ramassages dans des lieux qui sont sécurisés mais pas forcément où il y a un abri de bus ou tout est préparé pour l'arrêt. Et là, on peut se retrouver

dans les entrées de village où, presque tous les 200 mètres, il y a un arrêt du bus et des enfants qui montent. Et ça va largement augmenter le temps de ramassage du matin ou du soir.

Sébastien CHARRUYER

Quand tu parles de sectorisation, ce sont uniquement des sectorisations des scolaires élémentaires et primaires, pas du collège ?

Gilles TURLAN

Si, dans l'annexe, tu as aussi la sectorisation des collèges.

Sébastien CHARRUYER

Alors, aujourd'hui, on est en pleine réflexion pour la rentrée 2026 concernant le collège de Couffouleux.

Gilles TURLAN

Elle n'est pas intégrée. Non, aujourd'hui on est sur l'existant.

Florence BELOU

Je m'abstiens pour la clause des enfants qui vont dans le privé parce qu'en fait la FEDERTEEP est faite pour aider l'école publique à garder des enfants quels qu'ils soient. Et aujourd'hui, en fait, on s'aperçoit que l'école privée est devenue une façon de détourner l'école publique pour certaines mauvaises raisons. Et donc, à cause de ça, politiquement, je m'abstiendrai.

Martine SOUQUET

Les enfants qu'ils aillent à l'école publique ou à l'école privée, ce sont toujours des enfants du territoire.

Florence BELOU

Je suis d'accord avec toi mais quand les parents font un choix, ils font un choix. Et donc politiquement, ce n'est pas la même chose.

Gilles TURLAN

Juste une petite précision. Ça, ça n'a pas changé. École scolaire publique ou privée sous contrat, ça existe depuis ..., là, l'ancienne version FEDERTEEP date de décembre 2018. C'était déjà ça. Ça, on ne l'a pas modifié. On ne l'a pas touché.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°114_2025 Approbation du règlement d'accès aux services de transport scolaire

(Vote pour : 66 / Contre : 1 / Abstention : 1)

Exposés des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente pour organiser les services de transport scolaire sur son ressort territorial.

Cette compétence est déléguée à la FEDERTEEP qui, en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), assure l'organisation des services de transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

À ce jour, le règlement applicable à ces services est adopté par les instances de la FEDERTEEP et s'applique à l'ensemble des collectivités dont elle assure la gestion. Il est désormais proposé que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopte et adapte son propre règlement intérieur relatif à l'accès aux services de transport scolaire.

Ainsi, un projet de règlement d'accès aux services de transport scolaire, précisant les éléments suivants, est proposé en annexe n°1 de la présente délibération :

- La prise en charge comprenant :
 - La définition des bénéficiaires des services de transport scolaire ;
 - Les prestations d'aide au transport scolaire, incluant :
 - Le mode de transport ;
 - La nature des prestations ;
 - Le calendrier de fonctionnement ;
 - L'aide kilométrique en cas d'impossibilité d'organiser un service de transport ;
 - Les cas particuliers d'accès au service, notamment pour :
 - Les élèves internes ;
 - Les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire ;
 - Les redoublants ;
 - Les situations de double résidence ;
 - Les correspondants étrangers ;
 - Les élèves en stage ou intégrés à un dispositif de rescolarisation ;
 - Les conditions d'accès pour les usagers non scolaires ;
 - La possibilité de saisine de la Commission d'appel / Commission Transport pour toute situation dérogatoire.
- Le fonctionnement administratif comprenant :
 - Les modalités d'inscription aux services de transports scolaires
 - La participation financière en cas d'inscription tardive
 - La définition d'élève non-ayant-droit
 - Les conditions de fermeture d'un service
- Le règlement intérieur des réseaux de transports scolaires circulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet comprenant :
 - Les règles de montée et de descente ;
 - Le comportement attendu durant le trajet ;
 - L'accès et l'usage des issues de secours ;
 - La gestion des situations d'indiscipline ;
 - Les sanctions applicables ;
 - Les cas d'exclusion du service ;
 - La responsabilité des élèves ;
 - Le respect des règles applicables sur les autres réseaux de transport ;
 - Les risques encourus en cas de fraude ;
 - Les modalités d'accompagnement pour le transport des élèves du primaire.

En annexe du règlement d'accès aux services de transports scolaires, est jointe la sectorisation scolaire des établissements primaires, des Collèges et Lycées.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Education, en particulier l'article L.214-18,

Vu le Code des Transports, en particulier les articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8, ainsi que les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de Mobilité,

Vu la délibération du 11 avril 2025 du Conseil Départemental du Tarn concernant la modification des secteurs des collèges publics de Castres, Gaillac et Cordes-sur-Ciel,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 24 mars 2025 ayant pour objet la sectorisation scolaire sur les communes de Gaillac, Montdurausse, Saint-Urcisse, Grazac, Rabastens, Parisot, Loupiac et Peyrole,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 22 octobre 2022 ayant pour objet, la mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et pour les élèves ayants-droits relevant de sa compétence,
Vu la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération et la FEDERTEEP sur la période 2024-2027,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 juin 2025,
Considérant l'avis favorable émis lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Christelle PALIS et abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir) :

- **approuve** le règlement d'accès aux services de transport scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération, et de décider sa mise en application pour l'ensemble des services de transport scolaire à compter de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2025/2026,
- **autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

1-2) Point 02- Approbation du Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de son Plan de Mobilité Rurale, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est engagée à élaborer son Plan de Mobilité Employeur (PDME). Cette démarche répond à plusieurs objectifs : se conformer aux obligations réglementaires pour les employeurs privés et publics de plus de 50 salariés sur un même site d'initier une réflexion sur la mobilité, affirmer son rôle d'employeur éco-exemplaire sur le territoire et réduire l'impact environnemental des déplacements de ses agents. Cet engagement a d'ailleurs été réaffirmé dans le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) de la collectivité.

Depuis la fin d'année 2023, une étude spécifique sur les déplacements a été lancée. Elle visait à :

- Analyser l'offre de mobilité existante autour des différents sites communautaires,
- Comprendre les pratiques de déplacement des agents,
- Identifier leurs besoins en matière de mobilité.

L'élaboration du PDME s'est structurée en deux grandes étapes :

1. Une phase de diagnostic, comprenant une analyse de l'accessibilité des sites communautaires et une enquête interne auprès des agents ;
2. Une phase de rédaction d'un plan d'actions, destiné à améliorer et optimiser les solutions de mobilité proposées, faire connaître les alternatives à l'usage de la voiture individuelle, et impulser une dynamique durable au sein de la collectivité.

Enfin, l'approbation de ce document aura valeur d'accord-cadre en matière de mobilité, auquel l'agglomération est soumise en tant qu'employeur comptant plus de 50 salariés sur un même site.

1. La démarche :

L'élaboration du PdME s'est appuyée sur une démarche participative impliquant l'ensemble des parties prenantes du projet (élus, direction, techniciens, organisations syndicales), à travers plusieurs étapes de concertation :

- Présentations aux Comités Sociaux Territoriaux (11/07/2023 et 28/03/2024) ;
- Enquête auprès des agents (du 03/11/2023 au 08/12/2023) afin de recueillir leurs pratiques de déplacement, leurs besoins et leurs attentes en matière de mobilité et d'organisation du travail ;
- Atelier de concertation avec des agents volontaires pour co-construire le Plan d'Actions, en tenant compte des attentes exprimées et en identifiant les actions prioritaires à mettre en œuvre ;
- Présentation aux élus communautaires en Commission Aménagement du Territoire le 04 mars 2025 et Commission Finances et Moyens Généraux le 04 juin 2025.

2. Contenu du Plan d'Actions :

Le Plan d'Actions, annexé à la présente délibération, comprend 23 actions, organisées autour de quatre axes stratégiques :

- Axe 1 : Encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- Axe 2 : Optimiser les ressources et l'organisation du travail pour réduire les déplacements contraints ;
- Axe 3 : Renforcer la communication et animer le dispositif afin d'impliquer pleinement les agents dans la démarche ;
- Axe 4 : Créer une gouvernance solide garantissant la mise en œuvre et le suivi des actions en faveur de la mobilité durable au sein de la collectivité.

L'enjeu principal de ce plan d'actions est d'inciter les agents de la collectivité à un report modal de la voiture individuelle vers des modes de déplacement plus vertueux, tels que les transports en commun, le vélo ou la mobilité partagée.

Les principaux objectifs de la collectivité sont de :

- Réduire la part modale de la voiture individuelle, qui représente actuellement 90 % des déplacements domicile-travail, en favorisant les alternatives mentionnées.
- Créer une dynamique interne autour des questions de mobilité domicile-travail et professionnelle au sein de la collectivité.

Afin d'analyser l'impact des actions mises en place et d'évaluer les pratiques de déplacement des agents, un suivi et une évaluation annuelle seront réalisés. Les résultats de cette évaluation seront présentés en comité technique ainsi qu'aux élus de la collectivité.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code des transports, et notamment les articles L.1231-1et L.1214-2,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°155-2019 du 16 décembre 2019 portant approbation du plan de mobilité rurale,

Vu la délibération du 24 octobre 2022 portant sur l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu la loi d'orientation des Mobilité du 26 décembre 2019 fixant les structures concernées par l'élaboration d'un plan de mobilité employeur,

Considérant que la mise en place d'un plan de mobilité employeur interne à la collectivité vise à optimiser les déplacements des salariés, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de vie au travail ainsi que l'attractivité de la structure,

Considérant les résultats de l'étude préalable réalisée sur les pratiques de déplacement, les besoins des agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant les propositions formulées par le groupe de travail constitué à cet effet,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 03 juin 2025,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 04 mars 2025 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 04 juin 2025,

- **D'approuver** le Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, annexé à la présente délibération,

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Pas de remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°115_2025-02- Approbation du Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de son Plan de Mobilité Rurale, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est engagée à élaborer son Plan de Mobilité Employeur (PDME). Cette démarche répond à plusieurs objectifs : se conformer aux obligations réglementaires pour les employeurs privés et publics de plus de 50 salariés sur un même site d'initier une réflexion sur la mobilité, affirmer son rôle d'employeur éco-exemplaire sur le territoire et réduire l'impact environnemental des déplacements de ses agents. Cet engagement a d'ailleurs été réaffirmé dans le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) de la collectivité.

Depuis la fin d'année 2023, une étude spécifique sur les déplacements a été lancée. Elle visait à :

- Analyser l'offre de mobilité existante autour des différents sites communautaires,
- Comprendre les pratiques de déplacement des agents,
- Identifier leurs besoins en matière de mobilité.

L'élaboration du PDME s'est structurée en deux grandes étapes :

3. Une phase de diagnostic, comprenant une analyse de l'accessibilité des sites communautaires et une enquête interne auprès des agents ;
4. Une phase de rédaction d'un plan d'actions, destiné à améliorer et optimiser les solutions de mobilité proposées, faire connaître les alternatives à l'usage de la voiture individuelle, et impulser une dynamique durable au sein de la collectivité.

Enfin, l'approbation de ce document aura valeur d'accord-cadre en matière de mobilité, auquel l'agglomération est soumise en tant qu'employeur comptant plus de 50 salariés sur un même site.

3. La démarche :

L'élaboration du PdME s'est appuyée sur une démarche participative impliquant l'ensemble des parties prenantes du projet (élus, direction, techniciens, organisations syndicales), à travers plusieurs étapes de concertation :

- Présentations aux Comités Sociaux Territoriaux (11/07/2023 et 28/03/2024) ;
- Enquête auprès des agents (du 03/11/2023 au 08/12/2023) afin de recueillir leurs pratiques de déplacement, leurs besoins et leurs attentes en matière de mobilité et d'organisation du travail ;

- Atelier de concertation avec des agents volontaires pour co-construire le Plan d'Actions, en tenant compte des attentes exprimées et en identifiant les actions prioritaires à mettre en œuvre ;
- Présentation aux élus communautaires en Commission Aménagement du Territoire le 04 mars 2025 et Commission Finances et Moyens Généraux le 04 juin 2025.

4. Contenu du Plan d'Actions :

Le Plan d'Actions, annexé à la présente délibération, comprend 23 actions, organisées autour de quatre axes stratégiques :

- Axe 1 : Encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- Axe 2 : Optimiser les ressources et l'organisation du travail pour réduire les déplacements contraints ;
- Axe 3 : Renforcer la communication et animer le dispositif afin d'impliquer pleinement les agents dans la démarche ;
- Axe 4 : Créer une gouvernance solide garantissant la mise en œuvre et le suivi des actions en faveur de la mobilité durable au sein de la collectivité.

L'enjeu principal de ce plan d'actions est d'inciter les agents de la collectivité à un report modal de la voiture individuelle vers des modes de déplacement plus vertueux, tels que les transports en commun, le vélo ou la mobilité partagée.

Les principaux objectifs de la collectivité sont de :

- Réduire la part modale de la voiture individuelle, qui représente actuellement 90 % des déplacements domicile-travail, en favorisant les alternatives mentionnées.
- Créer une dynamique interne autour des questions de mobilité domicile-travail et professionnelle au sein de la collectivité.

Afin d'analyser l'impact des actions mises en place et d'évaluer les pratiques de déplacement des agents, un suivi et une évaluation annuelle seront réalisés. Les résultats de cette évaluation seront présentés en comité technique ainsi qu'aux élus de la collectivité.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code des transports, et notamment les articles L.1231-1 et L.1214-2,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°155-2019 du 16 décembre 2019 portant approbation du plan de mobilité rurale,

Vu la délibération du 24 octobre 2022 portant sur l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu la loi d'orientation des Mobilité du 26 décembre 2019 fixant les structures concernées par l'élaboration d'un plan de mobilité employeur,

Considérant que la mise en place d'un plan de mobilité employeur interne à la collectivité vise à optimiser les déplacements des salariés, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de vie au travail ainsi que l'attractivité de la structure,

Considérant les résultats de l'étude préalable réalisée sur les pratiques de déplacement, les besoins des agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant les propositions formulées par le groupe de travail constitué à cet effet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 03 juin 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 04 mars 2025 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 04 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, annexé à la présente délibération,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

1-3) Point 03- Instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'employeur public de plus de 50 salariés, est tenue de conclure un accord-cadre sur la mobilité dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO). Elle a fait le choix de répondre à cette obligation au travers de la réalisation d'un Plan de Mobilité employeur (PDME) soumis à l'approbation du Conseil de Communauté.

Parmi les actions proposées dans le PDME, l'instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la collectivité est inscrite dans l'axe n°1 intitulé : « Encourager à la pratique de modes alternatifs à la voiture individuelle ».

Créé par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Forfait Mobilités Durables est une indemnité permettant le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements domicile-travail effectués avec des modes de transport durables, dans la limite de 300 € par an.

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables. Il consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'auto-partage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

L'objectif de sa mise en place repose sur la volonté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- D'inciter les agents à utiliser des modes de déplacement plus vertueux pour leurs trajets domicile-travail,
- D'augmenter le pouvoir d'achat des agents éco-exemplaires en matière de mobilité,
- De réduire le bilan carbone de la collectivité à travers une action concrète en faveur de la transition écologique.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 81,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Considérant les modalités de mise en œuvre définies comme suit :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par l'arrêté n°2020-543 du 9 mai 2020, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, dès lors que les prises en charge ne concernent pas la même portion du trajet.

Le règlement d'application, annexé à la présente délibération, reprend et précise les conditions d'éligibilité au Forfait Mobilités Durables ainsi que les modalités de versement.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis lors de la Commission Aménagement du Territoire du 29 avril 2025 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 04 juin 2025,

- **D'instaurer** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,
- **De décider** que le versement du « forfait mobilités durables » se fera en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et interviendra au mois de février,

- **D'approuver** le règlement d'application associé tel qu'annexé à la présente,
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} septembre 2025.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Christophe GOURMANEL

Autant la première démarche ou la première délibération était obligatoire. Autant est-ce que cette prime était obligatoire, enfin, est-ce qu'il était obligatoire de la mettre en place ?

Nicolas GERAUD

Non.

Christophe GOURMANEL

Donc, c'est une négociation avec les partenaires sociaux ?

Nicolas GERAUD

Oui, notamment ça a été évoqué lors des CST. Ça n'a pas été imposé par les organisations syndicales mais ça fait partie des mesures que peut prendre l'agglomération vis-à-vis de ses agents. Alors, c'est peut-être une petite mesure mais c'est quelque chose qui est là pour essayer de favoriser le pouvoir d'achat.

Christophe GOURMANEL

Je suis assez inquiet parce que l'évaluation est à 20 000 Euros. Il y en a quand même pas mal d'agents qui travaillent dans les écoles, dans les crèches, et, qui peuvent avoir le travail relativement proche. Ça va être incontrôlable parce que s'ils disent qu'ils viennent à vélo, forcément qu'on va les croire. On va leur faire confiance. Mais ça peut très vite coûter cher. Et je suis assez circonspect parce que je l'apprends, en plus, ce soir.

Nicolas GERAUD

Je pense que si on prend une délibération pour mettre en oeuvre cette prime, on pourra prendre ultérieurement une délibération pour soit la diminuer, soit l'annuler. On verra.

Martine SOUQUET

Moi, je crois qu'il vaut mieux essayer de contrôler effectivement les agents qui te disent qu'ils viennent en vélo. Il doit bien y avoir un moyen à un moment ou à un autre d'essayer de voir s'ils disent la vérité.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Excusez-moi, mais je ne peux pas laisser M. GERAUD, quand même VP aux RH, dire : « baisser la prime ». Mais tu l'as dit. On ne peut pas baisser la prime à partir du moment où nous l'avons votée. Le problème, il est tout simplement...

Nicolas GERAUD

Mais non, mais c'est après, c'est une autre délibération. C'est ça, mais c'est vrai que si ...

Isabelle FOUROUX-CADENE

Mais non, ce sont des avantages. Ce sont des avantages. On ne peut pas, comme ça, d'un trait de plume, dire : « Vous aurez moins ce que vous aviez ». Non, ce n'est pas possible. On a la décision, on l'applique ou on ne l'applique pas, point barre.

Martine SOUQUET

Moi, je considère qu'on parle de développement durable que c'est une très bonne chose. C'est pour ça qu'à Gaillac, nous l'avons fait d'ailleurs. Ça peut être une aide pour les agents pour le pouvoir d'achat quand même d'avoir cette prime supplémentaire. Et ensuite, favoriser la pratique du vélo ou du covoiturage, on en parle tous les jours, on essaie tous les jours de faire des choses et là se bloquer, ça, je trouve que ce serait dommage personnellement.

Gilles TURLAN

C'est vrai qu'on a regardé aussi ce que font les autres collectivités. Et franchement, ce ne sont pas de gros budgets, je ne sais plus combien ça coûte à Gaillac. Ce sont des petits budgets. C'est incitatif. Ça permet effectivement de suivre le fameux Plan de mobilité. Voilà. Le faire sans la prime, ça aurait été bizarre parce que je pense que quasiment toutes les collectivités qui l'ont mise en place, l'ont mise en place avec cet accompagnement financier. Bon, voilà, c'est ce qui se fait par ailleurs, tout simplement, et, ce ne sont pas de grosses sommes.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Sur le principe, je ne suis pas contre, mais je suis quand même surprise. Et c'est un petit peu le fonctionnement qu'on est nombreux à dire, qu'on n'est pas tout à fait d'accord parce qu'on nous propose de voter une nouvelle prime sans nous dire le montant global que ça va être.

Nicolas GERAUD

Eh bien, si, on te l'a dit, 20 000 Euros. 20 000 Euros sur une année pleine. On a calculé, c'est 20 000 euros sachant qu'on va le mettre en place le 1^{er} septembre. Donc, ça fera 7 000 Euros sur l'année 2025.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Donc, cette année, 7 000 Euros. L'année prochaine, 20 000 Euros.

Nicolas GERAUD

Oui.

Fernand ORTEGA

Il faut qu'il y ait 660 agents qui demandent cette prime pour que ça fasse 20 000 Euros. Sur 1 000 agents, c'est beaucoup quand même.

Martine SOUQUET

Voilà, ce n'est pas sûr. Ça sera maximum, je suppose d'après les calculs qui ont été faits. Enfin, je ne sais pas les calculs mais je suppose que ce sera maximum 20 000 Euros.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°116_2025 Instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 66 / Contre : 1 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'employeur public de plus de 50 salariés, est tenue de conclure un accord-cadre sur la mobilité dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO). Elle a fait le choix de répondre à cette obligation au travers de la réalisation d'un Plan de Mobilité employeur (PDME) soumis à l'approbation du Conseil de Communauté.

Parmi les actions proposées dans le PdME, l'instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la collectivité est inscrite dans l'axe n°1 intitulé : « Encourager à la pratique de modes alternatifs à la voiture individuelle ».

Créé par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Forfait Mobilités Durables est une indemnité permettant le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements domicile-travail effectués avec des modes de transport durables, dans la limite de 300 € par an.

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables. Il consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'auto-partage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

L'objectif de sa mise en place repose sur la volonté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- D'inciter les agents à utiliser des modes de déplacement plus vertueux pour leurs trajets domicile-travail,
- D'augmenter le pouvoir d'achat des agents éco-exemplaires en matière de mobilité,
- De réduire le bilan carbone de la collectivité à travers une action concrète en faveur de la transition écologique.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 81,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Considérant les modalités de mise en œuvre définies comme suit :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par l'arrêté n°2020-543 du 9 mai 2020, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, dès lors que les prises en charge ne concernent pas la même portion du trajet. Le règlement d'application, annexé à la présente délibération, reprend et précise les conditions d'éligibilité au Forfait Mobilités Durables ainsi que les modalités de versement.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis lors de la Commission Aménagement du Territoire du 29 avril 2025 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 04 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Jean-Marc MOLLE et abstention de Christophe GOURMANEL en son nom) :

- **instaure** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,
- **décide** que le versement du « forfait mobilités durables » se fera en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et interviendra au mois de février,
- **approuve** le règlement d'application associé tel qu'annexé à la présente,
- **charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} septembre 2025.

1-4) Point 04- Organisation d'une Journée Mobilité dans le cadre du Plan de Mobilité Employeur - Prise en charge exceptionnelle d'un abonnement mensuel aux transports en commun

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses obligations en matière de mobilité durable, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'employeur public de plus de 50 agents, est tenue de négocier sur les questions de mobilité dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a engagé l'élaboration d'un Plan de Mobilité Employeur (PdME), soumis à l'approbation du Conseil de Communauté. Ce plan vise à encourager des modes de déplacement plus durables et adaptés aux enjeux environnementaux et de qualité de vie au travail.

Parmi les actions inscrites dans le PdME, figure l'organisation d'une Journée Mobilité, intégrée à l'axe n°3 : « Renforcer la communication et animer le dispositif pour impliquer l'ensemble des agents de la collectivité ». L'action prévoit que cette journée soit organisée annuellement. L'objectif de cette journée est d'encourager les agents à adopter des alternatives à la voiture individuelle dans leurs déplacements domicile-travail, qu'il s'agisse de la marche, du vélo, du covoiturage ou encore des transports collectifs (liO Car, liO Train). L'organisation de cette journée vise à encourager progressivement les agents à adopter des pratiques de mobilité plus éco-responsables, en leur permettant de découvrir et d'expérimenter des solutions de déplacement alternatives, accessibles, économiques et respectueuses de l'environnement. À cette occasion, un tirage au sort sera organisé afin de valoriser la participation des agents. Un règlement précisant les modalités de participation est annexé à la présente délibération. Dans le cadre de cette journée, la Communauté d'agglomération mettra en œuvre une mesure exceptionnelle : la prise en charge à 100 % du coût d'un abonnement mensuel aux transports collectifs (liO Car ou liO Train) pour un agent désigné lauréat. Ce remboursement, accordé à titre ponctuel et dérogatoire, s'effectuera sur présentation d'un justificatif nominatif d'achat. Il déroge temporairement au plafond de 75 % prévu par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023. Cette première journée se tiendra le mardi 1^{er} juillet 2025.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.723-1 relatif à la prise en charge des frais de transport des agents publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport pour les déplacements domicile-travail ;

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant la prise en charge des frais de transport collectif des agents publics, en portant la participation obligatoire de l'employeur public à 75 % à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le Plan de Mobilité Employeur (PdME) soumis à l'approbation du Conseil de Communauté ;
Considérant la nécessité de promouvoir la mobilité durable auprès des agents de la collectivité et de renforcer la communication autour du dispositif PdME ;

Considérant la volonté de la collectivité d'organiser une Journée Mobilité, inscrite dans l'axe 3 du PdME : « Renforcer la communication et animer le dispositif pour impliquer les agents de la collectivité » ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 03 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 29 avril 2025 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 04 juin 2025 ;

- **de décider** l'organisation annuelle d'une Journée Mobilité à destination des agents de la collectivité,

- **d'approuver** le règlement précisant les modalités de participation au tirage au sort organisé dans le cadre de la Journée Mobilité tel qu'annexé,

- **d'accorder** la prise en charge totale d'un abonnement aux transports en commun pendant un mois pour l'agent lauréat, dans le cadre de la Journée de la mobilité organisée chaque année,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée l'organisation d'une Journée Mobilité dans le cadre du Plan de Mobilité Employeur - Prise en charge exceptionnelle d'un abonnement mensuel aux transports en commun.

Martine SOUQUET

Alors moi, j'avoue que, je me permets de le dire, cette journée mobilité, je trouve ça très bien mais par contre tirer au sort un agent, je ne suis pas très favorable.

L'administration

C'est tiré au sort parmi ceux qui participent.

Martine SOUQUET

Parmi ceux qui participent, bien évidemment, ce n'est pas tiré au sort pour tous les agents mais malgré tout. Est-ce qu'on peut modifier la délibération ?

Nicolas GERAUD

Oui, c'est effectivement une mesure qui peut paraître dérisoire, mais c'est pour, de manière récurrente, pouvoir sensibiliser les agents sur ce plan particulier.

Pascale PUIBASSET

Moi, j'ai une petite interrogation. Si j'ai bien compris, première journée, 1^{er} juillet ? C'est déjà organisé et on vote aujourd'hui ?

Nicolas GERAUD

Après, c'est une question de principe. Oui, ça peut paraître dérisoire.

Pascale PUIBASSET

Mais bon, c'est le principe de date.

Nicolas GERAUD

Ça permet d'animer un peu le paysage et de susciter de parler de ce plan qui concerne l'ensemble des agents. Il y a quand même 90% des agents sur 850 qui prennent la voiture tous les jours. Il n'y en a que 10% qui utilisent un autre mode de transport, entre guillemet, durable.

Michel BONNET

Moi, je vais voter contre parce qu'à force de mettre des petites primes comme ça, ça me rappelle quand j'étais Directeur de banque, à la SNCF, encore il y a huit ans, il y avait la prime d'escarille qui ne correspondait à rien. Il n'y avait plus depuis longtemps de locomotive à vapeur mais ils touchaient encore cette prime alors ce sont de petites primes qui vont demander à être contrôlées, à être vérifiées.

Nicolas GERAUD

Ce n'est pas une prime.

Jean-François BAULES

Je ne comprends pas l'énergie. Enfin, je pense qu'il y a des sujets quand même bien plus importants tout à l'heure. J'ai du mal à saisir parce qu'il y a très peu d'enjeux financiers sur cette mesure-là. Et en plus, ces trois délibérations sont liées. On est sûr de l'incitatif dans le cadre du développement durable. Comment on peut être contre ça ?

Florence BELOU

Si j'ai bien compris, l'intention, finalement, qui était proposée, c'est lors de cette journée, motiver les gens qui viennent en voiture, leur faire prendre conscience qu'ils ont la capacité de prendre le bus. Et donc, si c'est ça, moi je voterai pour.

Martine SOUQUET

Cette journée, c'est pour expliquer aux gens et les inciter effectivement à ne plus prendre la voiture et à prendre soit le vélo soit le covoiturage, autre chose. Et le petit bonus, c'est qu'on tirera au sort un agent qui gagnera donc l'abonnement ou je ne sais quoi.

Florence BELOU

Ce serait intéressant de mettre ceux qui ne sont pas abonnés pour qu'ils puissent s'abonner. Enfin, c'était une idée, peu importe. En tout cas, je voterai pour.

Jean-François BAULES

Qu'on discute sur le SCoT, je trouve ça plus intéressant que ça.

Maryline LHERM

Oui, alors, on a voté pour la prime à l'incitation, bien entendu, puisque c'est vrai, d'ailleurs, je dois vous dire que la commune de Lisle l'applique, pas sous cette forme, mais elle applique déjà la prime à l'incitation, donc, à la mobilité durable. Mais, par contre, l'imprécision de cette délibération, soyons sérieux quand même. Franchement, on discute, on ne comprend pas la délibération. Elle est expliquée à demi. Moi, ça me dérange. Je ne sais pas ce que je vais voter. Je vous le dis tout de suite parce qu'autant l'incitation, oui, c'est clair. Et on y va. Mais là, franchement, ça ne fait pas très sérieux.

Gilles TURLAN

Cette journée mobilité fait partie d'un des axes du Plan de mobilité employeur que vous venez de voter tout à l'heure. D'ailleurs, c'est l'axe 3 qui a été présenté par Nicolas. C'est aussi faire de la communication autour de l'incitation à la mobilité. Alors, il y a certaines collectivités qui organisent des petits déjeuners mobilité pour les gars qui viennent bosser à vélo. On leur offre le petit déjeuner. Moi, je sais que c'est arrivé à la Région Occitanie qui le faisait dans certains sites, etc... Il y en a d'autres qui font, par exemple, une prise en charge exceptionnelle d'un abonnement mensuel au transport en commun, d'autres qui font d'autres actions ou qui offrent même peut-être un petit bidon de flotte ou je ne sais quoi. Enfin, voilà, ça fait partie de la promotion de la mobilité douce notamment et du Plan de mobilité employeur. Après, au niveau de l'imprécision, ce que disait Nicolas, tout à l'heure, c'est qu'une personne qui prend par exemple un abonnement de transport, il est pris en charge automatiquement à 75% par l'employeur. Là, pendant un mois, ça fera 100%. Je pense que l'abonnement d'un transport SNCF, ça doit être 50 ou 60 Euros. On est vraiment dans des petites sommes mais c'est uniquement symbolique pour marquer le Plan de mobilité employeur notamment vis-à-vis des salariés pour les inciter à ça. Il n'y a pas forcément d'enjeux exceptionnels autour de ça. C'est juste de la promotion de la communication autour de l'incitation du Plan de mobilité employeur.

Pascale PUIBASSET

Merci Gilles. C'est plus clair.

Martine SOUQUET

Pour terminer, je pense qu'il y a effectivement des sujets plus importants que ça à traiter ce soir. Je dirais simplement que c'est passé en Commission Aménagement et en Commission Finances et que personne n'a rien dit.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°117_2025 Organisation d'une Journée Mobilité dans le cadre du Plan de Mobilité Employeur - Prise en charge exceptionnelle d'un abonnement mensuel aux transports en commun

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses obligations en matière de mobilité durable, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'employeur public de plus de 50 agents, est tenue de négocier sur les questions de mobilité dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a engagé l'élaboration d'un Plan de Mobilité Employeur (PdME), soumis à l'approbation du Conseil de Communauté. Ce plan vise à encourager des modes de déplacement plus durables et adaptés aux enjeux environnementaux et de qualité de vie au travail.

Parmi les actions inscrites dans le PdME, figure l'organisation d'une Journée Mobilité, intégrée à l'axe n°3 : « Renforcer la communication et animer le dispositif pour impliquer l'ensemble des agents de la collectivité ». L'action prévoit que cette journée soit organisée annuellement. L'objectif de cette journée est d'encourager les agents à adopter des alternatives à la voiture individuelle dans leurs déplacements domicile-travail, qu'il s'agisse de la marche, du vélo, du covoiturage ou encore des transports collectifs (liO Car, liO Train). L'organisation de cette journée vise à encourager progressivement les agents à adopter des pratiques de mobilité plus éco-responsables, en leur permettant de découvrir et d'expérimenter des solutions de déplacement alternatives, accessibles, économiques et respectueuses de l'environnement.

À cette occasion, un tirage au sort sera organisé afin de valoriser la participation des agents. Un règlement précisant les modalités de participation est annexé à la présente délibération.

Dans le cadre de cette journée, la Communauté d'agglomération mettra en œuvre une mesure exceptionnelle : la prise en charge à 100 % du coût d'un abonnement mensuel aux transports collectifs (liO Car ou liO Train) pour un agent désigné lauréat. Ce remboursement, accordé à titre ponctuel et dérogatoire, s'effectuera sur présentation d'un justificatif nominatif d'achat. Il déroge temporairement au plafond de 75 % prévu par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023. Cette première journée se tiendra le mardi 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.723-1 relatif à la prise en charge des frais de transport des agents publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport pour les déplacements domicile-travail ;

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant la prise en charge des frais de transport collectif des agents publics, en portant la participation obligatoire de l'employeur public à 75 % à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le Plan de Mobilité Employeur (PdME) soumis à l'approbation du Conseil de Communauté ;
Considérant la nécessité de promouvoir la mobilité durable auprès des agents de la collectivité et de renforcer la communication autour du dispositif PdME ;

Considérant la volonté de la collectivité d'organiser une Journée Mobilité, inscrite dans l'axe 3 du PdME : « Renforcer la communication et animer le dispositif pour impliquer les agents de la collectivité » ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 03 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 29 avril 2025 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 04 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés (Abstentions de Michel BONNET, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO lui ayant donné pouvoir, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO) :

- **décide** l'organisation annuelle d'une Journée Mobilité à destination des agents de la collectivité,
- **approuve** le règlement précisant les modalités de participation au tirage au sort organisé dans le cadre de la Journée Mobilité tel qu'annexé,
- **accorde** la prise en charge totale d'un abonnement aux transports en commun pendant un mois pour l'agent lauréat, dans le cadre de la Journée de la mobilité organisée chaque année,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

1-5) Point 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

[...]

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le P.A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

c. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale » .

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé

disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;

- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 141-3, L. 143-18, L.143-20 et L.143-22,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,

Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :

- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;

- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.

- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

- **D'approuver** et tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

- **D'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **De transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;

- **D'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Rapporteur : Olivier DAMEZ - Jean-François BAULES

Olivier DAMEZ et Jean-François BAULES présentent l'objet de la délibération proposée sur le schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT.

Le diaporama sur le bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCoT est présenté. (cf document annexé).

Diaporama

Partie 1 - Bilan de la concertation

- . Calendrier du SCOT

- . Contenu du SCOT

- . 3 documents qui s'articulent entre le PAS, le DOO, les annexes

- . Synthèse de la concertation avec la population

- . Outil mis en place avec l'appui du CODEv et des communes dans le cadre de l'élaboration du SCOT à destination des habitants

- . 3 phases de concertation

- . Contributions sur le registre de concertation dématérialisée

- . Proposition de tirer un bilan favorable de la concertation

- . 2 vidéos pédagogiques et enquête publique

Partie 2 - Rappel du scénario de développement

- . Scénario de développement pour un horizon à 20 ans

- . Armature territoriale

- . Stratégie foncière affinée - Trajectoire ZAN à horizon 2050
- . Stratégie foncière affinée - Trajectoire ZAN depuis 2021
- . Scénario foncier répondant aux projets d'aménagement du territoire d'ici à 2025

Partie 3 - Présentation des défis du SCOT déclinés dans le PAS et le DOO

Défi 1 Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables.

Défi 2 Atteindre la complémentarité sur les composantes urbaines et rurales.

Défi 3 S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous.

Défi 4 Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement

Olivier DAMEZ commence la présentation du diaporama - Partie 1 - Bilan de la concertation - Calendrier du SCoT

Olivier DAMEZ - Remarque complémentaire

. Le SCoT est élaboré sur trois ans pour un coût global de 400 000 € hors subvention. Vous savez qu'il y a eu des modifications en cours de route sur l'AUAT. On a continué à travailler sans l'AUAT, ce qui nous a fait de fait pas mal d'économies puisqu'en fait, globalement, le coût total, ça fait 270 000 € sur l'ensemble de l'opération du SCoT.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 1 - Bilan de la concertation - Calendrier du SCoT.

Olivier DAMEZ - Remarques complémentaires

. Un certain nombre d'élus nous ont dit : mais pourquoi l'arrêter maintenant ? Alors clairement, nous, on considère que le travail fourni par les élus et les services techniques, c'est d'abord un coût et un temps investi, (en tout cas, il a été très important), et qu'il y a eu quand même, (il nous semble), de la maturation politique sur le ZAN et sur la réflexion sur la zéro artificialisation nette, même si je vais reparler tout à l'heure de l'évolution de la loi qui est en cours aussi. On a le sentiment aussi qu'il y a une information très forte en interne et de nombreuses réunions. En gros, il y a eu, (on a fait un calcul), 150 réunions, (je crois), autour de toute la réflexion sur le SCoT.

Donc, c'est vraiment une participation des communes, des élus, pas forcément des maires. On a eu aussi beaucoup de travail à la Commission Aménagement, en tout cas sur le travail et la préparation. Vraiment, ça nous a semblé extrêmement intéressant.

. Le PLUi, notre particularité : elle est d'être sur le même territoire. Ce qui est assez particulier puisque la plupart des collectivités ont des SCoT qui regroupent plusieurs territoires. Ce qui veut dire que, derrière, le SCoT, il y a un PLUi et ensuite chacun se remet dans son coin. Aujourd'hui, on a commencé à apprendre à travailler ensemble. Donc, il nous semble que ça prépare bien aussi la façon dont ça va se passer pour le futur PLUi.

. Le document tel qu'on l'a rédigé a été valorisé par les personnes publiques associées en faisant vraiment une référence. En tout cas, on nous l'a beaucoup dit, qu'au niveau du département, le Secrétaire général de la préfecture, (qu'on a eu l'occasion de rencontrer plusieurs fois, pour négocier en particulier sur les surfaces constructibles), nous a dit combien il avait trouvé que le travail sur notre collectivité était un travail de qualité et qui est bien un peu une référence. Il dit vous êtes une référence par rapport aux autres territoires. Donc, c'est plutôt bien, en tout cas, pour nous, c'était important aussi sur la participation.

. Sans le SCoT, les évaluations des documents d'urbanisme communaux soumis à la constructibilité, c'est soumis à la constructibilité limitée et accord du préfet pour y déroger si on n'a pas de SCoT.

Jean-François BAULES

Aujourd'hui, on est déjà sous la tutelle de l'Etat par rapport à ça. Chaque fois qu'il y a une dérogation, ça passe par la CDPENAF et par la préfecture. Mais le fait de ne pas voter le SCOT, c'est surtout que ça met en danger l'échéance du PLUi. On s'est fixé tous ensemble l'échéance du PLUi en 2028. Si on ne vote pas ce SCoT dans les temps voulus avec tous les

délais d'approbation qu'il y a, nous n'arriverons pas à tenir les délais de 2028. Si nous ne tenons pas le délai de 2028 pour le PLUi, nous n'aurons plus le droit de délivrer d'autorisation de permis de construire. Ça c'est clair.

Olivier DAMEZ

Nous, en tout cas, notre sentiment, c'est qu'il faut absolument le voter là. D'ailleurs, c'est ce qui avait été longuement débattu. On a eu l'occasion d'en débattre réellement en Commission Aménagement et aussi en Exécutif. Le deuxième point aussi : alors, plusieurs élus m'ont dit, mais si la loi évolue ? On pense que la loi va évoluer. C'est clair que la loi risque d'évoluer. J'étais tout à l'heure avec l'ancien Sénateur, M. Bonnacarrère, qui est maintenant Député, qui m'expliquait, en effet, qu'il y a un texte qui a été voté récemment. Il me dit que son sentiment, c'est que de toute façon, on ne va pas s'en sortir parce que c'est un texte avec un tas de contradictions. De toute façon, ça risque d'être reporté. Reporté, on ne sait pas quand. Donc, très clairement, si jamais la loi passe, si jamais il y a une modification, pour nous, ce sera simplement une modification du SCoT. On peut parfaitement modifier le SCoT. Alors, si jamais la loi passe avant le mois de mars, c'est-à-dire que, là, on votera le SCoT définitivement ; on modifiera notre texte en fonction des nouvelles propositions de la loi. Ça, c'est si jamais ça arrive fin mars, ce que je ne crois pas. Si ça arrive après, eh bien simplement, ce sera comme une délibération du type quand on modifie un PLU, une modification. Si jamais, il nous semble que sur le fond, il n'y aura pas beaucoup de changements, qu'il y aura du changement sur les quantités de surfaces constructibles, où on risque d'avoir pas mal de modifications. Ça, pour l'instant, on est incapable de dire combien. Donc, ça veut dire que, nous, on dit souvent, (oui, Jean-François dit : ce sera une règle de trois), c'est-à-dire que ce sera une modification du PLU qui se vote comme une modification des PLU de vos communes aujourd'hui. Donc, c'est vraiment, ce sont des choses qui sont simples. Donc, on voulait répondre à cette question parce que plusieurs élus nous ont posé la question avec des inquiétudes sur le pourquoi et comment ça va se passer s'il y a des changements. On sait qu'il y aura des changements, mais on pense qu'à le faire maintenant, ce sera beaucoup plus facile de n'avoir que ce changement à faire sur un SCoT déjà voté.

Jean-François BAULES

Oui, c'est exactement ce sur quoi je voulais insister, c'est-à-dire que tu as déjà annoncé le prix du SCoT aujourd'hui. On en est à 400 000 Euros parce que même s'il y a une subvention de 100 et quelques milles Euros, ça reste quand même de l'argent public. Et donc, effectivement, si on ne vote pas un SCoT aujourd'hui, c'est-à-dire qu'on sera obligé de refaire tout le document, c'est-à-dire diagnostic, ... Et donc, on va remettre encore 400 000 Euros sur la table alors que là, on aura la possibilité d'avoir des modifications qui seront légères, encore une fois. Et donc, en termes financiers, ça a un enjeu bien évidemment.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 1 - Bilan de la concertation - Contenu du SCoT.

Olivier DAMEZ remercie les agents pour le travail réalisé.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama Partie 1 - Bilan de la concertation - Synthèse de la concertation avec la population - Appui du CoDev et des communes

Olivier DAMEZ - Remarque complémentaire

Dans la préparation de ce SCoT, il y a ce qu'on a appelé le COSUI, Comité de suivi avec un certains nombres d'élus. On était entre 5 et 10 élus, (ça dépendait un peu des fois), qui s'est réuni très régulièrement pour faire le point, pour essayer de préparer des réflexions, préparer de décisions politiques. En tout cas, c'était aussi une réflexion avec des élus qui, pour moi, ont été extrêmement importantes sur toute cette période. Merci au COSUI.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 1 - Bilan de la concertation - Synthèse de la concertation avec la population - 3 phases de concertation

Olivier DAMEZ - Remarque complémentaire

. L'objectif était vraiment d'avoir une concertation qui soit renouvelée. L'accompagnement s'est fait avec un Bureau d'études spécialisé dans la concertation.

Donc, il nous semble, en tout cas, sur la concertation telle qu'elle avait été proposée, qu'elle a été vraiment réalisée. Il y a eu 1500 participations, toutes participations confondues.

Jean-François BAULES

Alors, on peut rajouter sur la concertation qu'on n'a pas fait de concertation dans le cadre du DOO, mais ça s'explique très bien puisque dans le DOO, on ne traduit que les intentions pour arriver aux objectifs qui, eux, ont été débattus. Et donc, c'est la partie réglementaire qui est plus précise. Donc ça, ça appartient clairement aux techniciens, aux élus, d'assumer ces choix-là, et pas de proposer ça à d'autres participations.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 1 - Bilan de la concertation - Synthèse de la concertation avec la population - 11 contributions sur le registre de concertation dématérialisée.

Olivier DAMEZ – Remarque complémentaire

Donc, c'est un registre qui est obligatoire. Onze, c'est vraiment extrêmement peu par rapport aux discussions qu'il y a pu y avoir autrement. Donc, sur le registre numérique accessible, il y en a quatre qui concernaient le SCoT. Il y en a une sur le développement des énergies renouvelables, une sur la limitation de la constructibilité à Rabastens et une réflexion sur la démographie, l'économie, la mobilité, l'environnement. Et une remarque sur le DOO.

Tous ces documents, on les a présentés aussi en Conférence des maires. C'étaient des choses qui sur le fond ont été aussi prises en compte parce que dans les annexes que vous avez, il y a les annexes sur la concertation. Et sur cette concertation, il y a un document, (je crois), de pratiquement 500 pages avec les annexes qui expliquent toutes les remarques qu'il y avait eu par les participants et comment on y a répondu dans le DOO ; sachant que dans le DOO et dans le SCoT en général, en fait c'est un document qui est parfois tellement lourd que pour s'y retrouver, c'est un peu compliqué. Donc, c'est précisé dans cette annexe-là.

Donc, ce qu'on vous propose, c'est de tirer un bilan favorable de la consultation, mais on en reparlera encore tout à l'heure.

Sont regroupées dans les annexes de 500 pages, les documents qui témoignent de la démarche de concertation (article presse, livre blanc des ateliers). Ça, c'est une obligation légale qu'on a de pouvoir démontrer qu'il y avait eu une concertation qui n'était pas une concertation de forme mais une concertation qui était réelle.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du Diaporama - Partie 1 - Bilan de la concertation - Synthèse de la concertation avec la population - 2 vidéos pédagogiques

Diffusion en séance de la deuxième vidéo sur les grandes orientations du SCoT.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 2 Rappel du scénario de développement - Scénario de développement pour un horizon à 20 ans et Armature territoriale avec le type de communes, polarités principales

Olivier DAMEZ - Remarque complémentaire

C'est important parce que dans le SCoT, il est indiqué aussi suivant ce type de communes, comment on imagine le développement, quels sont les hameaux dont on pense qu'ils pourraient éventuellement se développer et d'autres qui ne pourront pas se développer. Très important les hameaux structurants. On l'a beaucoup dit au Secrétaire général de la préfecture qu'il n'est pas imaginable pour notre territoire de dire qu'on pourra construire dans tous les

hameaux de la commune. Ça veut qu'il y a un choix sur le type de hameaux sur lesquels il y aura du développement possible. Et là, il y a eu pas mal de discussion entre les élus sur toutes les communes.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 2 Rappel du scénario de développement - Stratégie foncière affinée - Trajectoire de réduction ZAN à horizon 2050

Olivier DAMEZ - Remarque complémentaire

C'est le ZAN, zéro artificialisation nette. On a fait une trajectoire qui est cohérente avec ce que la loi dit aujourd'hui. Et c'est ça qui risque d'être modifié, mais on ne sait pas quand exactement.

Jean-François BAULES

Alors, ce n'est pas purement la loi. Il y a une partie loi, mais nous, on est allé au-delà grâce aux négociations que l'on a posées avec le Secrétaire général. On était plusieurs élus dont Blaise aussi sur la partie économie. Et on a réussi à convaincre l'Etat de nous donner 90 hectares supplémentaires par rapport aux droits de la loi. Donc, on dépasse même les 30% dont on parle aujourd'hui. Donc, le sujet : aujourd'hui, ce document, il a 90 hectares de plus que ce que la loi nous donnerait.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 2 Rappel du scénario de développement

- . Trajectoire de réduction ZAN à horizon 2050
- . Trajectoire de réduction ZAN depuis 2021
- . Scénario foncier répondant aux projets d'aménagement du territoire d'ici à 2045

Olivier DAMEZ - Remarque complémentaire

Répartition entre les logements sociaux. On a des enjeux sur l'habitat. On a une particularité forte sur notre territoire, ce sont les obligations en logements sociaux. C'est dans les 215 hectares d'enveloppe foncière Habitat et Tourisme. Ça veut dire qu'on sait que pour respecter la loi, (mais là, ce n'est pas le même texte de loi), on a des contraintes très fortes sur les différentes communes. Mais ce sera vu commune par commune, puisque pour l'instant, ça n'est absolument pas, (je le dis souvent, je le dis souvent au président), ce n'est absolument pas une vision globale sur le territoire. C'est une vision commune par commune.

Florence BELOU

Commune urbaine. C'est parce qu'il y a eu plus de 4% de croissance sur l'agglomération entière que les communes se retrouvent avec une obligation supplémentaire qui passe à 25.

Olivier DAMEZ

Absolument. C'est-à-dire que notre évolution du territoire a des influences sur les communes plus importantes sur le nombre de logements sociaux obligatoires. Ça, c'était en parallèle, mais c'est un sujet qui a été souvent longtemps débattu aussi. C'est intégré, donc, dans les 215 hectares.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama - Partie 3 Présentation des défis du SCOT déclinés dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)

Olivier DAMEZ

Alors, j'ai fini ma présentation. Merci d'avoir suivi jusqu'au bout. En tout cas, on est ouvert à toutes les questions qui peuvent se poser. C'est quand même un choix qui est important puisque c'est l'aboutissement, (pas finalisé puisqu'il va y avoir prise en compte de tout ce qui va être indiqué par les habitants et par le Commissaire enquêteur), donc qui sera finalisé et qui sera remodifié un petit peu en fonction de tout ce qui va nous être apporté. A vous.

Sébastien CHARRUYER

Tant sur la forme que sur le fond, moi, je suis en désaccord avec ce projet. Sur le fond, je ne vais pas rappeler tous les points qui m'ont amené à vous transmettre le petit mot que je vous ai communiqué. Mais c'est vrai que pour moi, il vaut mieux faire un petit pas en avant qu'un grand pas en avant puis deux pas en arrière comme on l'a fait pour la CFE ou pour d'autres sujets. Et donc, je pense que le pas qu'on fait est trop important en matière d'ambition démographique. Sur certains points, il y a des évolutions qui me semblent favorables notamment sur la partie économique.

Martine SOUQUET

Excusez-moi, je vous coupe parce que je ne comprends pas, parce que dans le courrier, vous dites l'inverse.

Sébastien CHARRUYER

Non. Aujourd'hui, ce que j'ai marqué dans le courrier, c'est qu'on est dans un projet de sous-développement par rapport ...

Martine SOUQUET

Mais vous dites qu'on fait un pas trop important.

Sébastien CHARRUYER

C'est-à-dire qu'on a une réduction d'évolution démographique trop importante puisqu'on divise par deux l'évolution démographique par rapport à la situation précédente, et, que le consensus qui avait été initialement prévu avant le vote du PAS, c'était d'avoir une réduction d'à peu près 30%. C'est-à-dire qu'on était à une évolution qui était plus faible. Et donc ça a été revu suite à une réunion du Conseil de développement a priori et on ne sait pas exactement. Et d'ailleurs, le PAS, c'est un document qui n'a pas été validé mais un document qui a été débattu. Donc dire aujourd'hui que le DOO n'est que la continuité d'un document qui a été débattu. Oui, mais alors il n'a pas été validé ce PAS. Donc, on a tout lieu de s'interroger sur les mesures qui ont été mises en place dans le DOO qui expriment réellement les actions que l'on va pouvoir mener dans le cadre du PLU intercommunal. Donc ça, c'est, pour moi, un point de fragilité juridique important, puisqu'il y a eu très peu de réunions de travail, en tout cas en associant les élus sur le DOO. On l'a découvert et on vous a fait remonter les informations quand on a pu le faire. Mais il n'y a pas eu de présentation à la population, notamment, de ses différentes mesures. Et donc c'est quand même un document important qui précise beaucoup de choses. Donc j'ai essayé de synthétiser sur les différentes thématiques, les différents éléments du DOO et notamment ceux qui, à mon avis, posaient problème.

Après, je n'ai pas relevé tout ce qui allait bien. Il y a pas mal de choses qui vont bien, mais il y a quand même des points fondamentaux qui me semblent importants de reprendre et notamment les perspectives de développement démographique puisqu'on a d'autres territoires sur la région où on a des contextes similaires et où les projets de développement sont beaucoup plus importants. Et ça, j'ai eu l'occasion de travailler sur des territoires, notamment le Pays sud toulousain. Et c'est le cas. J'ai eu l'occasion de travailler également sur le Vaurais. C'est le cas. Il y aura des discussions avec la préfecture.

Il y a aussi des incohérences à mon avis sur les densités parce que sur les zones urbaines, les densités sont, à mon avis, un peu trop faibles notamment parce que les communes urbaines vont devoir faire du logement social et qu'avec du logement social en zone urbaine, on a des densités qui sont très supérieures aux objectifs qui sont fixés dans le DOO. On est inférieur à 30 logements à l'hectare, alors que sur nos territoires ... Moi, je vous ai donné l'exemple qu'on a eu à Parisot, on a fait 13 logements sur 3000 m². Donc, on est à plus de 40 logements à l'hectare sur une bourgade. Donc, ces densités-là, il ne faut pas en avoir peur. Ce ne sont pas des densités importantes.

Sur l'économie, moi, mon alerte, elle porte sur la logistique commerciale, parce qu'il n'y a pas de limitation du nombre d'entités que l'on souhaite accepter sur le territoire. Et donc comme

on a des zones d'activités aux abords de l'A68, on n'a pas de limitation du nombre d'activités commerciales, enfin de logistiques commerciales qui pourraient être accueillies sur le territoire. Il faut savoir qu'on est sur des projets où on a très peu d'emplois à l'hectare. Donc, ça veut dire que ça va consommer encore plus de foncier pour développer l'urbanisation à vocation d'activité. Donc, ça ne me semble pas cohérent de ne pas le limiter sur la protection de l'environnement.

Sur le développement photovoltaïque, on était tous unanimes pour dire que le photovoltaïque, il ne faut pas que ce soit trop près des habitations. Ça a été le cas à Saint-Gauzens. Ça a été le cas à Lisle sur Tarn. Pourquoi on ne le met pas sur le SCoT ? Pourquoi ? Il y a plein d'interrogations comme ça.

Et puis, ce sont surtout aussi les conséquences, les conséquences sur les effectifs scolaires. Aujourd'hui, on sait qu'on a du mal à renouveler la population notamment sur les zones rurales. Et si on n'accueille pas, si on ne renouvelle pas la population, on aura encore moins d'élèves dans les écoles. Donc, on risque d'avoir une baisse des effectifs et comme on a des charges qui vont rester constantes, eh bien, on va avoir un coût qui va encore exploser pour l'agglomération

Donc, sur plein de sujets, je ne vais pas détailler l'ensemble mais je trouve qu'on a un manque d'ambition notamment sur les déplacements. On n'a pas de mesures concrètes pas d'anticipation. On est sur un projet à 20 ans, et là, on a fait que pérenniser l'existant. Et sur la forme, effectivement, la concertation, moi, me semble primordiale sur la partie DOO.

Jean-François BAULES

Je peux tenter de répondre sur quelques points. La difficulté, c'est que tu n'écoutes pas les réponses qu'on te fait. Je veux dire qu'on t'a reçu longuement. On a discuté largement avec toi sur tous les sujets que tu viens d'évoquer. On a expliqué. Donc tu as reposé les mêmes questions. Tu as informé tous les élus de ce que tu viens de dire très justement. Moi je reconnais ta légitimité pour penser ce que tu penses, par contre, écoutes aussi quand nous faisons des réponses.

Sébastien CHARRUYER

Il n'y a pas de réponses écrites dans le bilan de concertation concernant mes observations.

Jean-François BAULES

Oui, mais tu les as mis au dernier moment.

Sébastien CHARRUYER

Sur le DOO, on a eu le DOO actualisé au mois de mai. Je les ai transmis le 12 juin. Sur le PAS, les observations elles ont été établies avant le PAS

Jean-François BAULES

Non. Les dernières, ce que tu viens de dire, tu l'as fait, là, dernièrement.

Sébastien CHARRUYER

Aujourd'hui, j'ai rappelé parce que j'ai vu que dans le bilan de concertation, il n'y avait aucune des réponses à mes questions. Et donc, c'est pour ça que j'ai reformulé et j'ai renvoyé à l'agglomération les différents documents que j'avais transmis pour être sûr qu'ils ont bien été étudiés.

Jean-François BAULES

Tu auras effectivement toutes les réponses. Les services se sont défoncés puisqu'ils ont répondu dans la semaine à toutes les questions que tu as posées. Je reviens sur le choix du développement puisque c'est quand même ça qui te pose le plus de problème. C'est vraiment le choix du développement. Chaque fois, j'ai répété à chaque fois les mêmes choses, c'est-à-dire que le choix d'un scénario de développement ne nous donne pas droit à plus de consommation foncière. Donc, on fait monter systématiquement. Il faut qu'on trouve un

équilibre entre le développement et la densité. La densité, on a répondu déjà plusieurs fois à ce type de questions. Les communes urbaines ne souhaitent pas non plus rentrer dans une grosse densification Quand tu parles, quand tu cites ta densité, tu parles d'une opération toute petite à l'échelle de ta commune. Ce n'est pas du tout ça la densité. Tu dis que tu fais 47 logements à l'hectare, mais c'est sur un truc. Quand on fait des logements sociaux sur un espace réduit, oui, on fait monter la densité, mais pas la densité moyenne. Là, on parle de densité moyenne par typologie de commune.

Sébastien CHARRUYER

Là, c'est sur les zones de développement. Ce n'est pas la densité moyenne des zones d'urbanisation ou alors ce n'est pas précisé.

Olivier DAMEZ

Excusez-moi. On va demander à d'autres personnes aussi de présenter aussi. Moi, je veux bien une réponse sur la quantité de population. On a eu une réunion (je ne sais pas si vous vous souvenez pour ceux qui y était, il y a eu beaucoup d'élus) qui a eu lieu à Técou où en fait c'était à ce moment-là l'AUAT qui avait animé quelque chose en disant : tiens, il y a plusieurs schémas de développement. On a eu à peu près : il me semble qu'il y avait 90% des gens qui étaient là qui se sont dit le schéma tel qu'il nous est présenté, c'est le schéma qu'on vous a présenté là. Et puis, ensuite, il y a eu un débat en Exécutif qui fait qu'on s'est dit, est-ce que c'est suffisamment ambitieux ? A mon avis, c'est le mauvais mot. Et donc, on s'est dit : tiens eh bien, on va essayer de changer en étant plus ambitieux sur la quantité de population. Ça ne change rien sur les surfaces constructibles, rien du tout. Ça c'est clair. Et après ça, après de multiples réflexions, honnêtement, le CODEV n'a rien dû avoir avec ça. Ça n'a rien à voir vraiment. Et donc, j'ai eu par contre pas mal de réactions de communes qui m'ont dit : mais il me semblait qu'on avait projeté ça, et puis maintenant, vous nous présentez autre chose. Aujourd'hui, on est revenu à ce qui était, qui avait semblé le plus cohérent. Et d'ailleurs, la cohérence, c'est la cohérence INSEE aussi, c'est-à-dire qu'on ne va pas dire, tiens, tout d'un coup, on va augmenter la population comme ça. C'est vraiment la cohérence INSEE aujourd'hui. C'est-à-dire que nous, on est complètement cohérent avec ça et d'ailleurs, ça a été reconnu aussi par l'Etat. Et en effet, c'est complètement cohérent. Ce n'est pas les projections théoriques de population qui font ça. Et je redis ce n'est pas ça non plus ce qui fera qu'on a plus de surface constructive, ce qu'a dit Jean-François tout à l'heure.

Christophe HERIN

Du coup, c'est par rapport au mot d'introduction qu'il y a eu par rapport au fait : est-ce que c'est le bon moment de voter le SCoT ou pas ? Je partage totalement que c'est le bon moment de le faire au vu des échéances et au vu aussi de ce qui pourrait arriver si on ne le fait pas. Alors, prendre des décisions par défaut, ce n'est pas obligatoirement toujours ce qui est très positif, mais ce défaut-là, il est quand même très, très important de ne plus avoir de droit à l'urbanisme à partir de 2028. Je ne vous dis pas, ceux qui seront en position de signer des permis. Ça va être très compliqué pour eux de l'expliquer. Ça, c'est le premier point.

Le deuxième point, c'est par rapport en fait à la contribution que tu fais Sébastien. Moi, je trouve qu'elle est très louable et elle est très intéressante. Ça m'a permis de pouvoir ouvrir les yeux sur des points que je n'aurais pas, moi, lus de cette façon-là. Et du coup, le fait que tu y contribues, je trouve que c'est déjà très intéressant. Et je rappelle que le SCoT n'est pas totalement arrêté, qu'on a encore du temps pour pouvoir bouger les choses. Donc, la contribution, elle est intéressante.

Troisième point par rapport au fait d'avoir ouvert votre réflexion. Et je vais parler de l'eau de la ressource en eau. Merci. Vous avez fait confiance à un bureau d'études, mais pas que. Vous avez aussi fait confiance à des techniciens qui font ça tous les jours. Et je pense que la contribution a été productive. Et elle permettra de pouvoir anticiper des choses dans 10 ans, 20 ans, et notamment par rapport aux effets du changement climatique, par rapport à la ressource en eau. Et merci d'avoir permis cette contribution-là, parce que je pense que dans

certaines SCoT ou certains PLUi notamment du Sud de Toulouse, ils auraient pu prendre plus l'attache des élus et des techniciens qui ont des sujets autour de l'eau.

Le dernier point, plus négatif, c'est par rapport à la mobilité. Du coup, moi, je tiens à ce qu'on continue à parier sur le rail parce que je pense que notre territoire est alimenté par une gare qui mériterait beaucoup plus et beaucoup mieux que ce qu'elle vit actuellement et que ça sera dans les années à venir un enjeu. Et je reste sur le rail. Pourquoi ? Parce que derrière, si on a le TGV qui s'arrête pas très loin à savoir à Bressolles, ça voudra dire qu'une partie de notre territoire, là, je regarde Montdurausse, Beauvais sur Tescou, etc., qui vont vivre en fait une accélération d'intérêt. Donc, je pense que sur la mobilité, je rejoins la remarque de Sébastien. Il aurait pu y avoir quelque chose de beaucoup plus fort par rapport à ce sujet-là.

Et un dernier point. Souvent, on râle parce que les bureaux d'études coûtent chers. Vous avez pris la meilleure des décisions de dire au bureau d'études que nous avons choisi d'arrêter la collaboration, ce qui nous a fait, un, économiser de l'argent, et deux, mettre en lumière que quand on a des services qui s'y collent, on a un outil à savoir une administration qui fait un super travail. Et pour une fois, du coup, j'aimerais qu'on dise bravo parce que souvent, j'ai fait passer ici des délibérations pour prendre des bureaux d'études, pour étudier des sujets et ça faisait toujours « Hou », c'est trop cher. Là, on n'a pas dit « Hou » c'est super. Donc, je vous Hou bravo.

Olivier DAMEZ

Merci pour les agents.

Maryline LHERM

Je vais temporiser par rapport à tout ce qui a été dit. Moi, ce qui me dérange aujourd'hui, d'abord, je vais aller sur le positif. Le positif, c'est qu'il y a un extraordinaire travail qui a été fait. Je tiens à saluer les services. Ce n'est pas remis en cause. Ce n'est surtout pas remis en cause parce que je ne voudrais pas qu'après mes propos ou les propos de collègues, on aille dire des choses qui ne sont pas du tout celles que l'on pense au fond de nous. Donc, jusque-là tout va bien.

À un moment donné, on a passé un mandat sans faire de projet de territoire, ce qui est impossible, tout simplement pas possible. Là, j'ai l'impression qu'entre les lignes, on est en train de dire que nos successeurs ne seraient peut-être pas capables de faire. Moi, ça m'ennuie un peu cette affaire parce qu'effectivement 2028 est une date. Mais je pense que les nouveaux élus quels qu'ils soient sauront à un moment donné prendre leur responsabilité. Pourquoi, nous, on aurait su et pourquoi eux ne sauraient pas ? Voter à un mois des élections ce Schéma de Cohérence Territoriale qui écrit en quelque sorte le projet de 2025 à 2045, donc, c'est à dire que leur projet de territoire, on l'aura écrit. On n'a pas été foutu d'écrire le nôtre mais on écrit le leur. Moi franchement, ça, ça me dérange. Et il y a autre chose. C'est qu'on a balayé d'un revers de main, la zone AOC. On l'a balayé d'un revers de main Sauf qu'aujourd'hui, la zone AOC est en difficulté. Plus de 1000 hectares ont été arrachés. Est ce qu'il ne faudrait pas non plus regarder avec les nouveaux élus de la Chambre d'agriculture parce que là aussi, il y a eu un changement notable. On est en train de se tirer une balle dans le pied de conclure des choses. Alors vous avez bien dit, je l'ai entendu qu'on pourrait modifier sauf que rappelez-vous, là aussi, il faut qu'on soit prudent tous ici parce que modification des PLU des communes, c'était 50/50. Maintenant, on est passé 100% sur les communes. Les communes vont se retrouver comme l'agglomération avec des restrictions financières et des choix à faire. À un moment donné, le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, si tenté qu'il fallait le modifier à la demande d'une commune, elle va prendre la totalité de la modification. Mais pas que. Est-ce qu'aujourd'hui, avancer, reculer, comme l'a dit Sébastien, c'est aussi quelque chose qu'il faut envisager. Je pense qu'on ferait bien de continuer à travailler, d'amener ce document avec la qualité qu'il a, mais en revenant sur les faiblesses qu'il comporte, parce qu'il comporte des faiblesses, et laisser nos successeurs faire ce qu'ils ont à faire parce que là, franchement, moi, je ne comprends pas. Franchement, je ne comprends pas.

Martine SOUQUET

Et dans ton schéma, le PLUi, il sort quand ? C'est ça le problème.

Maryline LHERM

Est-ce que nos successeurs ne sont pas capables de prendre la temporalité que sera la leur ? Est-ce qu'ils n'en sont pas capables ? Aujourd'hui, on est en train de dire : écoutez, les prochains, ils ne vont pas être capables de faire.

Dominique HIRISSOU

Ce que je voudrais dire, c'est qu'on nous a bien dit que le SCoT et le PLUi avançaient ensemble. Et ça, il ne faut pas l'oublier. Ça c'est très, très important. Ensuite concernant les zones agricoles à protéger, on n'a pas vu la cartographie. Vous avez tout mis. Je dis vous parce qu'on ne le partage pas. Et je le dis depuis au moins quatre ans, le vignoble n'est pas du tout représenté et ça ce n'est pas normal. C'est notre patrimoine. C'est notre économie. C'est notre emploi, nos emplois de gens qui ne trouveraient pas de travail ailleurs. Ça, je l'ai dit et je redis. Il n'y a rien qui a changé. Ça n'a pas bougé. Ce n'est pas normal.

Donc ensuite, je voudrais parler de l'eau. L'eau, j'aurais aimé qu'il y ait le mot partage. Et ça, je ne l'ai pas vu et je le dis depuis des années. C'est pareil. Le mot partage n'existe pas sur la thématique de l'eau.

Ensuite, les zones d'accélération énergétique, on les a travaillées, tous ensemble par commune. On les a validées. Elles ne sont pas reprises dans les DOO. Elles ne sont pas reprises.

Olivier DAMEZ

Ce n'est pas du même domaine.

Dominique HIRISSOU

Ce n'est pas pareil, mais on aurait pu les citer.

Olivier DAMEZ

Non.

Dominique HIRISSOU

Mais si, elles existent parce que là, sinon, c'est l'ouverture à tout ce qu'on veut. Non, on avance ensemble. On avance ensemble. Non, non, non, je ne suis pas d'accord. Ensuite, les problèmes de densité. Gaillac ne veut pas une densité excessive. On a accepté mais franchement aller à 300 m² de densité alors qu'on voit les problèmes qu'on a actuellement à Gaillac sur les incivilités, etc. qui augmentent, les besoins sociaux qui augmentent. Et ça, ça ne suit pas. Il faut le dire. Pour toutes ces raisons, moi, je vous le dis, moi, personnellement, je m'abstiens pourtant j'ai manqué aucune réunion. Et maintenant, ce que je déplore, c'est qu'on n'est plus que deux élus à suivre les réunions. Voilà, et ça, ce n'est pas représentatif.

Pascal HEBRARD

Juste un petit aparté. Donc, les populations vont augmenter. On a toujours le problème du ZAN. Est-ce qu'on ne pourrait pas avoir une réflexion globale au niveau de l'agglomération sur la taxation des logements vacants ?

Jean-François BAULES

Certaines communes l'ont.

Pascal HEBRARD

Certaines oui, mais pas toutes. Et est-ce qu'on ne pourrait pas l'avoir au niveau de l'agglomération, qu'on ait une cohérence ?

Olivier DAMEZ

La question, je pense, est vraiment une bonne question parce que sur l'avenir et sur le prochain mandat, je crois qu'il y a tout un travail, en effet, sur les problèmes de fiscalisation. Il y a des outils qui se mettent en place. Il y a une grosse réflexion aussi au Parlement sur ces questions-là, en tout cas qui est en cours. Mais alors, ce que l'on dit aussi, c'est qu'on est sur une agglomération où il n'y a même pas d'harmonisation aussi sur la taxe, par exemple, dans les zones d'activités, sur la taxe d'aménagement, et pour arriver à ce que toutes les communes se mettent d'accord sur un même taux, c'est compliqué. Mais ta question est un chantier à prendre en compte.

Pascal HEBRARD

La taxe d'aménagement, c'est une ressource pour la commune. Donc chacun fait comme il veut. Après, si on arrive à sortir 5 logements de chaque commune, ça fait vite 150 logements.

Olivier DAMEZ

Non, excuse-moi pour les zones d'activités, il y a un engagement des communes de reverser la taxe d'aménagement des zones d'activités à l'agglomération.

Blaise AZNAR

Autant on a énormément travaillé là-dessus, autant il y a des points qui peuvent être divergents. Tu dis que les zones économiques, c'est l'agglomération, oui, et certaines. Je rappelle juste que 80% des boîtes de Graulhet ne sont pas dans des zones économiques intercommunautaires. Déjà pour commencer.

Ensuite, on parle donc de la densité ou des problématiques. Moi aussi, pour avoir connu Gaillac dans les années 82, en tant que lycéen, voir comment elle est aujourd'hui, en ayant connu Graulhet à 15000 et la connaissant en étant aujourd'hui à 13000 et quelque, incivilités, difficultés sociales, répondre aux problématiques. Oui. On le connaît nous depuis 40-50 ans. Vous, vous le découvrez au fur et à mesure que ça grimpe. Et ce n'est pas fini vu que ça ruisselle de moins en moins au-dessus et que les moyens, c'est de plus en plus compliqué.

Sur des sujets de développement quand on parle de développement et de densité, c'est sûr qu'on a tendance à vouloir chacun par nos communes plus. Je rappellerai juste, (c'est vrai Olivier, tu l'as dit), qu'on avait fait un scénario, une proposition, et on était parti sur le scénario 1 qui était beaucoup plus ambitieux. Quelle avait été ma surprise en Conférence des maires dont un mois après où on était passé à la phase 2. J'avais fait la réflexion. On m'avait un peu rentré dedans sur les aménagements qui se faisaient par ci ou par là. J'avais juste rappelé à certains que la volonté politique pendant dix ans avait été de développer le long de l'autoroute et qu'on ne pouvait pas remettre en question les choix politiques qui ont été faits de développer 194 hectares sur la partie Nord et la partie centre du territoire, et que, nous, on se retrouvait avec 2 hectares alors qu'on avait participé à financer les 194 hectares d'à côté. Ça c'était le premier point.

Et sur le deuxième, on avait aussi abordé le sujet sur le nombre d'habitants. Ce qui est paradoxal aujourd'hui, (j'ai entendu la réflexion), c'est qu'on prend en moyenne entre 125 et 150 habitants par an. Et sur les sept dernières années, on a perdu 200 gamins dans le scolaire. Et pourtant, l'emploi, il est toujours là parce qu'on n'a pas fait 2 hectares de développement, mais toutes les entreprises de Graulhet, sur les 15 dernières années, ont entre 2 et 3 extensions de leur entreprise industrielle. Donc, vous voyez que des fois, on se fait des schémas, des films dans la tête. Il faut le vivre quand on a tendance à le voir petit périmètre, eh bien, à la sortie, on aura un petit périmètre. Peut-être trop gros. Je n'en sais rien ce que dira l'avenir, vu l'actualité, la géopolitique et tout ce qui se passe. Je ne dis pas ce que dira l'avenir de la géopolitique rien que de ce territoire, de ce périmètre, dans l'avenir. Mais posons-nous les bonnes questions. Aujourd'hui, je pense qu'il y a des intérêts. Le SCoT, est-ce qu'il est finalisé, pas finalisé ? Moi, j'ai été interpellé par la réflexion sur le vignoble. L'AOC qui était reconnu sur le bassin de vie graulhétien n'existe plus. Tout a été arraché. Donc, ça m'interroge et il ne faudrait pas que l'appellation soit perdue parce que quelques francs tireur le travaillent en solitaire et on les autorise à arracher 500 hectares de plus. Ça ferait basculer de l'autre côté. Donc, peut-être que dans la réflexion, il y a un petit point intéressant à travailler.

Martine SOUQUET

Moi, je voulais quand même juste dire par rapport à l'ambition du nombre d'habitants. Je me rappelle très bien ce qu'a dit Olivier. C'est qu'on a fait une réunion qui avait lieu à Técou où on avait pris une ambition modérée Et je pense que ça avait été voté, (alors ce n'était pas un vote qui était officiel), mais ça avait été voté par tous les maires qui étaient là quand même

Blaise AZNAR

Je rappelle les deux sujets où on s'était un petit peu pris le bec. Juste pour rappel, c'était l'histoire des 194 hectares sur le territoire et aussi sur le fait de ne pas faire n'importe quoi en pleine campagne. Et je m'étais fait interpeller. Je voulais juste rappeler qu'il s'en est fait des choses au porte de la campagne, des lotissements entiers là où il y a zéro service. Et j'avais dit, c'est bien joli de donner des leçons mais...

Martine SOUQUET

Et moi, je reviens aussi sur la densification en milieu urbain, parce qu'effectivement, moi je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit Dominique. En milieu rural, vous faites beaucoup moins de densification Et puis, nous, il faudrait qu'en milieu urbain, on fasse du R+3 ou je n'en sais rien, ou R+4, peut-être. Là, on n'est pas d'accord. On n'est pas d'accord.

Olivier DAMEZ

Excusez-moi. J'ai bien entendu les différentes présentations en particulier toute l'argumentation. J'ai bien entendu aussi pour ce qui est du vignoble. A mon avis, on l'a largement dit s'il faut on reprend sachant que vous votez quelque chose, il y aura sans doute un certain nombre de modifications qui vont modifier les choses dessus. Mais ce qui est clair c'est qu'il y aura un vote, l'idée c'est qu'il y a un vote final en mars. Je continue à penser qu'il faut absolument le faire maintenant. En tout cas, c'est pour ça qu'on l'a mis d'actualité. Ce que je vous propose parce qu'on ne va pas ..., on pourrait débattre..., en tout cas, j'apprécie la qualité du débat posé parce que je trouve que c'est important aussi qu'on puisse en reparler aussi posément. Je voulais vous en remercier, en tout cas, c'est important.

Dominique HIRISSOU

Par rapport à l'intervention de Blaise, je voudrais dire que les zones AOC, c'est le potentiel agronomique des sols et que c'est une plus-value pour ceux qui la travaillent. Donc ça, c'est très, très important. Et ce n'est pas du tout pris en compte. Alors que ce n'est rien à mettre. Ce que vous avez identifié comme à protéger, c'est la biodiversité dans le Nord, avec une page sur la sylviculture. Pourquoi il n'y a pas une page sur la viticulture ? Ça, ce n'est pas normal.

Dominique HIRISSOU

Tu l'avais demandé.

Dominique HIRISSOU

Ça fait des années que je le demande.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Alors moi, je reviens sur le timing. Je suis comme tout le monde. Ce bilan de concertation, il va précéder l'approbation du SCoT. Donc toujours pareil. Ça nous a coûté 400 000 €. Ça a donné lieu à 150 réunions. C'est un travail que tout le monde reconnaît. Mais c'est justement parce que c'est un travail qui a été mené à bien par notre mandature et que l'avenir de notre territoire est en jeu, que je pense que la phase démocratique, elle ne doit pas être réduite à une simple formalité. Et justement, on va rentrer dans une période où on va utiliser ce travail. Et je ne voudrais pas que ce travail qui a été mené quand même sérieusement, qui a été mené avec soin, (comme tu l'as répété), je ne voudrais pas qu'il devienne un enjeu, un enjeu politique. Et je trouve malheureusement que le timing est très mal placé. Et ce n'est pas remettre en cause le travail. Ce n'est pas remettre en cause la validité du SCoT. C'est juste

dire posons-nous la question : est-ce que c'est vraiment le bon timing pour que ce SCoT soit porté vraiment ?

Olivier DAMEZ

C'est la question que certains se posent. J'ai bien entendu. Après, il va y avoir un vote. Je le redis. Je redis ma position qui est de dire que je pense qu'il faut le faire maintenant. Après, il va y avoir un vote.

Florence BELOU

Est-ce qu'on pourrait d'ores et déjà se dire qu'une feuille serait rajoutée, une partie sur l'AOC. Je pense que, là, ici, si on posait la question, tout le monde à main levée dirait qu'on est d'accord pour quand même que ce point soit rajouté sur le SCoT.

Olivier DAMEZ

J'ai bien enregistré les différentes demandes qu'il peut y avoir.

Florence BELOU

On va arrêter le projet. Moi, pour arrêter le projet, j'ai besoin de savoir, finalement, est-ce que vous avez intégré, qu'est-ce que vous avez intégré et si vous allez suivre Dominique HIRISSOU parce que je pense qu'elle a raison ? Il faut qu'on soit un marqueur fort de défense de notre viticulture. Et donc, c'est normal qu'il y ait un aspect posé. C'est la question, Est-ce qu'on peut encore ajouter avant le vote ?

Jean-François BAULES

Franchement, si vous relisez correctement le SCoT, c'est vrai que ce n'est pas facile à lire tout ça, mais le vignoble est largement mis en avant. Ce qu'on n'a pas repris, ce sont les zones AOC, (je m'explique), parce que les zones AOC, il faudrait ... On n'est pas pareil toutes les communes. Vous avez dit qu'à Graulhet, vous avez toutes les zones AOC qui ont dégagé. Moi, c'est pareil, j'ai 80%. Donc, ce ne sont pas les zones AOC qu'il faut identifier. C'est surtout le vignoble. Et derrière dans le PLUi, on insistera et là on mettra tout ce qui est à mettre dans le PLUi.

Dominique HIRISSOU

On veut des garanties et il n'y en a pas.

Jean-François BAULES

Elles y sont. Le vignoble, il est sans arrêt mis en avant dans le SCoT.

Dominique HIRISSOU

Et les zones AOC, c'est la valeur des sols.

Jean-François BAULES

Non, mais j'ai bien compris sauf que moi, j'ai des maisons sur les zones AOC.

Dominique HIRISSOU

Bien, voilà ! tu peux bâtir. Tu peux mettre de la vigne ou mettre des oliviers.

Maryline LHERM

Là, il faut faire attention parce qu'on perdrait la zone AOC, on a tout perdu.

Jean-François BAULES

Mais non, mais il ne s'agit pas de la perdre.

Maryline LHERM

Non, la zone AOC, je vous rappelle qu'on était à 6500 hectares, que l'on vient de perdre 1060 hectares, que ce n'est pas fini. Et il faut vraiment faire très attention parce qu'on parle d'œnotourisme.

Jean-François BAULES

Ce qui peut être fait, c'est que tu, au niveau de l'enquête publique, tu peux demander que ce soit rajouté, clairement et l'enquêteur public le fera remonter.

Dominique HIRISSOU

Non, ça ne marche pas comme ça. Non, tout ce qui est marqué dans l'enquête ne se fait pas.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°118_2025 Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

(Vote pour : 45 / Contre : 11 / Abstention : 11)

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,

- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

[...]

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le P.A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 C.2 - Mettre en oeuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en oeuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en oeuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

c. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources

naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale » .

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;

- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,

Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :

- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible

à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;

- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.

- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Lahcène BAAZIZ, Sébastien CHARRUYER, Isabelle FOUROUX-CADENE, Gwenaël GRANGER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Marilyne LHERM, Christian PERO, Didier SALANDIN, et, Abstention de Julien BACOU, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO en son nom et au nom de Jean-Marie VALATX, Alain GLADE, Patrick LAGASSE, Elizabeth LOYER en son nom et au nom de Marie GRANEL, Bernard MIRAMOND, Fernand ORTEGA) :

- **décide d'approuver et de tirer** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

- **décide d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **décide de transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;

- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

1-6) Point 06- Prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque a été approuvé en date du 20 juin 2014 par délibération du Conseil municipal.

Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être. Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

À cet effet, la commune de Busque a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette demande a été présentée en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, un registre de concertation sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Busque, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives aux Espaces Boisés Classés.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a été exposé en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025. L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé en date du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Busque en date du 03 juin 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Busque pour répondre au projet de réduction d'Espaces Boisés Classés conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Busque,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025,

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque,
- **D'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la réduction d'Espaces Boisés Classés,

- **D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- * mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture,

- * mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Busque.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Busque.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Busque,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **DE DIRE** que la commune de Busque s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,

· Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°119_2025 Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme

Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque a été approuvé en date du 20 juin 2014 par délibération du Conseil municipal.

Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être. Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

À cet effet, la commune de Busque a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette demande a été présentée en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, un registre de concertation sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Busque, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives aux Espaces Boisés Classés.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a été exposé en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025. L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé en date du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Busque en date du 03 juin 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Busque pour répondre au projet de réduction d'Espaces Boisés Classés conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Busque,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la réduction d'Espaces Boisés Classés,

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Busque.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Busque.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Busque,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **DIT** que la commune de Busque s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-7) Point 07- Bilan de la concertation du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°43_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 novembre 2024, une procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet a été engagée.

Les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé cette modification portent notamment sur l'adaptation des pièces réglementaires afin de permettre l'aménagement de la

zone d'activités économiques de la « Molière 1 », située sur la route de Réalmont à Graulhet.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public d'un registre à la mairie de Graulhet, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, rubrique Plan Locaux d'urbanisme.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°6 du PLU de Graulhet, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Le registre numérique a fait l'objet d'une remarque inappropriée évoquant le Coefficient d'Occupation des Sols, un dispositif réglementaire supprimé par la loi Alur.

Ce bilan a été présenté en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 03 juin 2025 ainsi qu'en Conseil municipal de Graulhet du 06 juin 2025.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant tirer le bilan de la concertation.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Graulhet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2004 et ses évolutions en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°43_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 novembre 2024 prescrivant la modification n°6 du PLU de Graulhet définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de Graulhet en date du 06 juin 2025 donnant un avis positif sur le bilan de la concertation relatif à la modification n°6 du PLU de Graulhet ;

Considérant la concertation auprès du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°6 du PLU de Graulhet ;

Considérant le dossier présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement en date du 03 juin 2025 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°6 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit du 07 novembre 2024 jusqu'au 16 juin 2025 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 07 novembre 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique,

- DE TIRER le bilan de la concertation menée sur la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°120_2025 Bilan de la concertation du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté n°43_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 novembre 2024, une procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet a été engagée.

Les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé cette modification portent notamment sur l'adaptation des pièces réglementaires afin de permettre l'aménagement de la zone d'activités économiques de la « Molière 1 », située sur la route de Réalmont à Graulhet.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public d'un registre à la mairie de Graulhet, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, rubrique Plan Locaux d'urbanisme.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°6 du PLU de Graulhet, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Le registre numérique a fait l'objet d'une remarque inappropriée évoquant le Coefficient d'Occupation des Sols, un dispositif réglementaire supprimé par la loi Alur.

Ce bilan a été présenté en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 03 juin 2025 ainsi qu'en Conseil municipal de Graulhet du 06 juin 2025.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant tirer le bilan de la concertation.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Graulhet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2004 et ses évolutions en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°43_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 novembre 2024 prescrivant la modification n°6 du PLU de Graulhet définissant les objectifs poursuivis et

fixant les modalités de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de Graulhet en date du 06 juin 2025 donnant un avis positif sur le bilan de la concertation relatif à la modification n°6 du PLU de Graulhet ;

Considérant la concertation auprès du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°6 du PLU de Graulhet ;

Considérant le dossier présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement en date du 03 juin 2025 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°6 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit du 07 novembre 2024 jusqu'au 16 juin 2025 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 07 novembre 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet.

1-8) Point 08- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens a été approuvé en date du 29 juin 2011 par délibération du Conseil municipal.

La commune de Rabastens accueille sur son territoire le Syndicat mixte d'Assainissement et d'Eau potable du Gaillacois. Ce syndicat dispose de deux sites sur la commune de Rabastens :

. Le premier, situé au lieu-dit l'Hermitage, regroupe les services administratifs, les services techniques liés au réseau d'eau potable ainsi que l'ensemble du service assainissement.

. Le second, localisé au lieu-dit Foncoussière, accueille l'unité de traitement de l'eau potable ainsi que les services de production.

Dans le cadre du transfert de compétence de la Communauté d'Agglomération à ce Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, les agents transférés sont accueillis dans des locaux désormais inadaptés sur le site de Rabastens, d'autant plus qu'il est envisagé de renforcer l'équipe. Il est également souhaité de regrouper les agents sur un même site, dans un objectif de meilleure organisation du travail, de fluidification des échanges professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le site de l'Hermitage, en raison de sa configuration, ne permet aucun agrandissement. En revanche, le site de Foncoussière présente une capacité d'extension favorable. Il est donc proposé d'ouvrir à l'urbanisation une surface d'environ 10 500 m² actuellement classée en zone agricole afin d'y implanter les futurs locaux du syndicat (parcelle AI 56). Afin de respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), une surface équivalente sur la parcelle AI61 située sur la zone Ue dédiée au syndicat d'eau potable sera réduite pour assurer ainsi une neutralité foncière de l'opération.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le recours à une révision allégée est requis pour tout projet qui « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ». À cet effet, la commune de Rabastens a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son PLU.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, des registres de concertation seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Rabastens, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives à la réduction d'une zone agricole pour les besoins du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Cette proposition a été présentée en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Rabastens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où il cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil

de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 22 mai 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de

concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement
du 03 juin 2025,

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,
- **D'APPROUVER** l'objectif de la présente révision allégée, qui vise à réduire une zone agricole afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AI 56, sur une superficie d'environ 10 500 m². Cette opération a pour but d'accueillir les futurs locaux et aménagements du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois. En contrepartie, une surface au moins équivalente sur la parcelle AI61, actuellement classée en zone Ue, sera classée en zone agricole,

- **D'OUVRIRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Rabastens aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Rabastens.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Rabastens.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Rabastens,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **DE DIRE** que la commune de Rabastens s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU,

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

François VERGNES

C'est pour déplacer l'accueil et les services techniques qui sont aujourd'hui sur le site de l'Hermitage situé dans une zone qui n'est pas très grande. Vous savez qu'on a repris la compétence assainissement. Ça fait aussi des effectifs et des moyens supplémentaires. On a des besoins de stockage qu'on ne peut pas satisfaire à l'endroit où on est actuellement. L'Hermitage est situé pour partie en zone d'effondrement de berges ce qui est un petit peu gênant. Et donc, on a eu la possibilité d'acheter cette parcelle devant l'usine qui est actuellement effectivement en Zone A. Et l'idée, c'est de switcher et d'utiliser la parcelle qui était actuellement constructible, mais qui ne le sera plus. On ne va pas planter des carottes, mais on essaiera de faire quelque chose qui soit le plus proche possible d'une renaturation avec certainement aussi du photovoltaïque mais dans une démarche d'intégration aussi verte que possible.

Jean-François BAULES

Je tiens à préciser que cette réflexion a été menée avec la commune de Rabastens.

François VERGNES

Voilà. On travaille comme disait le Général, la main dans la main.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°121_2025 Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens a été approuvé en date du 29 juin 2011 par délibération du Conseil municipal.

La commune de Rabastens accueille sur son territoire le Syndicat mixte d'Assainissement et d'Eau potable du Gaillacois. Ce syndicat dispose de deux sites sur la commune de Rabastens :

. Le premier, situé au lieu-dit l'Hermitage, regroupe les services administratifs, les services techniques liés au réseau d'eau potable ainsi que l'ensemble du service assainissement.

. Le second, localisé au lieu-dit Foncoussière, accueille l'unité de traitement de l'eau potable ainsi que les services de production.

Dans le cadre du transfert de compétence de la Communauté d'Agglomération à ce Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, les agents transférés sont accueillis dans des locaux désormais inadaptés sur le site de Rabastens, d'autant plus qu'il est envisagé de renforcer l'équipe. Il est également souhaité de regrouper les agents sur un même site, dans un objectif de meilleure organisation du travail, de fluidification des échanges professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le site de l'Hermitage, en raison de sa configuration, ne permet aucun agrandissement. En revanche, le site de Foncoussière présente une capacité d'extension favorable. Il est donc proposé d'ouvrir à l'urbanisation une surface d'environ 10 500 m² actuellement classée en zone agricole afin d'y implanter les futurs locaux du syndicat (parcelle AI 56). Afin de respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), une surface équivalente sur la parcelle AI61 située sur la zone Ue dédiée au syndicat d'eau potable sera réduite pour assurer ainsi une neutralité foncière de l'opération.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le recours à une révision allégée est requis pour tout projet qui « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ». À cet effet, la commune de Rabastens a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son PLU.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, des registres de concertation seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Rabastens, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives à la réduction d'une zone agricole pour les besoins du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Cette proposition a été présentée en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Rabastens.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 22 mai 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif de la présente révision allégée, qui vise à réduire une zone agricole afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AI 56, sur une superficie d'environ 10 500 m². Cette opération a pour but d'accueillir les futurs locaux et aménagements du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois. En contrepartie, une surface au moins équivalente sur la parcelle AI61, actuellement classée en zone Ue, sera classée en zone agricole,

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Rabastens aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Rabastens.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Rabastens.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Rabastens,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),
- **DIT** que la commune de Rabastens s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-9) Point 09- Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie portant sur des parcelles identifiées au sein des îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans le secteur patrimonial de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de la convention pré-opérationnelle conclue le 1^{er} avril 2025 entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO), la Commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, l'EPF d'Occitanie s'est vu confié une mission d'acquisition foncière qui concerne les îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château, dans la perspective de projets de requalification urbaine d'îlots dégradés situés au cœur du secteur patrimonial de la ville.

Le Maire de la commune de Graulhet a sollicité par courrier du 22 avril 2025 la délégation du droit de préemption urbain de la commune à l'EPF pour permettre à ce dernier, le cas échéant,

sous couvert de validation par la commune, de réaliser l'acquisition et le portage foncier des parcelles identifiées au sein de l'îlot du Gouch, l'îlot Grand Rue, l'îlot Panessac, l'îlot Voltaire, l'îlot du Château.

La délégation du droit de préemption urbain (DPU) ayant été accordée à la commune de Graulhet par délibération du 8 juillet 2024 du conseil communautaire sur l'ensemble des zones U et AU de son territoire à l'exception des zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération, il convient de proposer l'abrogation de la délégation du DPU uniquement sur les parcelles précitées et la délégation de DPU desdites parcelles à l'EPF d'Occitanie.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-15, L.321-1 et R.213-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 8 juillet 2024, instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU opposable de la commune de Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 8 juillet 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes dotées de PLU sur l'ensemble des zones U et AU pour les projets qui relèvent de leur compétence étant précisé que la communauté d'agglomération conserve l'exercice du droit de préemption dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence ;

Vu la convention opérationnelle signée le 1^{er} avril 2025 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ;

Considérant qu'aux termes de la convention opérationnelle conclue entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, l'Etablissement public foncier d'Occitanie s'est vu confié une mission d'acquisition foncière qui concerne les îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans la perspective de projets de requalification d'îlots dégradés situés au cœur du secteur patrimonial de la ville ;

Considérant que les parcelles identifiées au sein de l'îlot du Gouch (section AS numéros 21, 22, 23, 37, 38, 42, 43, 211), l'îlot Grand Rue (section AS numéros , 76, 77, 78, 80, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 224, 230, 237, 238), l'îlot Panessac (section AS numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 214, 215, 216), l'îlot Voltaire (section AS numéros 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 213), l'îlot du Chateau (section AS numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117), sont comprises dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle et qu'il est opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie conformément à l'article 6.1 de la convention opérationnelle établie le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 juin 2025 ;

- d'abroger la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Graulhet uniquement sur les parcelles suivantes : îlot du Gouch (section AS numéros 21, 22, 23, 37, 38, 42, 43, 211), îlot Grand Rue (section AS numéros , 76, 77, 78, 80, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 224, 230, 237, 238), îlot Panessac (section AS numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 214, 215, 216), îlot Voltaire (section AS numéros 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 213), îlot du Chateau (section AS numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117),

- **de déléguer** conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les parcelles suivantes : îlot du Gouch (section AS numéros 21, 22, 23, 37, 38, 42, 43, 211), îlot Grand Rue (section AS numéros , 76, 77, 78, 80, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 224, 230, 237, 238), îlot Panessac (section AS numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 214, 215, 216), îlot Voltaire (section AS numéros 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 213), îlot du Château (section AS numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117); l'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie portant sur des parcelles identifiées au sein des îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans le secteur patrimonial de Graulhet.

Florence BELOU

C'est l'adhésion à l'EPF.

Martine SOUQUET

Oui, mais du coup, le droit de préemption passe du Maire à l'EPF. On l'a fait à Gaillac. C'est pour ça que je le sais.

Florence BELOU

C'est majeur pour nous pour pouvoir porter les centres-bourgs dégradés et suppléer finalement aux propriétaires privés qui n'ont pas pris l'attache de leur propre propriété et qui finalement coûte beaucoup aux communes qui supportent ça. C'est bien qu'on ait l'EPF pour nous aider.

Olivier DAMEZ

Très bel outil, oui.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°122_2025 Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie portant sur des parcelles identifiées au sein des îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans le secteur patrimonial de Graulhet

(Vote pour : 65 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la convention pré-opérationnelle conclue le 1^{er} avril 2025 entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO), la Commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, l'EPF d'Occitanie s'est vu confié une mission d'acquisition foncière qui concerne les îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château, dans la perspective de projets de requalification urbaine d'îlots dégradés situés au cœur du secteur patrimonial de la ville.

Le Maire de la commune de Graulhet a sollicité par courrier du 22 avril 2025 la délégation du droit de préemption urbain de la commune à l'EPF pour permettre à ce dernier, le cas échéant, sous couvert de validation par la commune, de réaliser l'acquisition et le portage foncier des parcelles identifiées au sein de l'îlot du Gouch, l'îlot Grand Rue, l'îlot Panessac, l'îlot Voltaire, l'îlot du Château.

La délégation du droit de préemption urbain (DPU) ayant été accordée à la commune de Graulhet par délibération du 8 juillet 2024 du conseil communautaire sur l'ensemble des zones U et AU de son territoire à l'exception des zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération, il convient de proposer l'abrogation de la délégation du DPU uniquement sur les parcelles précitées et la délégation de DPU desdites parcelles à l'EPF d'Occitanie.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-15, L.321-1 et R.213-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 8 juillet 2024, instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU opposable de la commune de Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 8 juillet 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes dotées de PLU sur l'ensemble des zones U et AU pour les projets qui relèvent de leur compétence étant précisé que la communauté d'agglomération conserve l'exercice du droit de préemption dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence ;

Vu la convention opérationnelle signée le 1^{er} avril 2025 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ;

Considérant qu'aux termes de la convention opérationnelle conclue entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, l'Etablissement public foncier d'Occitanie s'est vu confié une mission d'acquisition foncière qui concerne les îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans la perspective de projets de requalification d'îlots dégradés situés au cœur du secteur patrimonial de la ville ;

Considérant que les parcelles identifiées au sein de l'îlot du Gouch (section AS numéros 21, 22, 23, 37, 38, 42, 43, 211), l'îlot Grand Rue (section AS numéros , 76, 77, 78, 80, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 224, 230, 237, 238), l'îlot Panessac (section AS numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 214, 215, 216), l'îlot Voltaire (section AS numéros 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 213), l'îlot du Château (section AS numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117), sont comprises dans le périmètre de la convention pré-opérationnelle et qu'il est opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie conformément à l'article 6.1 de la convention opérationnelle établie le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Julien BACOU) :

- **abroge** la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Graulhet uniquement sur les parcelles suivantes : îlot du Gouch (section AS numéros 21, 22, 23, 37, 38, 42, 43, 211), îlot Grand Rue (section AS numéros , 76, 77, 78, 80, 135, 136, 137, 138, 139,

140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 224, 230, 237, 238), îlot Panessac (section AS numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 214, 215, 216), îlot Voltaire (section AS numéros 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 213), îlot du Château (section AS numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117),

- **délègue** conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Occitanie sur les parcelles suivantes : îlot du Gouch (section AS numéros 21, 22, 23, 37, 38, 42, 43, 211), îlot Grand Rue (section AS numéros 76, 77, 78, 80, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 224, 230, 237, 238), îlot Panessac (section AS numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 214, 215, 216), îlot Voltaire (section AS numéros 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 213), îlot du Château (section AS numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117); l'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

- **autorise** le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-10) Point 10- Mise à jour du volet stratégie foncière du Schéma de Développement Economique (SDE)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du 19 septembre 2022 la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a décidé de se doter, au titre de sa compétence économique, d'un schéma de développement économique (SDE) qui entre en résonance avec :

- La loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui instaure l'objectif du «Zéro Artificialisation Nette»
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Et Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs fixés par ce document, sont les suivants :

- Accompagner la vision prospective de développement économique ;
- Activer des leviers en faveur de la diversification des activités ;
- Répondre aux besoins des entreprises.

Le schéma de développement économique met notamment en évidence :

- Un besoin estimé de 3 à 4 ha cessibles par an ;
- Un stock disponible de terrains cessibles réduit de 7,3 ha ;
- La nécessité de libérer 70 ha cessibles à horizon 20 ans en s'appuyant sur la densification des zones d'activités économiques (ZAE) existantes et l'extension ou la création de nouvelles zones ;

Sa mise en œuvre intervient dans un contexte de fortes contraintes :

- Obligation de limitation de la consommation d'espace ;
- Dureté foncière qui limite la mobilisation du foncier privé disponible dans les zones ;
- Hausse des prix du foncier qui sont des freins à l'aménagement de nouvelles zones ;
- Coûts d'aménagement en forte hausse (matériaux, études, foncier, compensations agricole et environnementale) ;

- Finances publiques (baisse des subventions et restrictions budgétaires) ;
- Recours juridiques en hausse contre les projets d'aménagement ;

Dans cette situation, les élus ont choisi de réaffirmer au travers du projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de SCOT, la volonté du territoire de « déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération ».

Une stratégie qui, outre la densification des zones d'activités existantes, prévoit une enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dédiée aux ZAE qui traduit cette ambition avec 100 ha prévus à horizon 2045.

Le PAS définit notamment les objectifs suivants :

- Créer 2 400 emplois entre 2025 et 2045 pour maintenir l'équilibre entre démographie et emploi ;
- Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales ;
- S'appuyer sur le socle que représente le SDE

Parallèlement, une mise à jour des ZAE d'intérêt communautaire a été effectuée et a abouti à :

- La définition des critères d'identification des ZAE adoptée par délibération du 11 décembre 2023 ;
- La mise à jour des périmètres des ZAE communautaires approuvée par délibération du 25 mars 2024 :

Ce travail a conduit à requestionner la stratégie d'aménagement des ZAE qui s'appuie sur 2 axes de travail :

- La densification des ZAE existantes pour limiter la consommation d'ENAF et accroître, le nombre d'entreprises par zone ainsi que le nombre d'emplois tout en optimisant les équipements présents.
- Un programme d'aménagement de ZAE qui prévoit la réalisation par phase de 112,3 ha de ZAE sur la période 2025-2045 ce qui correspond à une consommation d'ENAF de 100 ha en cohérence avec le projet de SCOT.

Sur le volet précité, le tableau annexé à la présente délibération expose le phasage des aménagements de ZAE proposé à horizon 2045 et au-delà.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 juin 2025,

- **de mettre** à jour le Schéma de développement économique en y annexant le nouveau plan de phasage d'aménagement des zones d'activités économiques ;

- **d'autoriser** le Président à initier toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Oliver DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la mise à jour du volet stratégie foncière du Schéma de Développement Economique (SDE).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°123_2025 Mise à jour du volet stratégie foncière du Schéma de Développement Economique (SDE)

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du 19 septembre 2022 la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a décidé de se doter, au titre de sa compétence économique, d'un schéma de développement économique (SDE) qui entre en résonance avec :

- La loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui instaure l'objectif du «Zéro Artificialisation Nette»
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Et Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs fixés par ce document, sont les suivants :

- Accompagner la vision prospective de développement économique ;
- Activer des leviers en faveur de la diversification des activités ;
- Répondre aux besoins des entreprises.

Le schéma de développement économique met notamment en évidence :

- Un besoin estimé de 3 à 4 ha cessibles par an ;
- Un stock disponible de terrains cessibles réduit de 7,3 ha ;
- La nécessité de libérer 70 ha cessibles à horizon 20 ans en s'appuyant sur la densification des zones d'activités économiques (ZAE) existantes et l'extension ou la création de nouvelles zones ;

Sa mise en œuvre intervient dans un contexte de fortes contraintes :

- Obligation de limitation de la consommation d'espace ;
- Dureté foncière qui limite la mobilisation du foncier privé disponible dans les zones ;
- Hausse des prix du foncier qui sont des freins à l'aménagement de nouvelles zones ;
- Coûts d'aménagement en forte hausse (matériaux, études, foncier, compensations agricole et environnementale) ;
- Finances publiques (baisse des subventions et restrictions budgétaires) ;
- Recours juridiques en hausse contre les projets d'aménagement ;

Dans cette situation, les élus ont choisi de réaffirmer au travers du projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de SCOT, la volonté du territoire de « déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération ».

Une stratégie qui, outre la densification des zones d'activités existantes, prévoit une enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dédiée aux ZAE qui traduit cette ambition avec 100 ha prévus à horizon 2045.

Le PAS définit notamment les objectifs suivants :

- Créer 2 400 emplois entre 2025 et 2045 pour maintenir l'équilibre entre démographie et emploi ;
- Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales ;
- S'appuyer sur le socle que représente le SDE

Parallèlement, une mise à jour des ZAE d'intérêt communautaire a été effectuée et a abouti à :

- La définition des critères d'identification des ZAE adoptée par délibération du 11 décembre 2023 ;
- La mise à jour des périmètres des ZAE communautaires approuvée par délibération du 25 mars 2024 :

Ce travail a conduit à requestionner la stratégie d'aménagement des ZAE qui s'appuie sur 2 axes de travail :

- La densification des ZAE existantes pour limiter la consommation d'ENAF et accroître, le nombre d'entreprises par zone ainsi que le nombre d'emplois tout en optimisant les équipements présents.
- Un programme d'aménagement de ZAE qui prévoit la réalisation par phase de 112,3 ha de ZAE sur la période 2025-2045 ce qui correspond à une consommation d'ENAF de 100 ha en cohérence avec le projet de SCOT.

Sur le volet précité, le tableau annexé à la présente délibération expose le phasage des aménagements de ZAE proposé à horizon 2045 et au-delà.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de mettre** à jour le Schéma de développement économique en y annexant le nouveau plan de phasage d'aménagement des zones d'activités économiques ;

- **autorise** le Président à initier toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

1-11) Point 11- Approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération pour l'année 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 a été adopté par le Conseil de Communauté du 16 décembre 2019. Un bilan annuel approuvé en Conseil doit permettre de faire état de l'avancement de la réalisation du PLH.

Le bilan de l'année 2024, annexé à la délibération, présente des chiffres actualisés (INSEE 2021) sur la dynamique démographique, conforme aux tendances relevées lors du bilan triennal : un taux de croissance important mais en ralentissement, un vieillissement marqué de la population et un desserrement croissant des ménages.

L'objectif de production est pour mémoire de 360 logements en moyenne par an, dont 108 logements sociaux. En 2024, 275 logements ont été produits (*Sit@del, logements commencés*) dont 137 logements sociaux.

Sur l'ensemble du parc, en 2024, la production diminue donc par rapport aux années précédentes pendant lesquelles la production était largement supérieure aux objectifs.

En matière de logement social, 2024 est une année de forte production (en moyenne 103 logements commencés entre 2020 et 2024). Cette hausse de la production se ressent sur les livraisons, 2024 représentant une année record (310 livraisons pour une moyenne de 34 les 4 années précédentes).

Sur le volet de la production de logements sociaux, l'agglomération a octroyé sur l'année 449 600 € d'aides aux bailleurs sociaux pour le financement de 135 logements, poursuivant ainsi

son engagement en faveur du développement du parc social et notamment en direction de certains publics (PLAI, T2...). L'agglomération poursuit ses réflexions en faveur d'un développement compatible avec la sobriété foncière notamment via des diagnostics sur les friches, le lancement d'études urbaines et le déploiement de conventions EPF.

Sur l'amélioration du parc privé, l'année 2024 a été marquée par le lancement des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en juillet, avec des objectifs ambitieux sur la rénovation thermique, la lutte contre l'habitat indigne et l'adaptation, ainsi que des interventions renforcées sur les centres anciens au travers de l'OPAH-RU.

Enfin, en termes d'outils et d'animation partenariale, l'année 2024 a vu notamment le lancement de la structuration d'un observatoire de l'habitat et du foncier, la présentation du bilan triennal du PLH, l'organisation du Forum de l'Habitat à destination des professionnels et du grand public.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1, L.302-2 et L.302-3,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 3 juin 2025,

- **De prendre acte** du bilan ci-annexé pour l'année 2024 de la mise en œuvre du Programme Local de l'habitat 2020-2025,

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document afférent,

- **De transmettre** le bilan ci-annexé au représentant de l'Etat dans le Département.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération pour l'année 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°124_2025 Approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération pour l'année 2024

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 a été adopté par le Conseil de Communauté du 16 décembre 2019. Un bilan annuel approuvé en Conseil doit permettre de faire état de l'avancement de la réalisation du PLH.

Le bilan de l'année 2024, annexé à la délibération, présente des chiffres actualisés (INSEE 2021) sur la dynamique démographique, conforme aux tendances relevées lors du bilan triennal : un taux de croissance important mais en ralentissement, un vieillissement marqué de la population et un desserrement croissant des ménages.

L'objectif de production est pour mémoire de 360 logements en moyenne par an, dont 108 logements sociaux. En 2024, 275 logements ont été produits (*Sit@del, logements commencés*) dont 137 logements sociaux.

Sur l'ensemble du parc, en 2024, la production diminue donc par rapport aux années précédentes pendant lesquelles la production était largement supérieure aux objectifs.

En matière de logement social, 2024 est une année de forte production (en moyenne 103 logements commencés entre 2020 et 2024). Cette hausse de la production se ressent sur les livraisons, 2024 représentant une année record (310 livraisons pour une moyenne de 34 les 4 années précédentes).

Sur le volet de la production de logements sociaux, l'agglomération a octroyé sur l'année 449 600 € d'aides aux bailleurs sociaux pour le financement de 135 logements, poursuivant ainsi son engagement en faveur du développement du parc social et notamment en direction de certains publics (PLAI, T2...). L'agglomération poursuit ses réflexions en faveur d'un développement compatible avec la sobriété foncière notamment via des diagnostics sur les friches, le lancement d'études urbaines et le déploiement de conventions EPF.

Sur l'amélioration du parc privé, l'année 2024 a été marquée par le lancement des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en juillet, avec des objectifs ambitieux sur la rénovation thermique, la lutte contre l'habitat indigne et l'adaptation, ainsi que des interventions renforcées sur les centres anciens au travers de l'OPAH-RU.

Enfin, en termes d'outils et d'animation partenariale, l'année 2024 a vu notamment le lancement de la structuration d'un observatoire de l'habitat et du foncier, la présentation du bilan triennal du PLH, l'organisation du Forum de l'Habitat à destination des professionnels et du grand public.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1, L.302-2 et L.302-3,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du bilan ci-annexé pour l'année 2024 de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

- **autorise** le Président ou son représentant à signer tout document afférent,

- **décide de transmettre** le bilan ci-annexé au représentant de l'Etat dans le Département.

1-12) Point 12- Zone d'activités de Beauvais-sur-Tescou - Avenant n°1 au mandat d'étude et de réalisation

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par convention de mandat du 11 février 2024, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a confié à la Société Publique Locale AUDEO les études et la réalisation de l'extension de la Zone d'activités économiques de Beauvais-sur-Tescou.

Un avenant numéro 1 est nécessaire pour modifier le montant de la rémunération d'AUDEO ainsi que les modalités de règlement de cette rémunération. L'objectif étant de prendre en compte :

- . La reprise du programme en raison de l'impossibilité de viabiliser une partie de l'opération au regard du règlement d'urbanisme,
- . La réduction du périmètre d'études,
- . Les conséquences des deux réductions ci-avant indiquées qui annulent le besoin de réalisation d'évaluation environnementale et de suivi d'enquête publique.

Rémunération du mandataire – Modalités de règlement

Il convient de préciser que le montant de la rémunération initiale forfaitaire du mandant telle qu'elle résulte de la décomposition dans l'état des prix forfaitaires est de cent deux mille quinze euros hors taxes (102 015,00 € HT).

La mission de lancement et de suivi des études environnementales et la mission de suivi d'enquête publique n'étant plus nécessaires, cette suppression génère une moins-value de 30 000 € HT. Il est toutefois nécessaire :

- De reprendre le programme et de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre,
- De réaliser un rapport d'analyse des offres de maîtrise d'œuvre,
- De réaliser une phase DIAG/ESQ au regard du nouveau périmètre à prendre en compte.

Ainsi, les plus et moins-values proposées génèrent une moins-value globale de la mission d'AUDEO pour un montant total de quatorze mille euros (14 000,00 € HT).

En conséquence, le nouveau montant de la rémunération forfaitaire modifié telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de quatre-vingt-huit mille et quinze euros hors taxes (88 015,00 € HT).

Rémunération du mandataire – Modalités de règlement du mandataire

Les modalités initiales de règlement du mandataire se décomposaient de la façon suivante :

- Phase études : 62 995 € HT
- Phase Travaux : 39 020 € HT
- Total : 102 015 € HT

Au regard des évolutions du périmètre de la zone d'études, il est proposé de modifier les modalités de rémunération du mandataire de la façon suivante :

- Phase études : 48 995 € HT
- Phase Travaux : 39 020 € HT
- Total : 88 015 € HT

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2422-5, L.224-6 et L.2511-1 à L.2511-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°06_2024 du 18 janvier 2024 relative à la validation du mandat d'études et de réalisation,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

- **d'approuver** la nouvelle rémunération forfaitaire du mandataire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires,

- **de modifier** les modalités de rémunération du mandataire de la façon suivante :

- Phase études : 48 995 € HT
- Phase Travaux : 39 020 € HT
- Total : 88 015 € HT

- **de charger** le Président de signer l'avenant numéro 1 au mandat d'études tel qu'annexé, et, de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de Beauvais-sur-Tescou ainsi que tout acte d'y rapportant.

Rapporteur : Jean-François BAULES en l'absence de Régine MOULIADE

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la zone d'activités de Beauvais-sur-Tescou - Avenant n°1 au mandat d'étude et de réalisation.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°125_2025 Zone d'activités de Beauvais-sur-Tescou - Avenant n°1 au mandat d'étude et de réalisation

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par convention de mandat du 11 février 2024, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a confié à la Société Publique Locale AUDEO les études et la réalisation de l'extension de la Zone d'activités économiques de Beauvais-sur-Tescou.

Un avenant numéro 1 est nécessaire pour modifier le montant de la rémunération d'AUDEO ainsi que les modalités de règlement de cette rémunération. L'objectif étant de prendre en compte :

- . La reprise du programme en raison de l'impossibilité de viabiliser une partie de l'opération au regard du règlement d'urbanisme,
- . La réduction du périmètre d'études,
- . Les conséquences des deux réductions ci-avant indiquées qui annulent le besoin de réalisation d'évaluation environnementale et de suivi d'enquête publique.

Rémunération du mandataire – Modalités de règlement

Il convient de préciser que le montant de la rémunération initiale forfaitaire du mandant telle qu'elle résulte de la décomposition dans l'état des prix forfaitaires est de cent deux mille quinze euros hors taxes (102 015,00 € HT).

La mission de lancement et de suivi des études environnementales et la mission de suivi d'enquête publique n'étant plus nécessaires, cette suppression génère une moins-value de 30 000 € HT. Il est toutefois nécessaire :

- De reprendre le programme et de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre,
- De réaliser un rapport d'analyse des offres de maîtrise d'œuvre,
- De réaliser une phase DIAG/ESQ au regard du nouveau périmètre à prendre en compte.

Ainsi, les plus et moins-values proposées génèrent une moins-value globale de la mission d'AUDEO pour un montant total de quatorze mille euros (14 000,00 € HT).

En conséquence, le nouveau montant de la rémunération forfaitaire modifié telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de quatre-vingt-huit mille et quinze euros hors taxes (88 015,00 € HT).

Rémunération du mandataire – Modalités de règlement du mandataire

Les modalités initiales de règlement du mandataire se décomposaient de la façon suivante :

- Phase études : 62 995 € HT
- Phase Travaux : 39 020 € HT
- Total : 102 015 € HT

Au regard des évolutions du périmètre de la zone d'études, il est proposé de modifier les modalités de rémunération du mandataire de la façon suivante :

- Phase études : 48 995 € HT
- Phase Travaux : 39 020 € HT
- Total : 88 015 € HT

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2422-5, L.224-6 et L.2511-1 à L.2511-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°06_2024 du 18 janvier 2024 relative à la validation du mandat d'études et de réalisation,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la nouvelle rémunération forfaitaire du mandataire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires,

- **décide de modifier** les modalités de rémunération du mandataire de la façon suivante :

- Phase études : 48 995 € HT
- Phase Travaux : 39 020 € HT
- Total : 88 015 € HT

- **charge** le Président de signer l'avenant numéro 1 au mandat d'études tel qu'annexé, et, de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de Beauvais-sur-Tescou ainsi que tout acte d'y rapportant.

1-13) Point 13- Archéosite de Montans - Modification de la tarification

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La politique tarifaire de l'Archéosite de Montans date de 2012 et a très peu évoluée. En adéquation avec l'augmentation des prix des fluides et fournitures et dans la lignée de l'augmentation des tarifs pour individuels, il est proposé de revoir à la hausse la politique tarifaire auprès du public des groupes (scolaires, périscolaires, groupes de loisirs, groupes adultes).

En outre, l'Archéosite de Montans propose régulièrement des ateliers pour les familles lors des vacances scolaires au tarif de 5€/participant. En 2025, trois ateliers sont programmés autour des fruits et légumes de saison dans la cuisine antique dans le cadre du projet intercommunal « Le Goût de la Terre - les Cueillettes » pour lesquels la gratuité aux participants de ces trois ateliers est proposée.

Politique tarifaire actuelle - Groupes

Visiteurs en groupes	
Ateliers scolaires et périscolaires (forfait classe et tarif / enfant)	100 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 5€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite guidée scolaires et péri-scolaires	60 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 3€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite contée / visite guidée avec questionnaire, scolaires et périscolaires	80 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 4€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Semaine de reconstitution gauloise ou romaine	9,00 € / enfant la journée ; 5€/enfant la demi-journée
Visite libre scolaire ou périscolaires	Gratuit
Visite guidée groupe adultes	3.50€ / personne
Visite libre groupe adulte	2.80€/personne
Accompagnateurs	Gratuit
Réservation groupe adultes par un prescripteur de visite	-10%

Nouvelle politique tarifaire - Groupes

Visiteurs en groupes	
Ateliers scolaires et périscolaires (forfait classe et tarif / enfant)	120 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 6€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite guidée scolaires et péri-scolaires	80 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 4€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite contée / visite guidée avec questionnaire, scolaires et périscolaires	100 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 5€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Semaine de reconstitution gauloise ou romaine	9,00 € / enfant la journée ; 5€/enfant la demi-journée
Visite libre scolaire ou périscolaires	Gratuit
Visite guidée groupe adultes	5€ / personne
Visite libre groupe adulte	4€/personne
Atelier groupe adultes	8€ / personne
Accompagnateurs	Gratuit
Réservation groupe adultes par un prescripteur de visite	-10%

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.2.3 Compétence en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°103_2025 du 14 avril 2025 instaurant la nouvelle politique tarifaire pour le public individuel,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

- **d'approuver** les nouveaux tarifs d'entrée à l'Archéosite de Montans pour les visites et ateliers des visiteurs en groupes à compter du 1^{er} septembre 2025,

- **d'appliquer** la gratuité d'entrée à l'Archéosite aux participants aux ateliers cuisine antique en famille de l'année 2025 programmés dans le cadre du projet intercommunal « Le Goût de la Terre ».

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Archéosite de Montans - Modification de la tarification.

Martine SOUQUET

Juste une question, ces « ateliers groupe adulte », je vois que ça n'existait pas visiblement sur le premier tableau. Quelle est la différence avec les visites guidées ? Enfin, ce sont vraiment des ateliers ?

Jean-François BAULES

Non. « Ateliers groupe adulte », c'est quand il y a des activités, de l'animation, de la poterie, des choses comme ça. On le faisait que pour les gamins.

Pascale PUIBASSET

Une remarque. On augmente les tarifs des visites, ce qui peut s'entendre. Faut-il encore proposer des conditions de visite supportables. Je m'explique. Samedi matin, il y avait visite rapide de l'Archéosite dans le cadre de l'inauguration d'oenorandos sur Montans. On a été tous à faire la même réflexion. On a des grandes baies vitrées peintes en noir. Est-ce que j'ai besoin de réexpliquer le lien chaleur, soleil, « paf », sur le noir ? Passant devant, on avait l'impression d'avoir un radiateur, des radiateurs allumés. J'ai cru comprendre, (peut-être que je me trompe), qu'on avait dit, mais que ça, on n'y toucherait pas tant qu'on ne faisait pas la rénovation globale. Alors, je fais le lien avec le COPIL du PCAET qui a eu lieu dernièrement où on a quand même pointé la rénovation énergétique des bâtiments, là, à mon sens, sans casser la tirelire, mais en faisant quelques aménagements pour casser cet élément parce que c'est insupportable de visiter dans ces conditions. Donc, si on augmente les tarifs, il faut quand même que les gens puissent aller visiter. Voilà, c'est tout. Je faisais cette remarque parce que vraiment ça a été partagé.

Jean-François BAULES

On la prend en compte. Je regarderai ça en détail.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°126_2025 Archéosite de Montans - Modification de la tarification

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

La politique tarifaire de l'Archéosite de Montans date de 2012 et a très peu évoluée. En adéquation avec l'augmentation des prix des fluides et fournitures et dans la lignée de l'augmentation des tarifs pour individuels, il est proposé de revoir à la hausse la politique tarifaire auprès du public des groupes (scolaires, périscolaires, groupes de loisirs, groupes adultes).

En outre, l'Archéosite de Montans propose régulièrement des ateliers pour les familles lors des vacances scolaires au tarif de 5€/participant. En 2025, trois ateliers sont programmés autour des fruits et légumes de saison dans la cuisine antique dans le cadre du projet intercommunal « Le Goût de la Terre - les Cueillettes » pour lesquels la gratuité aux participants de ces trois ateliers est proposée.

Politique tarifaire actuelle – Groupes

Visiteurs en groupes	
Ateliers scolaires et périscolaires (forfait classe et tarif / enfant)	100 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 5€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite guidée scolaires et péri-scolaires	60 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 3€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite contée / visite guidée avec questionnaire, scolaires et périscolaires	80 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 4€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Semaine de reconstitution gauloise ou romaine	9,00 € / enfant la journée ; 5€/enfant la demi-journée
Visite libre scolaire ou périscolaires	Gratuit
Visite guidée groupe adultes	3.50€ / personne
Visite libre groupe adulte	2.80€/personne
Accompagnateurs	Gratuit
Réservation groupe adultes par un prescripteur de visite	-10%

Nouvelle politique tarifaire - Groupes

Visiteurs en groupes	
Ateliers scolaires et périscolaires (forfait classe et tarif / enfant)	120 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 6€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Visite guidée scolaires et péri-scolaires	80 € (forfait de 20 à 30 enfants) ; 4€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.

Visite contée / visite guidée avec questionnaire, scolaires et périscolaires	100 € (forfait de 20 à 30 enfants); 5€ / enfant supplémentaire ou en deçà de 20 enfants.
Semaine de reconstitution gauloise ou romaine	9,00 € / enfant la journée ; 5€/enfant la demi-journée
Visite libre scolaire ou périscolaires	Gratuit
Visite guidée groupe adultes	5€ / personne
Visite libre groupe adulte	4€/personne
Atelier groupe adultes	8€ / personne
Accompagnateurs	Gratuit
Réservation groupe adultes par un prescripteur de visite	-10%

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.2.3 Compétence en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°103_2025 du 14 avril 2025 instaurant la nouvelle politique tarifaire pour le public individuel,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les nouveaux tarifs d'entrée à l'Archéosite de Montans pour les visites et ateliers des visiteurs en groupes à compter du 1^{er} septembre 2025,

- **décide d'appliquer** la gratuité d'entrée à l'Archéosite aux participants aux ateliers cuisine antique en famille de l'année 2025 programmés dans le cadre du projet intercommunal « Le Goût de la Terre ».

1-14) Point 14- Approbation et modalités de financement du projet Travaux de sécurisation des écoles 2023

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération conduit depuis plusieurs années un programme pluriannuel de sécurisation des écoles de son territoire. Les travaux consistent à sécuriser les entrées des écoles et ALAE en les équipant de visiophones et en procédant à la pose de clôtures.

A ce titre, pour les écoles de Bernac, Busque, Florentin, Giroussens, Itzac, Labastide de Levis, Lisle-sur-Tarn, Mézens, Rivières, Saint-Gauzens et Puycelsi, une demande de subvention

auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023, approuvée par décision du Bureau du 13 mars 2023, est en cours d'instruction.

Pour programmer cette opération au titre de la DETR, les services de la préfecture demandent une délibération spécifique approuvant ce projet.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 260 527.36 € H.T.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPERATION	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel € H.T
Ecole de Bernac - visiophone	4760.58
Ecole de Bernac - clôture	10589.00
Ecole de Busque - visiophone	8580.33
Ecole de Busque - clôture	10015.00
Ecole de Florentin - visiophone	7235.76
Ecole de Florentin - clôture	13760.00
Ecole de Giroussens - visiophone	12037.17
Ecole d'Itzac – visiophone	6453.00
Ecole d'Itzac - clôture	5549.00
Ecole de Labastide de Levis - clôture	10015.00
Ecole maternelle de Lisle-sur Tarn - visiophone	5001.96
Ecole maternelle de Lisle-sur-Tarn - clôture	39836.00
Ecole élémentaire de Lisle-sur-Tarn - visiophone	5687.68
Ecole élémentaire de Lisle-sur-Tarn - clôture	33903.00
ALAE Lisle-sur-Tarn - visiophone	5766.41
ALAE Lisle-sur-Tarn – clôture	18816.00
Ecole de Mézens - clôture	10505.00
Ecole de Rivières – visiophone	11603.44
Ecole de Rivières - clôture	5689.00
Ecole de Saint-Gauzens - visiophone	7452.64
Ecole de Saint-Gauzens - clôture	9124.00
Ecole de Puycelsi – visiophone	6515.39
Ecole de Puycelsi - clôture	11632.00
Coût H.T.	260 527.36

Financeurs	Montant € H.T	Taux
Etat DETR	130 263.68	50 %
Autofinancement	130 263.68	50 %
Coût H.T	260 527.36	100 %

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 du Préfet du Tarn sur les modalités de mise en œuvre de la DETR 2023,

Vu la décision de Bureau de la Communauté d'agglomération du 13 mars 2023 approuvant le dépôt du dossier de demande de financement auprès de l'Etat (DETR 2023) du projet relatif aux travaux de sécurisation des écoles de Bernac, Busque, Florentin, Giroussens, Itzac, Labastide de Levis, Lisle-sur-Tarn, Mézens, Rivières, Saint-Gauzens et Puycelsi,

Vu le Budget Scolaire Périscolaire CLSH restauration 2024 voté le 24 mars 2025 et le Plan Pluriannuel d'Investissement 2025-2028 adopté le 24 février 2025,

- **d'approuver** le projet et les modalités de financement de l'opération tels que mentionnés,

- **de donner** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation et modalités de financement du projet Travaux de sécurisation des écoles 2023.

Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO

Est-ce que c'est la même entreprise qui intervient et qui fait ces travaux dans toutes les écoles ?

Christophe GOURMANEL

Alors, il y a des marchés qui sont établis, (alors, je ne saurais pas dire mais) sur 2-3 ans effectivement pour pouvoir arriver à avoir une intervention qui puissent se faire et surtout qui soit globalisée et éviter de faire chaque fois un marché pour une école et après on recommence. Donc, la plupart du temps, c'est dans le marché global qu'on a pour les clôtures, Après, on a un marché pour les visiophones et les interphones. Après, sur certains de ces dossiers notamment l'ALAE de Lisle ou certains travaux à Lisle, comme on est encore en cours de réaliser des travaux, ça a été compris dans l'ensemble de la demande du marché global de travaux. Mais autrement, c'est avec des marchés. Actuellement, je crois que c'est l'entreprise Massol qui a le marché. Mais c'est tous les deux ou trois ans que c'est renouvelé.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°127_2025 Approbation et modalités de financement du projet Travaux de sécurisation des écoles 2023

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération conduit depuis plusieurs années un programme pluriannuel de sécurisation des écoles de son territoire. Les travaux consistent à sécuriser les entrées des écoles et ALAE en les équipant de visiophones et en procédant à la pose de clôtures.

A ce titre, pour les écoles de Bernac, Busque, Florentin, Giroussens, Itzac, Labastide de Levis, Lisle-sur-Tarn, Mézens, Rivières, Saint-Gauzens et Puycelsi, une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023, approuvée par décision du Bureau du 13 mars 2023, est en cours d'instruction.

Pour programmer cette opération au titre de la DETR, les services de la préfecture demandent une délibération spécifique approuvant ce projet.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 260 527.36 € H.T.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPERATION	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel € H.T
Ecole de Bernac - visiophone	4760.58
Ecole de Bernac - clôture	10589.00
Ecole de Busque - visiophone	8580.33
Ecole de Busque - clôture	10015.00
Ecole de Florentin - visiophone	7235.76
Ecole de Florentin - clôture	13760.00
Ecole de Giroussens - visiophone	12037.17
Ecole d'Itzac – visiophone	6453.00
Ecole d'Itzac - clôture	5549.00
Ecole de Labastide de Levis - clôture	10015.00
Ecole maternelle de Lisle-sur Tarn - visiophone	5001.96
Ecole maternelle de Lisle-sur-Tarn - clôture	39836.00
Ecole élémentaire de Lisle-sur-Tarn - visiophone	5687.68
Ecole élémentaire de Lisle-sur-Tarn - clôture	33903.00
ALAE Lisle-sur-Tarn - visiophone	5766.41
ALAE Lisle-sur-Tarn – clôture	18816.00
Ecole de Mézens - clôture	10505.00
Ecole de Rivières – visiophone	11603.44
Ecole de Rivières - clôture	5689.00
Ecole de Saint-Gauzens - visiophone	7452.64
Ecole de Saint-Gauzens - clôture	9124.00
Ecole de Puycelsi – visiophone	6515.39
Ecole de Puycelsi - clôture	11632.00
Coût H.T.	260 527.36

Financeurs	Montant € H.T	Taux
Etat DETR	130 263.68	50 %
Autofinancement	130 263.68	50 %
Coût H.T	260 527.36	100 %

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 du Préfet du Tarn sur les modalités de mise en œuvre de la DETR 2023,

Vu la décision de Bureau de la Communauté d'agglomération du 13 mars 2023 approuvant le dépôt du dossier de demande de financement auprès de l'Etat (DETR 2023) du projet relatif aux travaux de sécurisation des écoles de Bernac, Busque, Florentin, Giroussens, Itzac, Labastide de Levis, Lisle-sur-Tarn, Mézens, Rivières, Saint-Gauzens et Puycelsi,

Vu le Budget Scolaire Périscolaire CLSH restauration 2024 voté le 24 mars 2025 et le Plan Pluriannuel d'Investissement 2025-2028 adopté le 24 février 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le projet et les modalités de financement de l'opération tels que mentionnés,

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente délibération.

1-15) Point 15- Décision Modificative n°1 Budget Principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1 - En fin d'année 2024, il a été arbitré politiquement d'interrompre le partenariat avec l'Auat sur la mission d'élaboration du SCoT. Les travaux de bouclage du dossier effectués par l'Auat jusqu'à fin 2024 avant sa transmission aux services de l'agglomération pour finalisation ont été évalués, en toute fin d'année, à un montant validé par les deux parties à la somme de 150 580€.

Bien que d'un montant sensiblement inférieur à l'enveloppe initiale inscrite au Budget 2024, l'accord financier avec l'Auat est intervenu trop tardivement en décembre 2024 pour permettre son mandatement sur l'exercice en cours et sa ré-inscription au BP2025 car postérieur aux arbitrages. De ce fait, le montant du nouveau besoin au sein du programme de Planification Urbaine Intercommunale (N°151) est de 67 805,36 €.

2 - Le montant relatif à l'opération de Planification Urbaine Territoriale (N°132) a été inscrit, au titre de l'exercice 2025, sur la base du montant correspondant à la finalisation de plusieurs procédures de planification, démarrées depuis plusieurs années pour la plupart d'entre elles. Il se trouve qu'en début d'année, plusieurs communes ont souhaité accélérer leur procédure d'évolution de PLU, afin de les finaliser dans les prochains mois. Ainsi, le montant inscrit au budget primitif n'est plus suffisant. Afin d'intégrer les frais d'études et de procédure des communes souhaitant faire évoluer leur document d'urbanisme en amont du remboursement prévu en fin de procédure, il convient d'augmenter le budget de 116 265,80 € sur ladite opération.

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Budget primitif 2024 Budget principal voté le 24 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

- d'approuver par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessus,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	510	-19 479.50 €
	Total 011				-19 479.50 €
	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	19 479.50 €
	Total 023				19 479.50 €
Total DÉPENSES					0.00 €
I					
DÉPENSES	20	202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	510	116 265.80 €
				510	-28 167.80 €
				510	67 805.36 €
		2031	FRAIS D'ETUDES	428	-20 000.00 €
				61	-20 000.00 €
	Total 20				115 903.36 €
	204	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	61	-24 913.22 €
	Total 204				-24 913.22 €
	458104	458104	Bourgs centres et coeurs village (Lentaj	518	-19 000.00 €
	Total 458104				-19 000.00 €
Total DÉPENSES					71 990.14 €
RECETTES	10	10222	F.C.T.V.A.	020	12 510.64 €
	Total 10				12 510.64 €
	13	13241	COMMUNES MEMBRES DU GFP	510	40 000.00 €
	Total 13				40 000.00 €
	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	19 479.50 €
	Total 021				19 479.50 €
Total RECETTES					71 990.14 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative n°1 Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°128_2025 Décision Modificative n°1 Budget Principal

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 6)

Exposé des motifs

1 - En fin d'année 2024, il a été arbitré politiquement d'interrompre le partenariat avec l'AUAT sur la mission d'élaboration du SCoT. Les travaux de bouclage du dossier effectués par l'AUAT jusqu'à fin 2024 avant sa transmission aux services de l'agglomération pour finalisation ont été évalués, en toute fin d'année, à un montant validé par les deux parties à la somme de 150 580€.

Bien que d'un montant sensiblement inférieur à l'enveloppe initiale inscrite au Budget 2024, l'accord financier avec l'AUAT est intervenu trop tardivement en décembre 2024 pour permettre son mandatement sur l'exercice en cours et sa ré-inscription au BP2025 car postérieur aux arbitrages. De ce fait, le montant du nouveau besoin au sein du programme de Planification Urbaine Intercommunale (N°151) est de 67 805,36 €.

2 - Le montant relatif à l'opération de Planification Urbaine Territoriale (N°132) a été inscrit, au titre de l'exercice 2025, sur la base du montant correspondant à la finalisation de plusieurs procédures de planification, démarrées depuis plusieurs années pour la plupart d'entre elles. Il se trouve qu'en début d'année, plusieurs communes ont souhaité accélérer leur procédure d'évolution de PLU, afin de les finaliser dans les prochains mois. Ainsi, le montant inscrit au budget primitif n'est plus suffisant. Afin d'intégrer les frais d'études et de procédure des communes souhaitant faire évoluer leur document d'urbanisme en amont du remboursement prévu en fin de procédure, il convient d'augmenter le budget de 116 265,80 € sur ladite opération.

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Budget primitif 2024 Budget principal voté le 24 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR, Florence BELOU en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Michelle LAVIT, Fernand ORTEGA, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO) :

- approuve par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessus,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
⊖ FONCTIONNEMENT					
⊖ DÉPENSES	⊖ 011	⊖ 6281	⊖ CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	510	-19 479.50 €
	Total 011				-19 479.50 €
	⊖ 023	⊖ 023	⊖ VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	19 479.50 €
	Total 023				19 479.50 €
Total DÉPENSES					0.00 €
⊖ I					
⊖ DÉPENSES	⊖ 20	⊖ 202	⊖ FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	510	116 265.80 €
				510	-28 167.80 €
				510	67 805.36 €
		⊖ 2031	⊖ FRAIS D'ETUDES	428	-20 000.00 €
				61	-20 000.00 €
	Total 20				115 903.36 €
	⊖ 204	⊖ 20422	⊖ BATIMENTS ET INSTALLATIONS	61	-24 913.22 €
	Total 204				-24 913.22 €
	⊖ 458104	⊖ 458104	⊖ Bourgs centres et coeurs village (Lentaj	518	-19 000.00 €
	Total 458104				-19 000.00 €
Total DÉPENSES					71 990.14 €
⊖ RECETTES	⊖ 10	⊖ 10222	⊖ F.C.T.V.A.	020	12 510.64 €
	Total 10				12 510.64 €
	⊖ 13	⊖ 13241	⊖ COMMUNES MEMBRES DU GFP	510	40 000.00 €
	Total 13				40 000.00 €
	⊖ 021	⊖ 021	⊖ VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	19 479.50 €
	Total 021				19 479.50 €
Total RECETTES					71 990.14 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-16) Point 16- Décision Modificative n°1 Budget Déchets

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1 - Poste Assurances

La cotisation d'assurance de la flotte automobile 2025 a fortement augmenté en comparaison à 2024. Après négociations, l'assureur a consenti une baisse conséquente sur l'appel 2025, malgré la déclaration de véhicules supplémentaires à assurer.

Toutefois, les montants d'assurance demeurent plus importants que ceux qui étaient anticipés lors du vote du budget. 48 489 € ont été budgétés pour la flotte automobile de ce budget. La cotisation s'élève finalement à 51 718 €. Par ailleurs, il en est de même de la garantie dommages aux biens dont une part est ventilée sur le Budget Déchets.

La dépense supplémentaire est estimée à 5 000 €.

2 - une refacturation des charges administratives a été réalisée en 2024 pour la première fois, par le budget Déchets au budget Voirie, d'un montant de 43 385 €. Cette refacturation n'aurait néanmoins pas dû être effectuée, du fait qu'elle ne représente pas de services associés.

Il est proposé de procéder à l'annulation de la refacturation desdites charges 2024. L'écriture viendra corriger l'exercice antérieur (article 673).

3 - Révision du produit de fiscalité TEOM

L'état de notification de fiscalité 2025 a été mis en ligne après le vote du budget primitif. L'état fait apparaître au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) un produit supplémentaire de 77 444 €.

4 - Liée à sa transmission tardive, une facturation d'intérim 2024 a été prise en charge sur l'exercice 2025 pour un montant de 38 984 €.

La somme de 34 059 €, équilibrant la présente décision modificative, est prévue au compte 6218.

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 24 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	6161	MULTIRISQUES	7212	5 000.00 €
	Total 011				5 000.00 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	7212	43 385.00 €
	Total 67				43 385.00 €
	012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	7212	34 059.00 €
	Total 012				34 059.00 €
Total DÉPENSES					82 444.00 €
RECETTES	731	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimil	7212	77 444.00 €
	Total 731				77 444.00 €
	75	75888	AUTRES	7212	5 000.00 €
	Total 75				5 000.00 €
Total RECETTES					82 444.00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative n°1 Budget Déchets.

Pascale PUIBASSET

Alors, excusez-moi, mais on a fait une opération de facturation du budget déchets au budget voirie. Et puis, en fait, on n'aurait pas dû le faire parce qu'il n'y a pas de service associé mais ça, on le savait.

Martine SOUQUET

Ça été fait par erreur.

Pierre TRANIER

Ça été rectifié et dans la délibération suivante, il y a le parallèle.

Pascale PUIBASSET

Jusque-là, j'avais compris. Ce que je ne comprends pas, c'est comment on arrive à cette erreur. On le sait qu'on n'a pas de service associé. Et même question pour la facturation d'intérim. Ok, elle arrive en retard, mais comptablement, on sait qu'on a engagé cette dépense. Donc, comptablement, ça existe, ça. Quand on sait qu'on va payer, mais on n'a pas encore reçu la facture. Donc, là, j'avoue que je ne comprends pas comment on arrive à avoir ce genre d'intervention ce soir. Là, voilà, expliquez-moi. Je suis désolée pour les collègues mais je ne comprends pas.

L'administration

Sur les MAD, donc le point 2 de la décision modificative, on a recensé toutes les interventions du personnel de l'agglomération sur les différents budgets, sachant que la plupart sont supportées sur le budget principal. Et parmi les valorisations de mise à disposition de personnel, il y a eu cette erreur qui représentait sur deux agents des bouts de temps qui étaient mal déclarés. C'est précisément ça, sans donner de nom. On ne va pas aller non plus dans le détail.

Pascale PUIBASSET

Et pourquoi sur l'intérim, là ? Vous le savez, ça ?

L'administration

Eh bien, là, sur l'intérim, c'est la gestion des commandes qui a été mal établie sur 2024. Et il manquait un engagement pour la hauteur de quasiment 40 000 € sur 400 000 € d'intérim, ça fait quasiment 10%

Pascale PUIBASSET

Il y a une marge d'amélioration.

Pierre TRANIER

Non, non. Attendez, ce genre d'erreur, ça existe à l'agglomération. Ça existe dans les communes et ça existe dans les entreprises, n'est-ce pas. Pascale, je t'en prie, soit respectueuse quand même du travail qui est fait par les agents. Nous sommes ici quand même pour respecter le travail qui est fait puisque tout le monde les a félicités. Je pense que sur le plan des finances également, on ne peut que les féliciter du travail qu'ils ont fait. Donc, aujourd'hui, il y a cette erreur. C'est exact mais dans le budget, on a programmé quand même des charges exceptionnelles et cela viendra impacter une partie des charges exceptionnelles. C'est tout.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°129_2025 Décision Modificative n°1 Budget Déchets

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 7)

Exposé des motifs

1 - Poste Assurances

La cotisation d'assurance de la flotte automobile 2025 a fortement augmenté en comparaison à 2024. Après négociations, l'assureur a consenti une baisse conséquente sur l'appel 2025, malgré la déclaration de véhicules supplémentaires à assurer.

Toutefois, les montants d'assurance demeurent plus importants que ceux qui étaient anticipés lors du vote du budget. 48 489 € ont été budgétés pour la flotte automobile de ce budget. La cotisation s'élève finalement à 51 718 €. Par ailleurs, il en est de même de la garantie dommages aux biens dont une part est ventilée sur le Budget Déchets.

La dépense supplémentaire est estimée à 5 000 €.

2 - une refacturation des charges administratives a été réalisée en 2024 pour la première fois, par le budget Déchets au budget Voirie, d'un montant de 43 385 €. Cette refacturation n'aurait néanmoins pas dû être effectuée, du fait qu'elle ne représente pas de services associés.

Il est proposé de procéder à l'annulation de la refacturation desdites charges 2024. L'écriture viendra corriger l'exercice antérieur (article 673).

3 - Révision du produit de fiscalité TEOM

L'état de notification de fiscalité 2025 a été mis en ligne après le vote du budget primitif. L'état fait apparaître au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) un produit supplémentaire de 77 444 €.

4 - Liée à sa transmission tardive, une facturation d'intérim 2024 a été prise en charge sur l'exercice 2025 pour un montant de 38 984 €.

La somme de 34 059 €, équilibrant la présente décision modificative, est prévue au compte 6218.

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 24 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR, Florence BELOU en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Sébastien CHARRUYER, Michelle LAVIT, Fernand ORTEGA, et Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	6161	MULTIRISQUES	7212	5 000.00 €
	Total 011				5 000.00 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	7212	43 385.00 €
	Total 67				43 385.00 €
	012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	7212	34 059.00 €
	Total 012				34 059.00 €
Total DÉPENSES					82 444.00 €
RECETTES	731	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimil	7212	77 444.00 €
	Total 731				77 444.00 €
	75	75888	AUTRES	7212	5 000.00 €
	Total 75				5 000.00 €
Total RECETTES					82 444.00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-17) Point 17- Décision Modificative n°1 Budget Voirie

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1 - La cotisation d'assurance de la flotte automobile 2025 a fortement augmenté en comparaison à 2024. 11 530 € avaient été budgétés pour la flotte automobile de ce budget. La cotisation s'élève finalement à près de 17 000 €. Il convient d'abonder le compte 6168 de 6 000€.

2 - Le poste de règlement des recours gracieux (compte 6227) a été budgété à 1 000 € sur le BP 2025. Néanmoins, plusieurs sinistres ont été pris en charge directement par nos soins pour éviter d'aggraver notre sinistralité assurantielle. Il est proposé d'inscrire une hausse des crédits du compte 6227 de 5 000 € permettant la couverture de ces frais ainsi que les éventuels à venir sur l'année.

3 - Une refacturation des charges administratives a été réalisée en 2024 pour la première fois, par le budget Déchets au budget Voirie, d'un montant de 43 385 €. Cette refacturation n'aurait néanmoins pas dû être effectuée, du fait qu'elle ne représente pas de services associés. Il est proposé de procéder à l'annulation de la refacturation desdites charges 2024. L'écriture viendra corriger l'exercice antérieur (article 773).

4 - Ces crédits de recettes permettent ainsi d'ouvrir des dépenses de fournitures au compte 60633.

5 - Des Communes ayant réalisé des travaux sur leur voirie communale souhaitent pouvoir

basculer lesdits travaux en section d'investissement lors de la reprise par règlement des prestations à l'agglomération.

Il convient de procéder dans la compatibilité communautaire à des écritures d'annulation des titres réalisés en refacturation des travaux sur la voirie communale pour refacturation sur un article permettant aux communes d'enregistrer les dépenses en investissement (articles 704 et 673), pour 80 000 €, les écritures s'équilibrant en recettes et dépenses

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 24 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	845	43 385.00 €
		6168	AUTRES	845	6 000.00 €
		6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	201	5 000.00 €
	Total 011				54 385.00 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	845	80 000.00 €
	Total 67				80 000.00 €
Total DÉPENSES					134 385.00 €
RECETTES	70	704	TRAVAUX	845	80 000.00 €
		708721	non dotés de la personnalité morale	845	11 000.00 €
	Total 70				91 000.00 €
	77	773	MANDATS ANNULES(SUR EXERCICES ANTERIEURS)OU ATTEIN	845	43 385.00 €
	Total 77				43 385.00 €
Total RECETTES					134 385.00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative n°1 Budget Voirie.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°130_2025 Décision Modificative n°1 Budget Voirie

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 6)

Exposé des motifs

1 - La cotisation d'assurance de la flotte automobile 2025 a fortement augmenté en comparaison à 2024. 11 530 € avaient été budgétés pour la flotte automobile de ce budget. La cotisation s'élève finalement à près de 17 000 €. Il convient d'abonder le compte 6168 de 6 000€.

2 - Le poste de règlement des recours gracieux (compte 6227) a été budgété à 1 000 € sur le BP 2025. Néanmoins, plusieurs sinistres ont été pris en charge directement par nos soins pour éviter d'aggraver notre sinistralité assurantielle. Il est proposé d'inscrire une hausse des crédits du compte 6227 de 5 000 € permettant la couverture de ces frais ainsi que les éventuels à venir sur l'année.

3 - Une refacturation des charges administratives a été réalisée en 2024 pour la première fois, par le budget Déchets au budget Voirie, d'un montant de 43 385 €. Cette refacturation n'aurait néanmoins pas dû être effectuée, du fait qu'elle ne représente pas de services associés.

Il est proposé de procéder à l'annulation de la refacturation desdites charges 2024. L'écriture viendra corriger l'exercice antérieur (article 773).

4 - Ces crédits de recettes permettent ainsi d'ouvrir des dépenses de fournitures au compte 60633.

5 - Des Communes ayant réalisé des travaux sur leur voirie communale souhaitent pouvoir basculer lesdits travaux en section d'investissement lors de la reprise par règlement des prestations à l'agglomération.

Il convient de procéder dans la compatibilité communautaire à des écritures d'annulation des titres réalisés en refacturation des travaux sur la voirie communale pour refacturation sur un article permettant aux communes d'enregistrer les dépenses en investissement (articles 704 et 673), pour 80 000 €, les écritures s'équilibrant en recettes et dépenses

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 24 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR, Florence BELOU en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Michelle LAVIT, Fernand ORTEGA, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	845	43 385.00 €
		6168	AUTRES	845	6 000.00 €
		6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	201	5 000.00 €
	Total 011				54 385.00 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	845	80 000.00 €
	Total 67				80 000.00 €
Total DÉPENSES					134 385.00 €
RECETTES	70	704	TRAVAUX	845	80 000.00 €
		708721	non dotés de la personnalité morale	845	11 000.00 €
	Total 70				91 000.00 €
	77	773	MANDATS ANNULES(SUR EXERCICES ANTERIEURS)OU ATTEIN	845	43 385.00 €
	Total 77				43 385.00 €
Total RECETTES					134 385.00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

L'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour est modifié : passage au point n°19 de l'ordre du jour.

1-18) Point 19- Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 - Opération à Cadalen Route de Gaillac - Parc social public Acquisition et amélioration de 3 logements

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour

le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société HABITAT SOCIAL PACT 81 a réalisé une opération à CADALEN, Route de Gaillac, Parc social public avec l'acquisition – l'Amélioration de 3 logements situé 211 route de Gaillac à CADALEN. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 1 ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 159 710.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 79 855.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre HABITAT SOCIAL PACT 81 et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 159 710.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°168901 constitué de 1 Ligne, joint en annexe.

.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5636281			
Montant de la Ligne du Prêt	159 710 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	37 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°168901 en annexe signé entre HABITAT SOCIAL PACT 81 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°168901,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 159 710.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168901 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 79 855.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **De s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **De s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **De s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **D'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 - Opération à Cadalen Route de Gaillac - Parc social public Acquisition et amélioration de 3 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°131_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 - Opération à Cadalen Route de Gaillac - Parc social public Acquisition et amélioration de 3 logements

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société HABITAT SOCIAL PACT 81 a réalisé une opération à CADALEN, Route de Gaillac, Parc social public avec l'acquisition – l'Amélioration de 3 logements situé 211 route de Gaillac à CADALEN. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 1 ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 159 710.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 79 855.00 euros augmentée de

l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre HABITAT SOCIAL PACT 81 et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 159 710.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°168901 constitué de 1 Ligne, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5636281			
Montant de la Ligne du Prêt	159 710 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 ‰			
Phase d'amortissement				
Durée	37 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°168901 en annexe signé entre HABITAT SOCIAL PACT 81 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°168901,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 159 710.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168901 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 79 855.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-19) Point 20- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération Cami Ploum à Gaillac - Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération CAMI PLOUM, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements situé chemin du Cami Ploum à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 4 lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 510 496.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50%, soit la somme en principal de 1 755 248.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 510 496.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°168228 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626585	5626584	5626587	5626586
Montant de la Ligne du Prêt	812 988 €	298 327 €	612 157 €	1 787 026 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°168228 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°168228,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 510 496.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168228 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 755 248.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **De s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **De s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **De s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **D'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération Cami Ploum à Gaillac - Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°132_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération Cami Ploum à Gaillac - Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération CAMI PLOUM, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements situé chemin du Cami Ploum à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 4 lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 510 496.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50%, soit la somme en principal de 1 755 248.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 510 496.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°168228 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626585	5626584	5626587	5626586
Montant de la Ligne du Prêt	812 986 €	298 327 €	612 157 €	1 787 026 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Le Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°168228 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°168228,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 510 496.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168228 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 755 248.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-20) Point 21- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération à Gaillac Rue de la Pouille - Parc social public - Acquisition en VEFA de 35 logements

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération à GAILLAC Rue de la Pouille, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 35 logements situé Rue de Pouille à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 4 lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 131 425.00 Euros, condition d'équilibre de son opération. Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 565 712.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 131 425.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170184 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5653382	5653383	5653385	5653384
Montant de la Ligne du Prêt	692 931 €	258 157 €	1 615 630 €	564 707 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	17 mois	17 mois	17 mois	17 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2 %	2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°170184 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 170184,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 131 425.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170184 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 565 712.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **De s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **De s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **De s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **D'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération à Gaillac Rue de la Pouille - Parc social public - Acquisition en VEFA de 35 logements.

Oliver DAMEZ

Ma question, ce n'est pas directement sur ce vote, c'est sur les garanties d'emprunt. On a une opération sur la commune de Couffouleux qui est une opération bail réel solidaire qui est une nouvelle opération de logements sociaux. Et en fait, aujourd'hui, l'agglomération ne peut pas cautionner parce qu'il y a des problèmes, (je ne sais pas très bien), techniques. En tout cas, du règlement. Donc, je demande simplement qu'à l'agglomération, on réfléchisse à la possibilité de pouvoir cautionner aussi de ce genre de fonctionnement. Donc, Pascale est tout à fait au courant.

Pascale PUIBASSET

Et on en a déjà échangé. Et effectivement, il faut voir également avec les autres partenaires tout ce qui est en cours de négociation. On en a déjà parlé.

Pierre TRANIER

Est-ce que le Département se porte garant ?

Pascale PUIBASSET

Non notre règlement ...

Pierre TRANIER

La porte d'entrée, c'est le département.

Pascale PUIBASSET

On le sait mais cette opération, c'est la seule sur le Département. Donc, c'est un cas d'espèce qui n'était pas prévu dans le règlement. C'est un cas d'espèce. Ça a été discuté avec le Département et avec la Région pour voir s'ils y vont et comment on y va.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°133_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération à Gaillac Rue de la Pouille - Parc social public - Acquisition en VEFA de 35 logements
(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération à GAILLAC Rue de la Pouille, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 35 logements situé Rue de Pouille à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 4 lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 131 425.00 Euros, condition d'équilibre de son opération. Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 565 712.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 131 425.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170184 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5653382	5653383	5653385	5653384
Montant de la Ligne du Prêt	692 931 €	258 157 €	1 615 630 €	564 707 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	17 mois	17 mois	17 mois	17 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2 %	2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Le Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°170184 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 170184,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 131 425.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170184 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 565 712.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Florence BELOU, Vice-Présidente, quitte la séance et ne prend pas part au point n°22.

1-21) Point 22- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Boulounette à Giroussens - Parc social public - Construction de 16 logements

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération à GIROUSSENS, Parc social public avec la construction de 16 logements situé Route des Cretes à GIROUSSENS. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 4 lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 2 614 786.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 307 393.00 euros augmentée de

l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 2 614 786.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°167770 constitué de 4 Ligne, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5600916	5600915	5600918	5600917
Montant de la Ligne du Prêt	626 816 €	180 132 €	1 401 792 €	406 046 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oùï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 167770 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur

de 50 % du remboursement du prêt n°167770,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 614 786.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 167770 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 307 393.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Boulounette à Giroussens - Parc social public - Construction de 16 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°134_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Boulounette à Giroussens - Parc social public - Construction de 16 logements

(Vote pour : 60 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération à GIROUSSENS, Parc social public avec la construction de 16 logements situé Route des Cretes à GIROUSSENS. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 4 lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 2 614 786.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté

d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 307 393.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 2 614 786.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°167770 constitué de 4 Ligne, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5600916	5600915	5600918	5600917
Montant de la Ligne du Prêt	626 816 €	180 132 €	1 401 792 €	406 046 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 167770 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 avril 2025 accordant sa garantie à hauteur

de 50 % du remboursement du prêt n°167770,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 3 juin 2025,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 614 786.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 167770 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 307 393.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Florence BELOU, Vice-Présidente, rejoint la séance.

1-22) Point 23- Autorisation de signature des accords-cadres pour la « Fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres la fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres lancé en procédure formalisée du 18 mars 2025 au 17 avril 2025.

Les accords-cadres à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commande ont fait l'objet de trois lots distincts :

Lot n°1 Véhicules Poids Lourds

Lot n°2 Véhicules Légers, Utilitaires, spécialisés

Lot n°3 Fourniture et pose de pneumatiques toutes catégories pour la commune membre : Cadalen La durée du marché débute à compter de la notification pour 48 mois.

La consultation a été lancée en groupement de commandes, selon la convention de groupement signée le 11 mars 2025,

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2025 a attribué les accords-cadres pour le lot n°1 à la SARL FRANCOIS PNEU - 81600 Gaillac, le lot n°2 à la SARL FRANCOIS PNEU 81600 - Gaillac et le lot n°3 à la SARL FRANCOIS PNEU - 81600 Gaillac.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 12 juin 2025,

- d'autoriser le Président à signer les accords-cadres pour la fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

- Lot n°1 Véhicules Poids Lourds
SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 400 000.00 euros HT.

- Lot n°2 Véhicules Légers, Utilitaires, spécialisés
SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 120 000.00 euros HT.

- Lot n°3 Fourniture et pose de pneumatiques toutes catégories pour la commune membre :
Cadalen
SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 20 000.00 euros HT.

Rapporteur : Pierre TRANIER en l'absence de Paul BOULVRAIS

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature des accords-cadres pour la « Fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°135_2025 Autorisation de signature des accords-cadres pour la « Fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres »

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres la fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres lancé en procédure formalisée du 18 mars 2025 au 17 avril 2025.

Les accords-cadres à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commande ont fait l'objet de trois lots distincts :

Lot n°1 Véhicules Poids Lourds

Lot n°2 Véhicules Légers, Utilitaires, spécialisés

Lot n°3 Fourniture et pose de pneumatiques toutes catégories pour la commune membre : Cadalen La durée du marché débute à compter de la notification pour 48 mois.

La consultation a été lancée en groupement de commandes, selon la convention de groupement signée le 11 mars 2025,

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2025 a attribué les accords-cadres pour le lot n°1 à la SARL FRANCOIS PNEU - 81600 Gaillac, le lot n°2 à la SARL FRANCOIS PNEU 81600 - Gaillac et le lot n°3 à la SARL FRANCOIS PNEU - 81600 Gaillac.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 12 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer les accords-cadres pour la fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

- Lot n°1 Véhicules Poids Lourds
SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 400 000.00 euros HT.

- Lot n°2 Véhicules Légers, Utilitaires, spécialisés
SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU

Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 120 000.00 euros HT.

- Lot n°3 Fourniture et pose de pneumatiques toutes catégories pour la commune membre :
Cadalen
SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC
Selon les prix du BPU
Le montant maximum de commandes pour la durée du marché est de 20 000.00 euros HT.

L'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour est modifié : retour au point n°18, puis reprise du déroulé de l'ordre du jour.

1-23) Point 18- Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Une délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 25 mars 2024 a révisé les tarifs de la redevance spéciale due par les professionnels ayant fait le choix de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'agglomération. En effet ces tarifs étaient inchangés depuis 2009. Or ce service public subit un coût croissant, notamment des coûts de traitement et de la capitation facturés par TRIFYL, en grande partie induits par la réglementation fiscale nationale. Ces modalités de facturation n'intégraient pas la spécificité des résidences de loisirs mobiles (campings, caravanes, mobil-homes, habitations légères de loisirs, tentes) ; dont les conteneurs extérieurs sont facilement accessibles par des tiers non bénéficiaires du service, et dont les consignes de tri sont insuffisamment respectées par les résidents. A cet égard, par délibération du 8 juillet 2024, le Conseil de Communauté a maintenu les tarifs précédemment en vigueur à l'encontre de ces professionnels, pour laisser une période d'accompagnement pédagogique pour les consignes de tri et les possibilités de réduction des déchets.

Lors du vote des tarifs, une erreur matérielle s'est glissée dans la grille. En effet, la commune de Rabastens, dépendait précédemment de la zone TEOM, et, le service était tarifé à la levée de bacs. Or, la délibération N°107_2024 du 8 juillet 2024 a intégré Rabastens dans les communes tarifées au nombre d'emplacements. Il est donc proposé de rectifier cette erreur.

Pour mémoire Tarifs appliqués jusqu'au 30 juin 2024 :

Pays salvagnacois	forfait annuel de 19 € par emplacement
Vère Grésigne	forfait annuel de 19 € par emplacement
SIVOM du Pays Rabastinois	forfait annuel de 14 € par emplacement
Zone redevance spéciale TEOM	15 € par bac de 4 roues levé

En outre, conformément à l'objectif de la délibération du 8 juillet 2024, la Communauté d'agglomération ayant mis en place et proposé à chaque résidence de tourisme l'accompagnement à la réduction des déchets et au tri, il est proposé de mettre fin à cette période transitoire de maintien des anciens tarifs au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs applicables seront les tarifs en vigueur pour tous les professionnels.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu l'article Article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 25 mars 2024 fixant les tarifs de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 juillet 2024 complétant la délibération du 25 mars 2024 fixant les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes),

- **d'approuver** les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) pour l'exercice 2025, selon les modalités ci-dessous :

. Sont redevables, les propriétaires de terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires

- Les forfaits annuels, appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatés sur le terrain, arrêtés à compter du 8 juillet 2024 sont maintenus

Sur les Communes suivantes :

Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Larroque, Le Verdier, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Saint-Urcisse, Salvagnac, Tauriac, Tonnac, Vieux : forfait annuel de 19 € par emplacement,

Sur les Communes suivantes :

Grazac, Loupiac, Mézens, Roquemaure : forfait annuel de 14 € par emplacement

- Sur les zones anciennement à la TEOM, la facturation de la Redevance Spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) s'effectuera au semestre selon les quantités de bacs levées : une facture en juin de l'année N, l'autre en décembre.

Sur les communes suivantes

Aussac, Bernac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgrâisses, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Puybegon, Rabastens, Rivières, Saint-Gauzens, Senouillac, Técou : 15 € par bac de 4 roues levé.

Ces modalités de facturation s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les facturations s'effectueront sur les tarifs de droit commun votés au titre de la redevance spéciale.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur la modification de la tarification de la redevance spéciale déchets.

Florence BELOU

Je vais redire que ça fait longtemps qu'on demande quand même un bilan pour les ordures ménagères, qu'on a eu des mécontentements au niveau notamment du collège à Graulhet et que c'est quelque chose, j'espère, qui va se régler rapidement. On en avait parlé en exécutif. En fait, il s'agissait notamment pour l'hôpital, pour les EHPADs et pour les collèges, (et je crois que Bernard MIRAMOND était de mon avis en tout cas), avant d'augmenter de pouvoir faire des investissements et faire des propositions d'investissement. Aujourd'hui, l'augmentation a

été faite. Il y a eu quelques discussions, mais pas de proposition par rapport aux investissements. Je trouve que c'est bien de faire des gestes pour les touristes, mais c'est encore mieux de le faire pour nos services publics.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°136_2025 Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets

(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 6)

Exposé des motifs

Une délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 25 mars 2024 a révisé les tarifs de la redevance spéciale due par les professionnels ayant fait le choix de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'agglomération. En effet ces tarifs étaient inchangés depuis 2009. Or ce service public subit un coût croissant, notamment des coûts de traitement et de la capitation facturés par TRIFYL, en grande partie induits par la réglementation fiscale nationale. Ces modalités de facturation n'intégraient pas la spécificité des résidences de loisirs mobiles (campings, caravanes, mobil-homes, habitations légères de loisirs, tentes) ; dont les conteneurs extérieurs sont facilement accessibles par des tiers non bénéficiaires du service, et dont les consignes de tri sont insuffisamment respectées par les résidents. A cet égard, par délibération du 8 juillet 2024, le Conseil de Communauté a maintenu les tarifs précédemment en vigueur à l'encontre de ces professionnels, pour laisser une période d'accompagnement pédagogique pour les consignes de tri et les possibilités de réduction des déchets.

Lors du vote des tarifs, une erreur matérielle s'est glissée dans la grille. En effet, la commune de Rabastens, dépendait précédemment de la zone TEOM, et, le service était tarifé à la levée de bacs. Or, la délibération N°107_2024 du 8 juillet 2024 a intégré Rabastens dans les communes tarifées au nombre d'emplacements. Il est donc proposé de rectifier cette erreur.

Pour mémoire Tarifs appliqués jusqu'au 30 juin 2024 :

Pays salvagnacois	forfait annuel de 19 € par emplacement
Vère Grésigne	forfait annuel de 19 € par emplacement
SIVOM du Pays Rabastinois	forfait annuel de 14 € par emplacement
Zone redevance spéciale TEOM	15 € par bac de 4 roues levé

En outre, conformément à l'objectif de la délibération du 8 juillet 2024, la Communauté d'agglomération ayant mis en place et proposé à chaque résidence de tourisme l'accompagnement à la réduction des déchets et au tri, il est proposé de mettre fin à cette période transitoire de maintien des anciens tarifs au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs applicables seront les tarifs en vigueur pour tous les professionnels.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article Article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 25 mars 2024 fixant les tarifs de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 juillet 2024 complétant la délibération du 25 mars 2024 fixant les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise AZNAR, Florence BELOU en son nom et au nom de Mathieu BLESS lui ayant donné pouvoir, Michelle Lavit, Fernand ORTEGA et Marie-Paule SOLOFRIZZO SENAT) :

- **approuve** les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) pour l'exercice 2025, selon les modalités ci-dessous :

. Sont redevables, les propriétaires de terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires

- Les forfaits annuels, appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatés sur le terrain, arrêtés à compter du 8 juillet 2024 sont maintenus

Sur les Communes suivantes :

Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Larroque, Le Verdier, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Saint-Urcisse, Salvagnac, Tauriac, Tonnac, Vieux : forfait annuel de 19 € par emplacement,

Sur les Communes suivantes :

Grazac, Loupiac, Mézens, Roquemaure : forfait annuel de 14 € par emplacement

- Sur les zones anciennement à la TEOM, la facturation de la Redevance Spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) s'effectuera au semestre selon les quantités de bacs levées : une facture en juin de l'année N, l'autre en décembre.

Sur les communes suivantes

Aussac, Bernac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Puybegon, Rabastens, Rivières, Saint-Gauzens, Senouillac, Técou : 15 € par bac de 4 roues levé.

Ces modalités de facturation s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les facturations s'effectueront sur les tarifs de droit commun votés au titre de la redevance spéciale.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-24) Point 24- Avis sur l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par convention de mandat approuvée en Conseil de communauté du 18 janvier 2024, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a confié à la Société Publique Locale (SPL) AUDEO les études et les travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole.

Conformément à l'article 10.1.1 b de la convention de mandat d'études et de réalisation de travaux signée avec la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, la Communauté

d'agglomération doit donner l'accord à l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole » lancés en procédure adaptée du 12 mars 2025 au 11 avril 2025 par la SPL AUDEO.

La procédure a fait l'objet de onze lots distincts :

LOT 1 A – STRUCTURE - TERRASSEMENT

LOT 1 B – CHARPENTE BOIS

LOT 2 – COUVERTURE – ETANCHEITE

LOT 3 – FACADES – ISOLATION EXTERIEURE

LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES

LOT 5 – CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS

LOT 6 – ELECTRICITE

LOT 7 – CVC – PLOMBERIE

LOT 8 – MENUISERIES INTERIEURES

LOT 9 – SOLS DURS ET FAÏENCES

LOT 10 – PEINTURE

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2025 en formation consultative est favorable pour l'attribution des marchés pour l'ensemble des lots.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2422-5, L.224-6 et L.2511-1 à L.2511-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°06_2024 du 18 janvier 2024 relative à la validation du mandat d'études et de travaux du bâtiment V'Innopôle à Peyrole avec la SPL AUDEO,

Vu la convention de mandat d'étude avec la SPL AUDEO notamment l'article 10.1.1 b précité,

- **de donner** son accord à la SPL AUDEO, au nom du mandat précité, à signer les marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole » conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent, avec les prestataires suivants :

LOT 1 A – STRUCTURE - TERRASSEMENT

SARL PMA (LE SEQUESTRE 81)

Pour un montant de 80 000.00 euros HT

LOT 1 B – CHARPENTE BOIS

NOVABOIS (Castres 81)

Pour un montant de 19 424.00 euros HT

LOT 2 – COUVERTURE – ETANCHEITE

GPMT COUFFIGNAL COUVREUR / SCET (Launaguet 31 et Balma 31)

Pour un montant de 139 000.00 euros HT

LOT 3 – FACADES – ISOLATION EXTERIEURE

NOVABOIS (Castres 81)

Pour un montant de 74 586.00 euros HT

LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES

3DECO MIROITERIE (Toulouse 31)

Pour un montant de 49 805.41 euros HT

LOT 5 – CLOISONS - DOUBLAGES – PLAFONDS

SARL PMA (Le Sequestre 81)

Pour un montant de 57 400.50 euros HT

LOT 6 – ELECTRICITE

Entreprise BOUAT GROUPE

FAUCHE (Terssac 81)

Pour un montant de 24 300.00 euros HT

LOT 7 – CVC – PLOMBERIE

SPIE BUILDING SOLUTIONS (Albi)

Pour un montant de 17 201.00 euros HT

LOT 8 – MENUISERIES INTERIEURES

Ronco Menuiserie (Saint Sulpice 81)

Pour un montant de 17 267.70 euros HT

LOT 9 – SOLS DURS ET FAÏENCES

M3 (Revel 31)

Pour un montant de 5 100.00 euros HT

LOT 10 – PEINTURE

SAS LACOMBE (Gaillac 81)

Pour un montant de 13 000.00 euros HT

Rapporteur : Alain GLADE en l'absence de Paul BOULVRAIS

Alain GLADE présente l'objet de la délibération proposée sur l'avis sur l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°137_2025 Avis sur l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole »

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par convention de mandat approuvée en Conseil de communauté du 18 janvier 2024, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a confié à la Société Publique Locale (SPL) AUDEO les études et les travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole.

Conformément à l'article 10.1.1 b de la convention de mandat d'études et de réalisation de travaux signée avec la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, la Communauté d'agglomération doit donner l'accord à l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole » lancés en procédure adaptée du 12 mars 2025 au 11 avril 2025 par la SPL AUDEO.

La procédure a fait l'objet de onze lots distincts :

LOT 1 A – STRUCTURE - TERRASSEMENT
LOT 1 B – CHARPENTE BOIS
LOT 2 – COUVERTURE – ETANCHEITE
LOT 3 – FACADES – ISOLATION EXTERIEURE
LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 5 – CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS
LOT 6 – ELECTRICITE
LOT 7 – CVC – PLOMBERIE
LOT 8 – MENUISERIES INTERIEURES
LOT 9 – SOLS DURS ET FAÏENCES
LOT 10 – PEINTURE

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2025 en formation consultative est favorable pour l'attribution des marchés pour l'ensemble des lots.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2422-5, L.224-6 et L.2511-1 à L.2511-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 sur la compétence des SPL relative aux opérations d'aménagement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°06_2024 du 18 janvier 2024 relative à la validation du mandat d'études et de travaux du bâtiment V'Innopôle à Peyrole avec la SPL AUDEO,

Vu la convention de mandat d'étude avec la SPL AUDEO notamment l'article 10.1.1 b précité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** son accord à la SPL AUDEO, au nom du mandat précité, à signer les marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole » conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent, avec les prestataires suivants :

LOT 1 A – STRUCTURE - TERRASSEMENT

SARL PMA (LE SEQUESTRE 81)

Pour un montant de 80 000.00 euros HT

LOT 1 B – CHARPENTE BOIS

NOVABOIS (Castres 81)

Pour un montant de 19 424.00 euros HT

LOT 2 – COUVERTURE – ETANCHEITE

GPMT COUFFIGNAL COUVREUR / SCET (Launaguet 31 et Balma 31)

Pour un montant de 139 000.00 euros HT

LOT 3 – FACADES – ISOLATION EXTERIEURE

NOVABOIS (Castres 81)

Pour un montant de 74 586.00 euros HT

LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES

3DECO MIROITERIE (Toulouse 31)

Pour un montant de 49 805.41 euros HT

LOT 5 – CLOISONS - DOUBLAGES – PLAFONDS

SARL PMA (Le Sequestre 81)

Pour un montant de 57 400.50 euros HT

LOT 6 – ELECTRICITE

Entreprise BOUAT GROUPE

FAUCHE (Terssac 81)

Pour un montant de 24 300.00 euros HT

LOT 7 – CVC – PLOMBERIE

SPIE BUILDING SOLUTIONS (Albi)

Pour un montant de 17 201.00 euros HT

LOT 8 – MENUISERIES INTERIEURES

Ronco Menuiserie (Saint Sulpice 81)

Pour un montant de 17 267.70 euros HT

LOT 9 – SOLS DURS ET FAÏENCES

M3 (Revel 31)

Pour un montant de 5 100.00 euros HT

LOT 10 – PEINTURE

SAS LACOMBE (Gaillac 81)

Pour un montant de 13 000.00 euros HT

1-25) Point 25- Rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**RAPPORT pour le Conseil****Exposé des motifs**

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

En 2024, la Commission s'est réunie une fois, le 2 décembre pour examiner les rapports d'activités 2023 des délégataires des Cinémas de Gaillac et Graulhet, des services restauration scolaire de La Clavelle. D'autres rapports ont été également présentés tels que les rapports d'activités de la Federteep et de la SPL d'un point à l'autre. Elle a aussi examiné les RPQS 2023 des services eaux, assainissement, collecte des déchets ménagers.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020, modifié par délibération du 11 juillet 2022, notamment les articles 58 et 59,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,
Vu le rapport annuel 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

- de prendre acte du Rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics de la Communauté d'Agglomération tel qu'annexé.

*Rapporteur : Martine SOUQUET en l'absence de Paul BOULVRAIS
Martine SOUQUET présente l'objet de la délibération proposée sur le rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.*

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°138_2025 Rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

En 2024, la Commission s'est réunie une fois, le 2 décembre pour examiner les rapports d'activités 2023 des délégataires des Cinémas de Gaillac et Graulhet, des services restauration scolaire de La Clavelle. D'autres rapports ont été également présentés tels que les rapports d'activités de la Federteep et de la SPL d'un point à l'autre. Elle a aussi examiné les RPQS 2023 des services eaux, assainissement, collecte des déchets ménagers.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020, modifié par délibération du 11 juillet 2022, notamment les articles 58 et 59,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations,

Vu le rapport annuel 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- prend acte du Rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics de la Communauté d'Agglomération tel qu'annexé.

1-26) Point 26 Modification du tableau des effectifs

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création d'un poste de rédacteur territorial pour un poste de chargé d'appui au pilotage et contrôle de gestion au sein du service Relations aux communes et appui au pilotage des politiques publiques ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de rédacteur territorial à la direction des Finances (cf. ci-dessous) ;
- Création au 26 août 2025 d'un poste d'adjoint technique territorial à mi-temps pour un agent polyvalent de restauration et d'entretien à Montgaillard suite à la fermeture de la cuisine en production de Salvagnac ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de cuisinier (TNC 0,91) sur le site de Salvagnac (cf. ci-dessous) ;

Création :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Restauration - entretien	Agent polyvalent	TNC (0,5)	Technique	Adjoint technique
1	Relations aux communes et appui au pilotage des politiques publiques	Chargé d'appui au pilotage et contrôle de gestion	1	Administrative	Rédacteur

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste d'adjoint administratif territorial est transformé en poste d'adjoint du patrimoine territorial au sein du service Lecture publique de la direction de la Culture, pour un agent de médiation ;
- Un poste d'adjoint d'animation territorial est transformé en poste d'adjoint du patrimoine territorial au sein du service Lecture publique de la direction de la Culture, pour un agent de médiation à temps non complet (0,71) ;
- Un poste d'adjoint technique territorial est transformé en poste d'adjoint d'animation territorial au service Petite enfance pour un assistant éducatif à la crèche des Dadou's à Graulhet ;
- Un poste d'agent de maîtrise territorial de second de cuisine est transformé en poste d'adjoint technique territorial au service Restauration -entretien pour un poste d'agent polyvalent de restauration au 26 août 2025 ;

Modifications :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Culture - Lecture Publique	Agent de médiation	TC	Culturelle	Adjoint du patrimoine
1	Culture - Lecture Publique	Agent de médiation	TNC (0,71)	Culturelle	Adjoint du patrimoine
1	Restauration - entretien	Agent polyvalent	TC	Technique	Adjoint technique
1	Petite enfance	Assistant éducatif	TC	Animation	Adjoint d'animation

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet les postes suivants :

- Un poste à temps complet d'assistant de direction du Président sur un cadre d'emploi de rédacteur territorial au sein du cabinet du Président ;
- Un poste à temps complet de géomaticien sur un cadre d'emploi de technicien territorial au sein du service Urbanisme opérationnel – stratégie foncière du pôle Aménagement et développement durable ;
- Un poste à temps complet de développeur économique sur un cadre d'emploi d'attaché territorial au sein de la direction Economie ;
- Un poste à temps complet de responsable de secteur adulte sur un cadre d'emploi d'assistant de conservation territoriale au sein du service Lecture publique de la direction de la Culture ;
- Un poste à temps complet de chef de service Fiscalité sur un cadre d'emploi de rédacteur territorial au sein de la direction des Finances ;
- Un poste à temps complet de coordonnateur Petite enfance sur un cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants territorial au sein du service Petite enfance ;
- Un poste à temps non complet (0,5) de référent santé prévention inclusion sur un cadre d'emploi de puéricultrice territoriale au sein du service Petite enfance ;
- Au 26 août 2025, un poste à temps non complet (0,91) de cuisinier sur un cadre d'emploi d'adjoint technique territorial au service Restauration - entretien suite à la fermeture de la cuisine en production de Salvagnac ;
- Au 1^{er} octobre 2025, un poste à temps complet d'instructeur ADS sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au sein du service Urbanisme du pôle Aménagement et développement durable ;

Suppressions :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Cabinet	Assistante de direction du Président	TC	Administrative	Rédacteur
1	Aménagement - Urbanisme opérationnel - stratégie foncière	Géomaticien	TC	Technique	Technicien
1	Aménagement - Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Administrative	Adjoint administratif
1	Economie	Développeur économique	TC	Administrative	Attaché

1	Culture - Lecture Publique	Responsable de secteur	TC	Culturelle	Assistant de conservation
1	Restauration - entretien	Cuisinier	TNC (0,91)	Technique	Adjoint technique
1	Finances	Chef de service Fiscalité	1	Administrative	Rédacteur
1	Petite enfance	Coordonnateur petite enfance	TC	Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants
1	Petite enfance	Référent santé prévention inclusion	TNC (0,5)	Médico-sociale	Puéricultrice

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de la Communauté d'agglomération,

Vu le Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025 et le comité social territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant la nécessité de créer ou modifier ou supprimer les emplois au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 juin 2025,

- de dire que :

. Les postes sont créés ou modifiés ou supprimés au tableau des effectifs annexé tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L.332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du tableau des effectifs.

Pascale PUIBASSET

J'ai une remarque. Je vais la réitérer. J'aimerais bien que ce soit pris en compte. Et une question. Sur cette même délibération, on a trois choses différentes. On a des créations. On a des modifications et des suppressions. Il me semblerait opportun pour qu'on puisse voter librement et que les trois soient séparés. On peut adhérer au fait qu'il y ait des modifications et pas être ok avec certaines suppressions, etc ... Ça ne mange pas de pain de le faire. Ça ne rallonge pas.

Nicolas GERAUD

Il y a des postes qui sont corrélés, c'est-à-dire : on supprime, on crée.

Pascale PUIBASSET

Mais non, ça va quoi.

Nicolas GERAUD

Ça va très bien.

Pascale PUIBASSET

Là, de fait, si un point ne nous convient pas, soit on dit on est contre tout et ce n'est pas la vérité. Donc, à un moment, ça a déjà été demandé, y compris quand on siégeait encore, enfin, ça fait des années, et ce n'est pas pris en compte. Je suis désolée. Autre point, pour éclairer ma lanterne, le poste de chargé d'appui au pilotage et contrôle de gestion au sein du service relation aux communes, vous pouvez expliciter le rôle ?

L'administration

Alors, c'est le service Relations aux communes et Appui au pilotage des politiques publiques. Anciennement, évaluation des politiques publiques, mais c'est le service qui accompagne l'ensemble des collègues sur les outils de pilotage notamment financiers. Voilà pourquoi, cette personne qui revient de maladie, en fait, pour tout vous dire, qui anciennement était sur ce poste d'accompagnement à la fiscalité et qui a les compétences vraiment de contrôle de gestion est placée dans ce service et qui de manière transversale, accompagne tous les collègues pour être au rendez-vous de ce que vous nous demandez de faire, c'est-à-dire optimiser le moindre euro. En l'occurrence, elle travaille actuellement sur les conventions d'objectifs et de moyens petite enfance pour accompagner les associations dans le contrôle de gestion.

Maryline LHERM

Alors, moi, je voudrais une précision parce que je vois la suppression d'un poste à l'économie. Oui. Alors, l'économie, est-ce que vous pouvez me rappeler, effectivement, combien il y a de personnes aujourd'hui qui travaillent au service Economie ? Combien de postes sont occupés ? Il y en a sept ouverts, je crois. Donc, il y en a combien d'occupés aujourd'hui ?

L'administration

Il y en a six. Et là, il s'agit du septième poste. En fait, c'est un poste très ancien qui avait été maintenu aux tableaux des effectifs puisque le chargé de mission était en disponibilité. Donc, on ne pouvait pas supprimer le poste.

Maryline LHERM

Oui mais ma question est toujours la même. Combien de poste sont occupés aujourd'hui ? Il n'y a pas effectivement six personnes qui travaillent.

L'administration

On a eu un départ mais il y a un recrutement en cours effectivement.

Pascale PUIBASSET

Combien aujourd'hui, est-ce que ces six postes sont couverts ? C'est ça ma question.

L'administration

Cinq. Non, non, ils ne sont pas couverts.

Maryline LHERM

Non, parce qu'on a des ambitions économiques, et ce n'est pas d'aujourd'hui. Attention. J'étais déjà dans cette démarche en début de mandat. Aujourd'hui, on a des ambitions économiques. On les affiche sur le SCOT. On les affiche partout et on a un service économie qui est vraiment tout, tout petit. Et je tiens à le dire. Ma collègue n'est pas là, donc, qui m'a remplacée, mais elle n'a pas les moyens de bosser comme je ne les avais pas, moi non plus d'ailleurs. Donc, je crois qu'à un moment donné, c'est un très mauvais signe de voir qu'un poste se ferme. Et franchement, l'économie mériterait mieux que ça. J'aimerais que chaque chapitre, chaque activité affichent les postes qui sont aujourd'hui au service des différentes activités de l'agglomération. L'économie, c'est la plus pauvre.

L'administration

On entend tout à fait. Là, vraiment, c'est un très vieux poste que l'on supprime et l'agent était en disponibilité. Donc on ne pouvait pas le supprimer. On avait créé un poste pour recruter le directeur du développement économique actuel. Donc, vraiment là, on va dire que c'est vraiment une régularisation d'une situation très ancienne. Et suite au départ d'une collaboratrice qui était en charge de l'animation des filières, vous avez remarqué qu'on ne recrute plus personne, on n'ouvre plus, on renouvelle, sauf normes d'encadrement.

Maryline LHERM

Si, à la culture, on en embauche. Attendez, à la culture, on crée des postes.

L'administration

Au final sur la culture, il y a un moins un quand on fait le bilan. Mais sur l'économie, c'est un des seuls postes que l'on renouvelle suite à un départ.

Maryline LHERM

Ce n'est pas la peine d'afficher nos ambitions.

Jean-François BAULES

Mais on a des ambitions culturelles aussi.

Maryline LHERM

Oui, mais les ambitions économiques, c'est quand même la fiscalité économique qui paye un certain nombre de choses. Je tiens à le dire.

Blaise AZNAR

Deux remarques. La première. Je m'associe. J'ai le souvenir d'un déplacement d'élus du côté de Rochefort pour un territoire à 12 ou 13 personnes, alors 12 ou 13 personnes pour ramener de l'éco. Bon. Après de l'économie, ce n'est pas grave, ça amène quelques recettes. Il faut voir qu'elle est la volonté réelle de développer l'économie. Ça manque. Ça manque en termes de moyens. Ça n'a pas été simple. Il y a eu des départs et des arrivées mais on a sous-traité une partie en conventionnant avec des partenaires, avec des consulaires. Une partie du boulot est faite mais ce n'est pas à la hauteur du travail de terrain que cela demande par rapport à de l'industrie ou à de la proximité. On en est loin, très loin même du rendu. On en reparlera quand on les aura en Commission Economie et qu'on discutera les yeux dans les yeux là-dessus.

La deuxième, c'est concernant un petit peu la réduction de la masse salariale, 160 000 euros. C'est très bien. Et alors, je vais me répéter. Ça va dans le bon sens. Mais on s'y prend un petit peu tard. Mais, mieux vaut tard que jamais. Merci.

L'administration

Juste pour compléter. On a à l'économie un dernier poste qui est gelé, qu'on ne vous propose pas de supprimer et qui pourrait tout à fait, si jamais il y a un besoin notamment sur le développement des zones d'activité économique, faire l'objet d'un recrutement. Mais on se laisse un peu le temps-là de pouvoir renouveler un des postes.

Alain GLADE

Simplement pour ajouter que malgré que ce nombre soit de 5 seulement, il faut reconnaître le travail très important qui est fait actuellement et ce n'est pas arrivé comme ça par hasard. C'était loin d'être comme ça avant, il y a quelques mois.

L'administration

Merci Alain. Je me permets puisque j'ai la parole, je m'associe à la qualité du travail de l'ensemble des directions et des services dans cette agglomération et il mouille la chemise vraiment au sens propre comme au sens figuré, les collègues. Et au niveau de la Direction de l'économie, vous savez qu'on l'a mutualisé avec la Direction de l'aménagement. Ça nous

permet d'être quand même plus simple, plus efficace sur le développement du foncier économique en corrélation avec la stratégie que vous avez voté ce soir. Et le poste qui fait l'objet d'un nouveau recrutement anciennement sur les filières, on va vraiment l'orienter sur l'accompagnement des entreprises sur le terrain uniquement et beaucoup moins en suivi du travail des consulaires pour éviter les doublons.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°139_2025 Modification du tableau des effectifs

(Vote pour : 60 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création d'un poste de rédacteur territorial pour un poste de chargé d'appui au pilotage et contrôle de gestion au sein du service Relations aux communes et appui au pilotage des politiques publiques ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de rédacteur territorial à la direction des Finances (cf. ci-dessous) ;
- Création au 26 août 2025 d'un poste d'adjoint technique territorial à mi-temps pour un agent polyvalent de restauration et d'entretien à Montgaillard suite à la fermeture de la cuisine en production de Salvagnac ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de cuisinier (TNC 0,91) sur le site de Salvagnac (cf. ci-dessous) ;

Création :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Restauration - entretien	Agent polyvalent	TNC (0,5)	Technique	Adjoint technique
1	Relations aux communes et appui au pilotage des politiques publiques	Chargé d'appui au pilotage et contrôle de gestion	1	Administrative	Rédacteur

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste d'adjoint administratif territorial est transformé en poste d'adjoint du patrimoine territorial au sein du service Lecture publique de la direction de la Culture, pour un agent de médiation ;
- Un poste d'adjoint d'animation territorial est transformé en poste d'adjoint du patrimoine territorial au sein du service Lecture publique de la direction de la Culture, pour un agent de médiation à temps non complet (0,71) ;
- Un poste d'adjoint technique territorial est transformé en poste d'adjoint d'animation territorial au service Petite enfance pour un assistant éducatif à la crèche des Dadou's à Graulhet ;
- Un poste d'agent de maîtrise territorial de second de cuisine est transformé en poste d'adjoint technique territorial au service Restauration -entretien pour un poste d'agent polyvalent de restauration au 26 août 2025 ;

Modifications :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Culture - Lecture Publique	Agent de médiation	TC	Culturelle	Adjoint du patrimoine
1	Culture - Lecture Publique	Agent de médiation	TNC (0,71)	Culturelle	Adjoint du patrimoine
1	Restauration - entretien	Agent polyvalent	TC	Technique	Adjoint technique
1	Petite enfance	Assistant éducatif	TC	Animation	Adjoint d'animation

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet les postes suivants :

- Un poste à temps complet d'assistant de direction du Président sur un cadre d'emploi de rédacteur territorial au sein du cabinet du Président ;
- Un poste à temps complet de géomaticien sur un cadre d'emploi de technicien territorial au sein du service Urbanisme opérationnel – stratégie foncière du pôle Aménagement et développement durable ;
- Un poste à temps complet de développeur économique sur un cadre d'emploi d'attaché territorial au sein de la direction Economie ;
- Un poste à temps complet de responsable de secteur adulte sur un cadre d'emploi d'assistant de conservation territoriale au sein du service Lecture publique de la direction de la Culture ;
- Un poste à temps complet de chef de service Fiscalité sur un cadre d'emploi de rédacteur territorial au sein de la direction des Finances ;
- Un poste à temps complet de coordonnateur Petite enfance sur un cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants territorial au sein du service Petite enfance ;
- Un poste à temps non complet (0,5) de référent santé prévention inclusion sur un cadre d'emploi de puéricultrice territoriale au sein du service Petite enfance ;
- Au 26 août 2025, un poste à temps non complet (0,91) de cuisinier sur un cadre d'emploi d'adjoint technique territorial au service Restauration - entretien suite à la fermeture de la cuisine en production de Salvagnac ;
- Au 1^{er} octobre 2025, un poste à temps complet d'instructeur ADS sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au sein du service Urbanisme du pôle Aménagement et développement durable ;

Suppressions :

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Cabinet	Assistante de direction du Président	TC	Administrative	Rédacteur
1	Aménagement - Urbanisme opérationnel - stratégie foncière	Géomaticien	TC	Technique	Technicien
1	Aménagement - Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Administrative	Adjoint administratif
1	Economie	Développeur économique	TC	Administrative	Attaché
1	Culture - Lecture Publique	Responsable de secteur	TC	Culturelle	Assistant de conservation

1	Restauration - entretien	Cuisinier	TNC (0,91)	Technique	Adjoint technique
1	Finances	Chef de service Fiscalité	1	Administrative	Rédacteur
1	Petite enfance	Coordonnateur petite enfance	TC	Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants
1	Petite enfance	Référent santé prévention inclusion	TNC (0,5)	Médico-sociale	Puéricultrice

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de la Communauté d'agglomération,

Vu le Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025 et le comité social territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant la nécessité de créer ou modifier ou supprimer les emplois au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Pascale PUIBASSET) :

- **dit** que :

. Les postes sont créés ou modifiés ou supprimés au tableau des effectifs annexé tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L.332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-27) Point 27- Modification de l'accord cadre relatif au télétravail

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

A la suite d'un travail en concertation avec les organisations syndicales fin 2021 et début 2022, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un protocole d'accord cadre relatif au télétravail.

Par délibération en date du 21 mars 2022, le conseil de communauté a approuvé cet accord cadre relatif au télétravail et à la mise en place de l'indemnité forfaitaire dite « forfait télétravail », après avis du comité technique en date du 8 mars 2022.

Cet accord cadre prévoyait en son titre 2, article 1^{er}, parmi les conditions d'éligibilité au télétravail, une ancienneté minimale dans le poste d'au moins 6 mois.

Il est proposé de supprimer cette condition d'ancienneté minimale de 6 mois dans le poste préalablement à toute demande de télétravail.

Cet assouplissement a pour but d'améliorer la marque employeur et l'attractivité des emplois au sein de la communauté d'agglomération gaillac Graulhet.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du titre II de l'accord cadre télétravail sera donc rédigé comme suit :

« Sont dès lors éligibles au télétravail les agents :

- Titulaires ou non titulaire à temps plein ou partiel à 80 % minimum ;
- Disposant d'une capacité d'autonomie suffisante dans le poste occupé ;
- Occupant un poste pouvant être exercé de façon partielle et régulière à distance ;
- Occupant un poste dont l'exécution en télétravail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe de rattachement ;
- Répondant aux exigences techniques minimales requises à son domicile pour la mise en œuvre d'une organisation en télétravail, en particulier disposer d'un espace de travail dédié et adapté à ce mode d'organisation, une connexion internet à haut débit, et une installation électrique conforme. »

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L430-1,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 fixant les modalités d'organisation du temps de travail,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 portant approbation de l'accord cadre télétravail et mise en place de l'indemnité forfaitaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 juin 2025,

- **de modifier** l'accord cadre relatif au télétravail, en son article 1^{er} du titre II, tel que ci-dessus,

- **d'indiquer** que les dispositions relatives au télétravail évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la modification de l'accord cadre relatif au télétravail.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°140_2025 Modification de l'accord cadre relatif au télétravail

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

A la suite d'un travail en concertation avec les organisations syndicales fin 2021 et début 2022, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un protocole d'accord cadre relatif au télétravail.

Par délibération en date du 21 mars 2022, le conseil de communauté a approuvé cet accord cadre relatif au télétravail et à la mise en place de l'indemnité forfaitaire dite « forfait télétravail », après avis du comité technique en date du 8 mars 2022.

Cet accord cadre prévoyait en son titre 2, article 1^{er}, parmi les conditions d'éligibilité au télétravail, une ancienneté minimale dans le poste d'au moins 6 mois.

Il est proposé de supprimer cette condition d'ancienneté minimale de 6 mois dans le poste préalablement à toute demande de télétravail.

Cet assouplissement a pour but d'améliorer la marque employeur et l'attractivité des emplois au sein de la communauté d'agglomération gaillac Graulhet.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du titre II de l'accord cadre télétravail sera donc rédigé comme suit :

« Sont dès lors éligibles au télétravail les agents :

- Titulaires ou non titulaire à temps plein ou partiel à 80 % minimum ;

- Disposant d'une capacité d'autonomie suffisante dans le poste occupé ;
- Occupant un poste pouvant être exercé de façon partielle et régulière à distance ;
- Occupant un poste dont l'exécution en télétravail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe de rattachement ;
- Répondant aux exigences techniques minimales requises à son domicile pour la mise en œuvre d'une organisation en télétravail, en particulier disposer d'un espace de travail dédié et adapté à ce mode d'organisation, une connexion internet à haut débit, et une installation électrique conforme. »

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L430-1,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 fixant les modalités d'organisation du temps de travail,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 portant approbation de l'accord cadre télétravail et mise en place de l'indemnité forfaitaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **modifie** l'accord cadre relatif au télétravail, en son article 1^{er} du titre II, tel que ci-dessus,
- **indique** que les dispositions relatives au télétravail évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,
- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Isabelle FOUROUX-CADENE

On a tous lus les incidents qui ont eu lieu, je ne sais pas si vous avez lu, à Saint Paul Cap de Joux, dans une école où un enfant a été violenté. Il me semble aussi que sur l'agglomération, on avait eu, (je parle sous le contrôle de Blaise) en 2024, il y avait eu dans une école de notre agglomération, un problème avec un gamin et des agents. Alors, moi, je voudrais savoir, (alors peut être qu'on peut me répondre), si à l'échelle de notre agglomération, il y a d'autres situations comparables et est-ce qu'il y a des mesures de prévention, Qu'est-ce qui est fait ? Il me semble que c'est un sujet quand même qui doit être pris en compte. Merci.

Christophe GOURMANEL

Après là, je suis quand même pas mal pris au dépourvu.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Tu n'as pas à répondre de suite.

Christophe GOURMANEL

Non, non, mais juste par rapport aux éléments que j'ai, effectivement, il y a des rapports circonstanciés, je crois on en a tous les ans. Moi, je suis vice-président depuis 2020. Donc, ce sont des rapports qui m'arrivent, qui sont établis la plupart du temps par les équipes d'encadrement, alors si, c'est sur le temps périscolaire, parce que si c'est sur le temps scolaire, ça se traite à l'éducation nationale. Donc, je ne dis pas que ça n'arrive pas. Ça n'a jamais pris des proportions comme celle-là. Mais après, on est dans une situation où il y a une évolution des mentalités, qu'elles soient chez les jeunes, qu'elles soient chez les adultes, et donc, une agressivité qui est connue par tous. On a le même constat dans les services publics, dans les secrétariats de mairie. Donc, je ne dis pas que ça n'existe pas mais ça n'a jamais pris des

proportions à ce niveau. Et il y a des protocoles avec des rapports établis par les directeurs qui remontent forcément aux équipes éducatives, donc aux coordonnateurs de secteur et forcément à la directrice après, et avec des interventions. Des fois la seule intervention qui peut y avoir, c'est un travail de groupe avec les animateurs pour expliquer ou savoir pourquoi ça s'est passé comme ça. Et après, il peut y avoir des propositions avec le déplacement de l'enfant, si c'est quelque chose qui se reproduit.

Florence BELOU

On a quand même un sujet, c'est le suivi psychologique et psychiatrique qui manque quand même pour le suivi des enfants. Et on en a souvent, finalement, des gamins qui n'ont rien à faire avec les autres, qui doivent être traités différemment parce qu'ils ont des problèmes. Et on n'a pas assez d'endroits pour les suivre. Donc, on a un vrai sujet-là qui finalement crée aussi des problématiques relationnelles entre enfants. C'est un sujet, la psychiatrie et le non-suivi psychiatrique, aujourd'hui, la santé mentale, pardon.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 19 mai 2025

N°28_2025DB Renouvellement d'une Ligne de Trésorerie pour le Budget Principal pour un montant de 2 500 000 €

N°29_2025DB Emprunt pour le financement des investissements 2025 du Budget Principal pour un montant de 1.000.000 €

N°30_2025DB Emprunt pour le financement des investissements 2025 du Budget TEOM pour un montant de 600.000 €

N°31_2025DB Travaux d'aménagement et extension du bâtiment principal du V'Innopôle - Demande de subvention modificative auprès du Département

N°32_2025DB Modification du plan de financement - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Sainte-Cécile d'Avès à Gaillac

N°33_2025DB Attribution des marchés relatifs aux Travaux de rénovation énergétique de l'école Las Peyras à Rabastens - Tranche 2

N°34_2025DB Attribution des marchés relatifs aux Travaux de restructuration du restaurant scolaire et d'amélioration énergétique de l'ALAE de Lisle sur Tarn

N°35_2025DB Convention de paiement tripartite pour la société RYBICKI pour le Lot n°2 Gros oeuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens

N°36_2025DB Avenant n°1 au marché des Travaux de réparation et de confortement du viaduc de Salles sur Agout sur les communes de Giroussens et Saint-Lieux-Les-Lavaur

N°37_2025DB Travaux réfection centrale photovoltaïque gymnase de Lisle sur Tarn - Validation de l'avant-projet définitif

N°38_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Brens - PC 081 038 21 T0012

N°39_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Lisle sur Tarn - PC 081 145 24 T0047

N°40_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

- Décisions du Président

N°92_2025DP Attribution des accords-cadres à marchés subséquents relatif à l'« Impression et la livraison des supports de communication »

N°93_2025DP Attribution de l'accord-cadre relatif à la « Fourniture et livraison de couches pour les crèches de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

N°94_2025DP Cession de matériels par vente aux enchères par par le Domaine des biens par

le Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) de la Direction Générale des Finances Publiques

N°95_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école publique de Florentin à l'Association des Parents d'Élèves de Florentin - Kermesse de l'école

N°96_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques CARSTRADER (BRENS)

N°97_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques CLEDICAL (CAHUZAC-SUR-VÈRE)

N°98_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques EIRL BERNARD Sébastien (LISLE SUR TARN)

N°99_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques GINESTET TP (BRENS)

N°100_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques LEONI ROMAIN (COUFOULEUX)

N°101_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques OHM-BIO-ALTERNATIVES (CASTELNAU DE MONTMIRAL)

N°102_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL DERRIEUX PIERRE ET FILS (CESTAYROLS)

N°103_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL La Gaillarde (Gaillac)

N°104_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL M.R.A. (Florentin)

N°105_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL PASS VINS (SALVAGNAC)

N°106_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SAS Fourès et Fils (Montans)

N°107_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 130

N°108_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 131

N°109_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 132

N°110_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 133

N°111_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 134

N°112_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 135

N°113_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'accotements, de bordures sur des voies d'accès goudronnées Parcelle cadastrée section MH numéro 136

N°114_2025DP Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac Cession d'une partie d'une parcelle goudronnée Parcelle cadastrée section MH numéro 138

N°115_2025DP Renouvellement de l'adhésion annuelle pour 2025 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn

N°116_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école le Petit Prince et de l'école Galilée de Lisle sur Tarn à l'Amicale des écoles pour la fête des écoles

N°117_2025DP Avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lisle sur Tarn

N°118_2025DP Fourniture de capteurs CO2 dans le cadre de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur

N°119_2025DP Accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'Impression et la livraison des supports de communication - Lot 2 Livraison du magazine Reggards

N°120_2025DP Ester en justice dans le cadre du contentieux concernant la décision de la Commission médicale de recours amiable de la CPAM du Tarn

N°121_2025DP Ester en justice dans le cadre de la requête référencée devant le Tribunal Administratif 2501727-6

N°122_2025DP Avenant n°1 au Lot 1 Dommage aux biens » dans le cadre du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

N°123_2025DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Réaménagement aire de jeux et création sanitaire public hameau du bourg » Commune de Saint-Gauzens

N°124_2025DP Convention d'occupation précaire des locaux et convention d'accompagnement de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Fleet Auto

N°125_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Castelnau de Montmiral avec l'Association des parents d'élèves pour une séance de cinéma en plein air

N°126_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle Le petit Prince et l'école élémentaire Galilée de Lisle-sur-Tarn avec la DSDEN pour la fête de l'école

N°127_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Castelnau de Montmiral avec l'Association des Parents d'élèves pour la fête de l'école

N°128_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Castelnau de Montmiral à la DSDEN pour la fête de l'école

N°129_2025DP Ester en justice dans le cadre de la requête référencée devant le Tribunal Administratif 2501865-1

N°130_2025DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement de la place Saint-Roch Tranche 2 - Commune de Giroussens

N°131_2025DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Isolation par l'extérieur et remplacement de portes extérieures de la salle des fêtes Commune de Tauriac

N°132_2025DP Procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque de Giroussens entre la Communauté d'agglomération et la commune de Giroussens

N°133_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école élémentaire Saint-Maurice de Peyrole pour la kermesse des écoles de Parisot/Peyrole

N°134_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques ASSISTANCE ENERGIE SERVICE (Gaillac)

N°135_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques EURL MARIN FRANCOIS (Técou)

N°136_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques EURL SAUVE TON SMARTPHONE (Gaillac)

N°137_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques LA CAVE DES DEUX MONDES (Sainte Cécile du Cayrou)

N°138_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques LAMBERSEND FREDERIC EURL (Giroussens)

N°139_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques MCZ THEMINES (Graulhet)

N°140_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques OPEN 81 (Rabastens)

N°141_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques POLE SUD GAILLAC (Gaillac)

N°142_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL BOURG DISTRIBUTION INDUSTRIE (Lagrange)

N°143_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL GARAGE TISSE (Gaillac)

N°144_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL GARONNE ET TARN INFORMATIQUE (Gaillac)

N°145_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL MORGAN'S (Gaillac)

N°146_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL TRADITION GOURMANDE (Couffouleux)

N°147_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SEGUR SEBASTIEN (Rivières)

N°148_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques VELO CAP EVASION (Gaillac)

N°149_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Jean-Louis Etienne de Couffouleux pour la remise des diplômes des élèves de CM2

N°150_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Pierre Galaup de Grazac pour la fête de l'école

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h45.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 23 juin 2025 :

N°114_2025 Approbation du Règlement d'accès aux services de transport scolaire

N°115_2025 Approbation du Plan de Mobilité Employeur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°116_2025 Instauration du Forfait Mobilités Durables pour les agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°117_2025 Organisation d'une Journée Mobilité dans le cadre du Plan de Mobilité Employeur - Prise en charge exceptionnelle d'un abonnement mensuel aux transports en commun

N°118_2025 Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

N°119_2025 Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme

N°120_2025 Bilan de la concertation du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

N°121_2025 Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

N°122_2025 Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie portant sur des parcelles identifiées au sein des îlots du Gouch, Grand rue, Panessac, Voltaire et du Château dans le secteur patrimonial de

N°123_2025 Mise à jour du volet stratégie foncière du schéma de développement économique (SDE)

N°124_2025 Approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération pour l'année 2024

N°125_2025 Zone d'activités de Beauvais-sur-Tescou - Avenant n°1 au mandat d'étude et de réalisation
N°126_2025 Archéosite de Montans - Modification de la tarification
N°127_2025 Approbation et modalités de financement du projet Travaux de sécurisation des écoles 2023
N°128_2025 Décision Modificative n°1 Budget Principal
N°129_2025 Décision Modificative n°1 Budget Déchets
N°130_2025 Décision Modificative n°1 Budget Voirie
N°131_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 - Opération à Cadalen Route de Gaillac - Parc social public Acquisition et amélioration de trois logements
N°132_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie - Opération Cami Ploum à Gaillac - Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 25 logements
N°133_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie – Opération à Gaillac Rue de la Pouille - Parc social public - Acquisition en VEFA de 35 logements
N°134_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Boulounette à Giroussens - Parc social public - Construction de 16 logements
N°135_2025 Autorisation de signature des accords-cadres pour la « Fourniture, montage et réparations de pneumatiques pour le service parc automobile pour la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la fourniture et pose pour les communes membres »
N°136_2025 Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets
N°137_2025 Avis sur l'attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'innopôle à Peyrole »
N°138_2025 Rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
N°139_2025 Modification du tableau des effectifs
N°140_2025 Modification de l'accord cadre relatif au télétravail

Le Secrétaire de séance,
Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET



SCoT 2025-2045

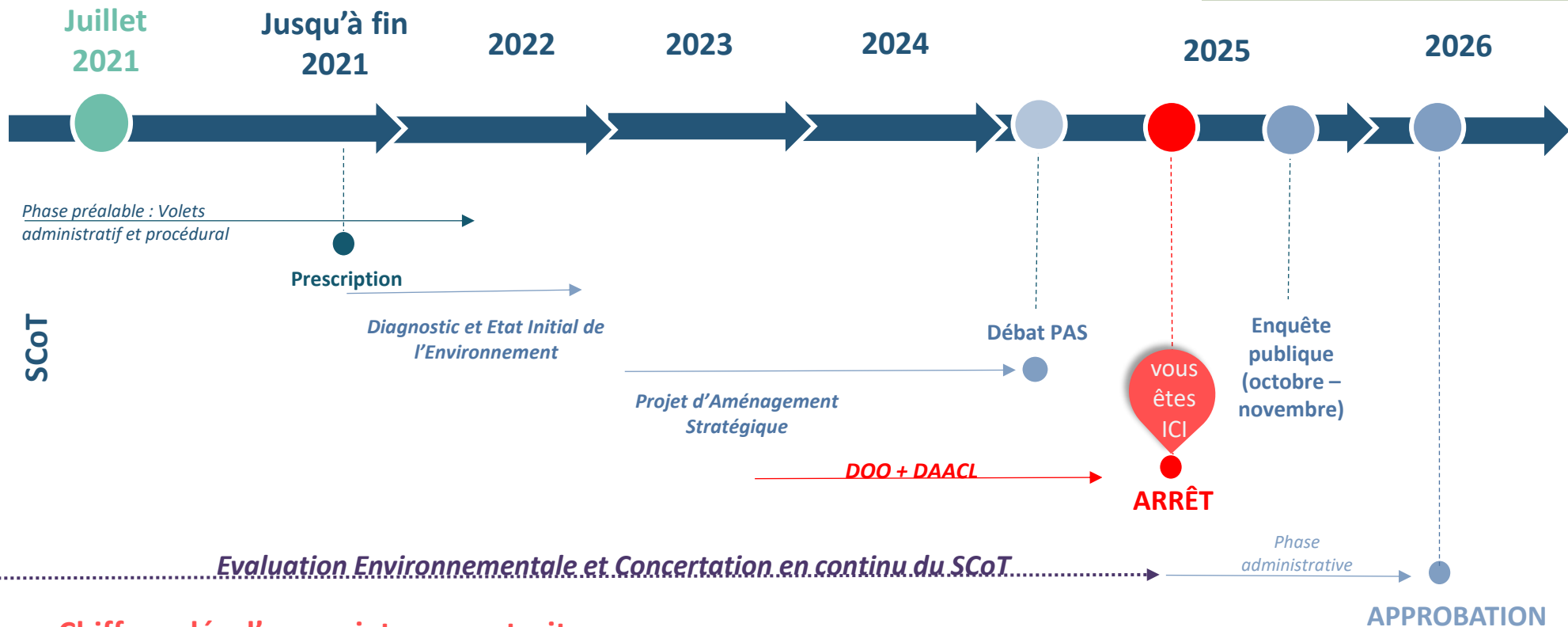
23 juin 2025

**Partie
1**

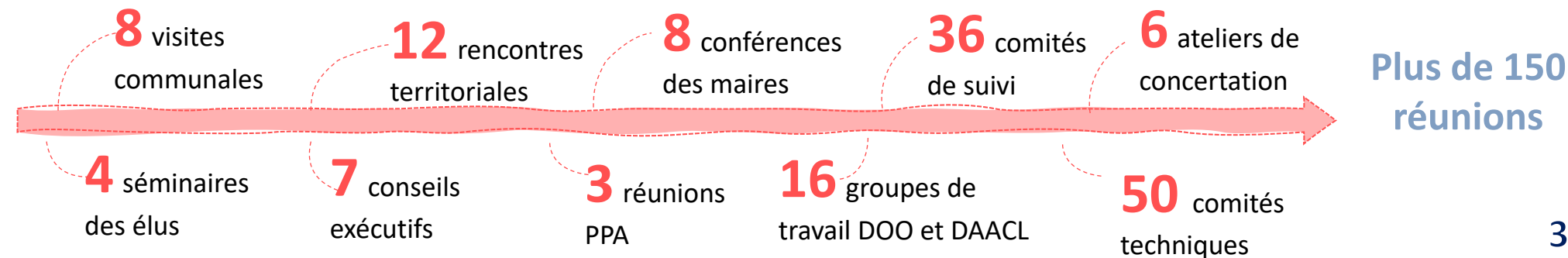
Bilan de la concertation
SCoT

Calendrier du SCoT

NB : les SCoT doivent intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience au plus tard le 22 février 2027



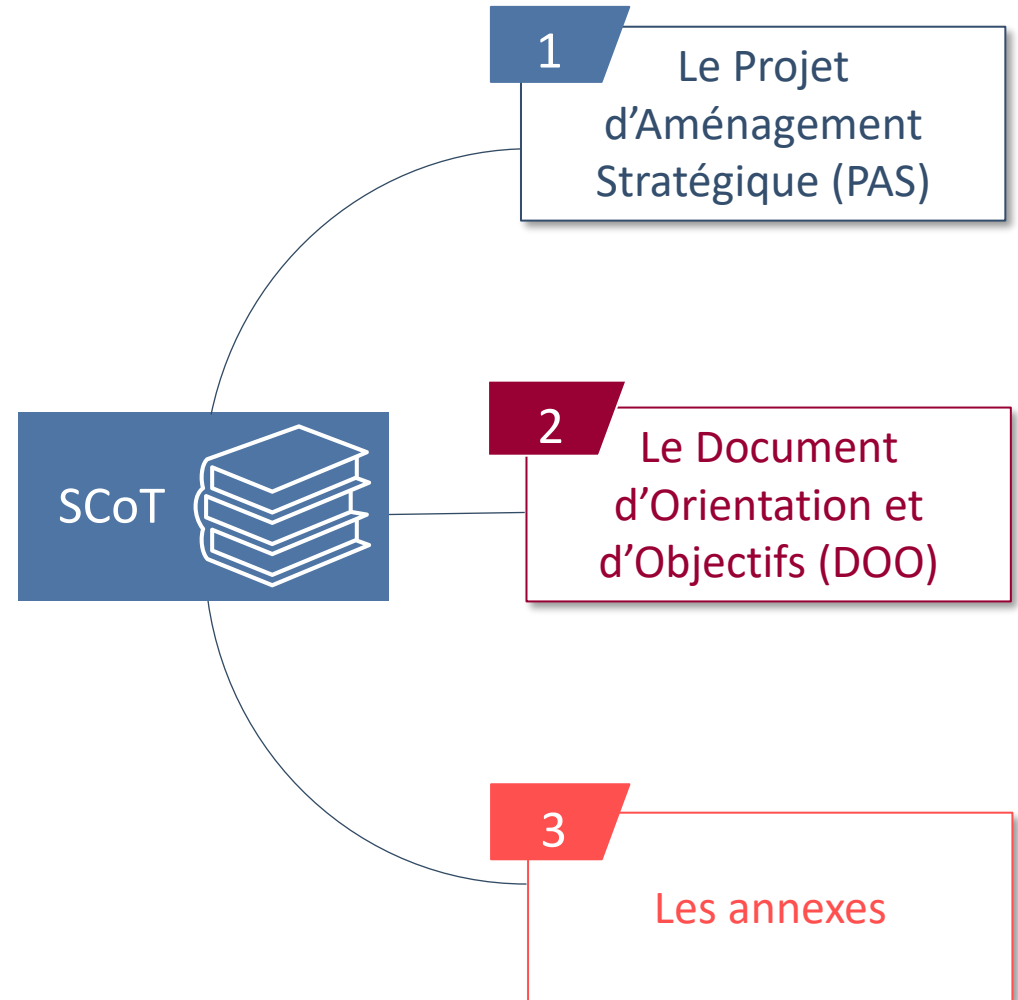
Chiffres-clés d'un projet co-construit :



Le contenu du SCOT

3 documents qui s'articulent entre eux :

- **Le PAS** : vision politique et projet stratégique du territoire à horizon 20 ans
- **Le DOO** : fixe les règles inscrites dans le PAS, inclut le DAACL
- **Les annexes** :
 - Diagnostic et Etat initial de l'environnement
 - Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
 - Evaluation environnementale
 - Indicateurs de suivi
 - Bilan de concertation
 - Glossaire



Synthèse de la concertation avec la population

Outils mis en place avec l'appui du CoDev et des communes dans le cadre de l'élaboration du SCOT à destination des habitants :

3 phases de concertation :

- **au moment du diagnostic (2022)** : enquête numérique et distribution d'un flyer aux habitants,
- **au moment de la prospective (2022-2024)** : réalisation de 6 ateliers de co-construction avec la population, mise à disposition de 2 panneaux d'exposition mis à disposition dans tous les lieux publics des communes,
- **au moment de l'arrêt** : réalisation du bilan de concertation et de vidéos pédagogiques sur le projet de SCOT
- **En continu**: Communication d'informations via communiqués de presse, supports habituels des communes et de l'agglo (journal, site internet, réseaux sociaux, ...) + mise en place d'un registre papier à l'agglo et d'un registre numérique accessible depuis le site internet de la CAGG

11 contributions sur le registre de concertation dématérialisé

Date de la contribution	Commune concernée par la contribution	Objet de la contribution
20/04/2022	Andillac	Contribution sans lien avec le dossier
22/10/2022	Coufouleux	Demande de désenclavement d'une parcelle dans le futur PLUi
21/11/2022	Briatexte	Demande de consultation des documents du SCoT
23/08/2023	Non renseignée	Réflexion concernant le développement des énergies renouvelables sur le territoire
10/10/2023	Graulhet	Demande de changement de zonage en zone constructible dans le futur PLUi
22/10/2023	Busque	Demande de changement de destination de bâtiments agricoles dans un hameaux en logement ou locaux d'activité dans le futur PLUi
09/11/2023	Castelnau de Montmiral	Demande de changement de zonage d'un ensemble de parcelles classées en zone naturelle à modifier en en zone agricole dans le futur PLUi
09/11/2023	Castelnau de Montmiral	Demande de changement de zonage d'une parcelle cadastrale agricole en zone constructible dans le futur PLUi
19/01/2024	Rabastens	Souhait de limiter la construction sur la commune
16/04/2024	Non renseignée	Réflexion autour des thématiques suivantes : Démographie, économie, déplacement et environnement
12/06/2025	Parisot	Remarques sur le DOO

Synthèse de la concertation avec la population

Le bilan de concertation synthétise toutes les contributions recueillies lors de la concertation, à travers les livres blancs des ateliers de co-construction ou à travers leur retranscription dans le PAS et le DOO.

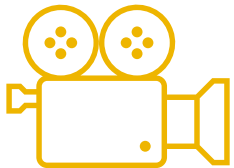
➤ Proposition de tirer un bilan favorable de la concertation



+ de 1500
habitants ont
participé à la
concertation

Synthèse de la concertation avec la population

Suite à l'arrêt des études du SCOT en conseil de communauté, **2 vidéos pédagogiques** seront diffusées auprès des habitants par tous les canaux habituels de communication de la CAGG et des communes; Elles font le lien avec **l'enquête publique** qui aura lieu mi-octobre prochain sur le document de SCOT.



[Lien vers vidéo 1](#)

[Lien vers vidéo 2](#)





Partie 2

Rappel du scénario de développement

Scénario de développement pour un horizon à 20 ans...

Objectifs de développement du territoire 2025 - 2045

-Anticiper le **vieillissement** de la population et maintenir **les jeunes actifs** sur le territoire



+ 8 700 habitants
supplémentaires entre
2025 et 2045

+1,2% entre 2010 et 2021

+0,6%
par an

+0,37 %
habitants/an
OCCITANIE

+0,25 %
habitants/an
TARN

-Répondre aux besoins en logement en tenant compte du **desserrement des ménages** et par voie de reconquête du **parc vacant**



+ 7 000 logements
supplémentaires entre
2025 et 2045

+1,5% entre 2010 et 2021

+0,9%
par an

-Maintenir l'équilibre entre démographie et emploi en visant **1 emploi** supplémentaire pour **3 habitants accueillis**



+ 2 400 emplois
supplémentaires entre
2025 et 2045

+0,35% entre 2010 et 2021

+0,5%
par an

... défini à travers l'armature territoriale



POLARITÉS PRINCIPALES à l'échelle de l'Agglomération et de leur territoire vécu respectif

Gaillac, Graulhet



POLARITÉS PRINCIPALES à l'échelle de leur territoire vécu respectif

Couffouleux, Lisle-sur-Tarn, Rabastens



POLARITÉS INTERMÉDIAIRES de la vallée du Tarn et du Graulhétien venant en appui des polarités principales

Brens, Briatexte, Lagrave, Montans



BOURGS STRUCTURANTS au sein de l'espace rural du territoire vécu

Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castelnau-de-Montmiral, Giroussens, Salvagnac



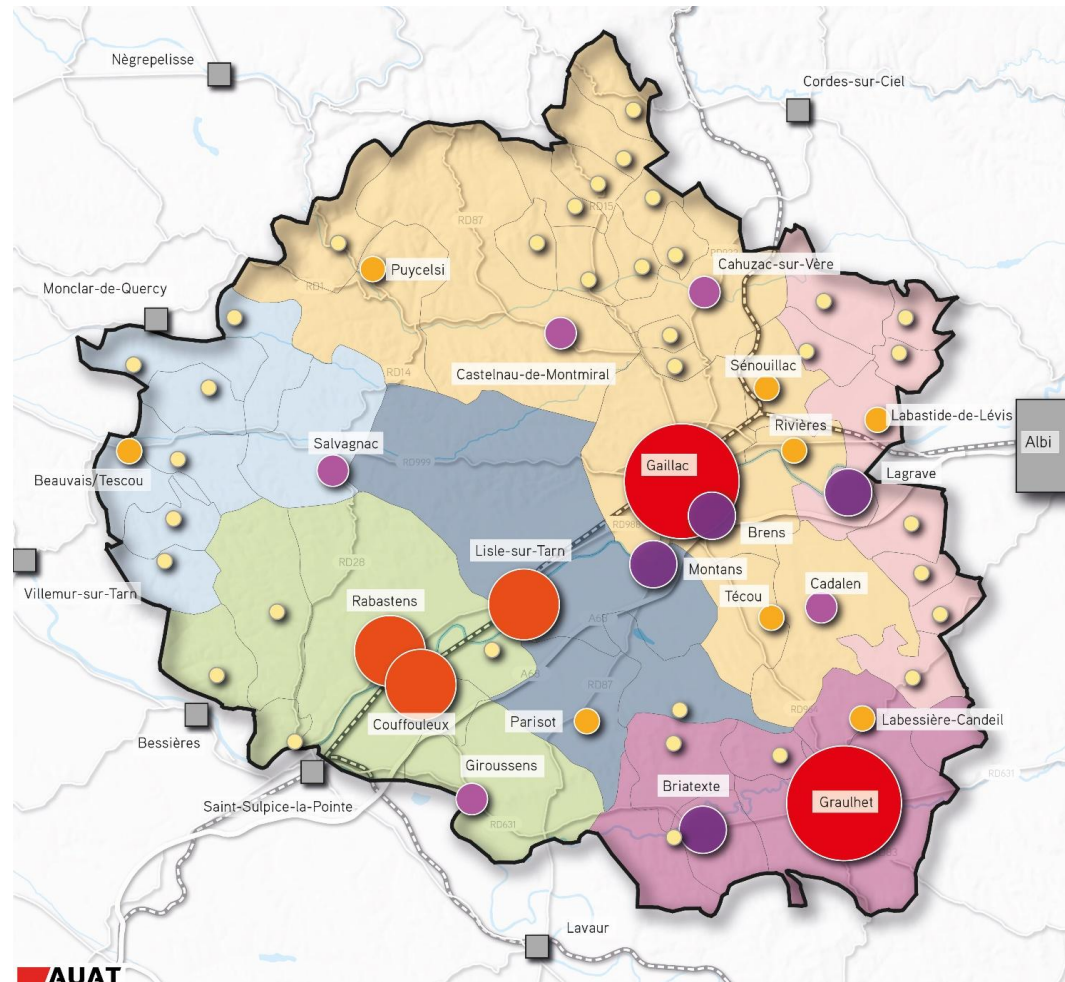
COMMUNES RURALES RELAIS au sein de l'espace rural du territoire vécu

Beauvais-sur-Tescou, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Parisot, Puycelis, Rivières, Senouillac, Téco



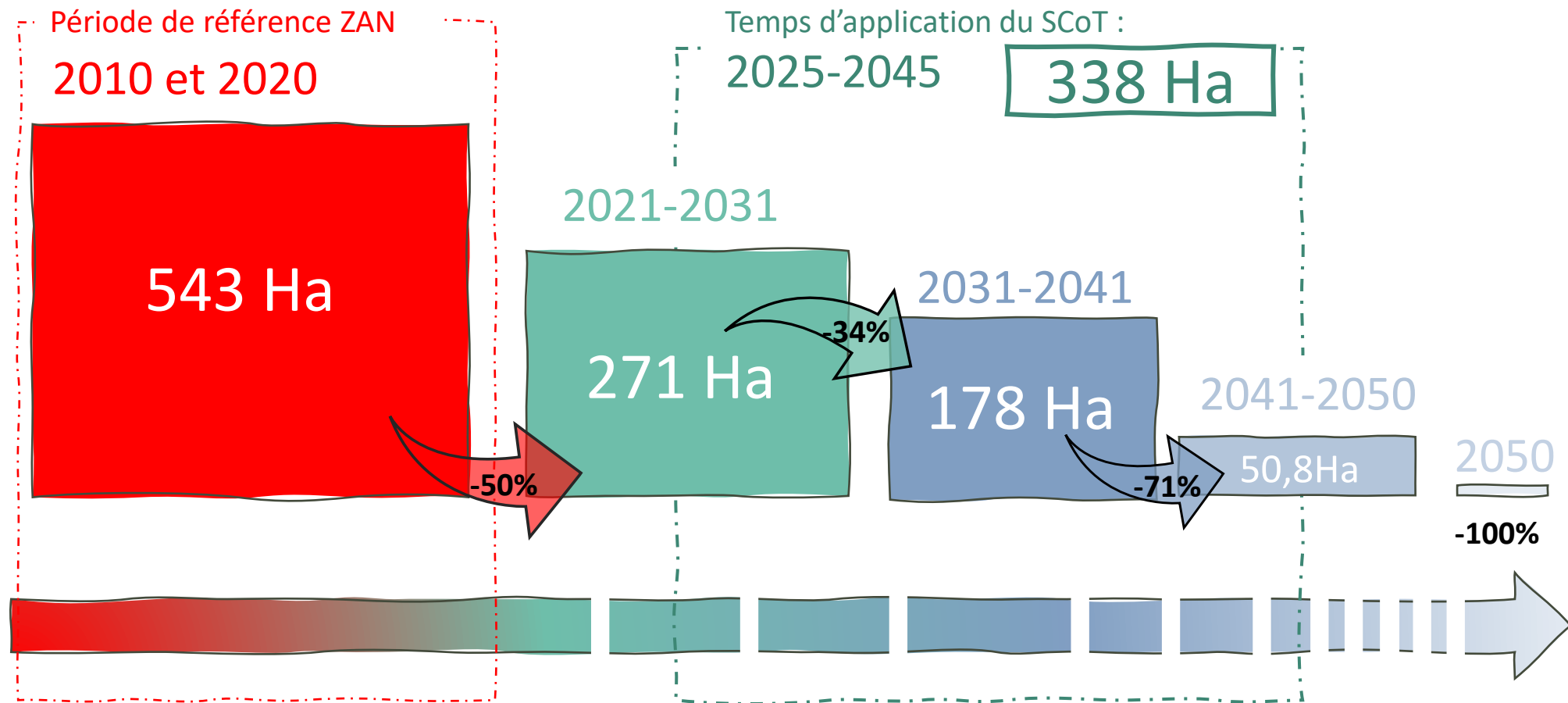
COMMUNES RURALES pouvant disposer ponctuellement d'équipements et services primordiaux pour la vie de proximité. La population et les entreprises de ces communes contribuent au maintien de l'offre de services sur les polarités, en particulier au sein de l'espace rural

- | | | | |
|--------------|-------------|------------------|---------------------------|
| • Alos | • Fayssac | • Montdurausse | • Saint-Urcisse |
| • Andillac | • Fénols | • Montels | • Sainte-Cécile-du-Cayrou |
| • Aussac | • Florentin | • Montgaillard | • La Sauzière-Saint-Jean |
| • Bernac | • Grazac | • Montvalen | • Tauriac |
| • Broze | • Itzac | • Peyrole | • Tonnac |
| • Busque | • Larroque | • Puybegon | • Le Verdier |
| • Campagnac | • Lasgrais | • Roquemaure | • Vieux |
| • Castanet | • Loupiac | • Saint-Beauzile | |
| • Cestayrols | • Mézens | • Saint-Gauzens | |



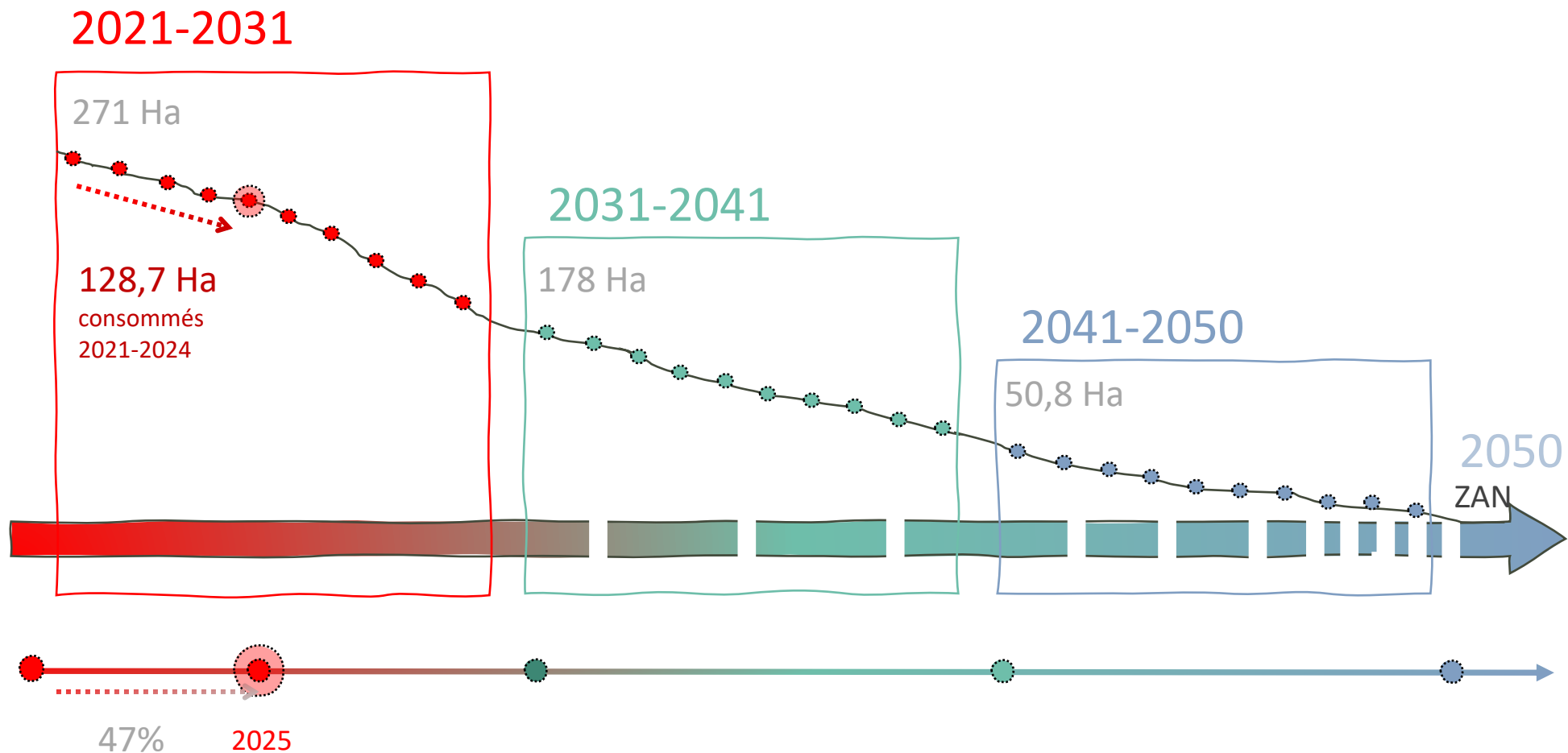
Stratégie foncière affinée

Trajectoire de réduction ZAN à horizon 2050



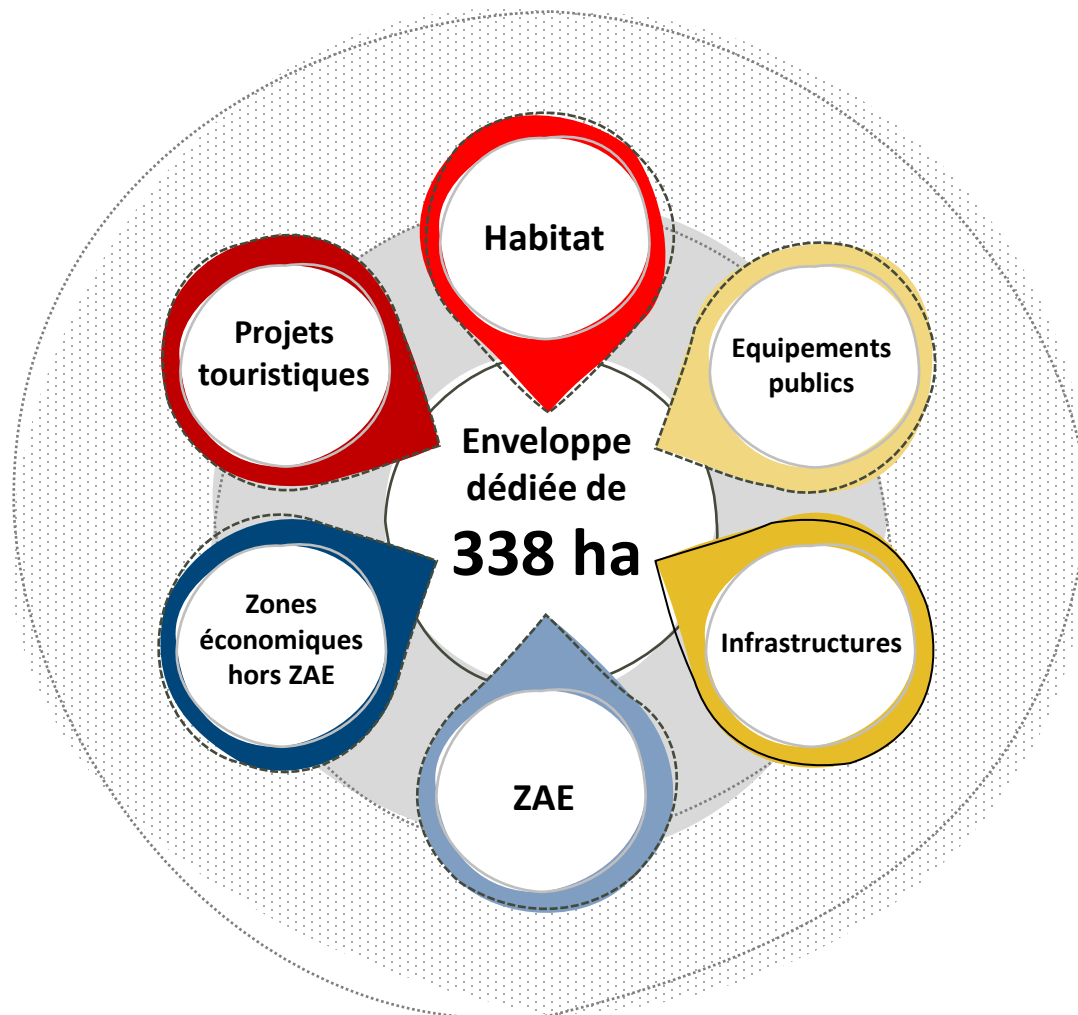
Stratégie foncière affinée

Trajectoire de réduction ZAN depuis 2021



Scénario foncier répondant aux projets d'aménagement du territoire d'ici à 2045

Répartition de l'enveloppe dédiée par type de projets



215 ha

Enveloppe foncière **Habitat** et **Tourisme**

100 ha

Enveloppe foncière **Economie** (ZAE et artisanat)

23 ha

Enveloppe **Equipements** et **Infrastructures**



Partie 3

**Présentation des défis du SCOT
déclinés dans le PAS (projet
d'aménagement stratégique) et le
DOO (document d'orientation et
d'objectifs)**

DEFI 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

Présentation des objectifs :

1 - Déployer une **stratégie économique** offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses **filières locales**

3 - Accompagner et renforcer **l'agriculture, la viticulture et la sylviculture**, forces nourricières, économiques et sociales majeures

4 - Affirmer et valoriser le fort **potentiel touristique et culturel** du territoire

5 - Cibler le développement du commerce pour favoriser une **consommation de proximité**

DAACL

DEFI 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

Présentation des objectifs :

1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération **en lien avec les territoires voisins**

2 - **Valoriser l'accessibilité** et la desserte de la Communauté d'Agglomération

3 - Viser **un équilibre** entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un **cadre de vie de qualité**

4 - Permettre à chaque commune de jouer un rôle dans un aménagement **complémentaire et solidaire** de la Communauté d'Agglomération

DEFI 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous

Présentation des objectifs :

1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au **cadre de vie et aux paysages**

2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière **d'habitat répondant aux différents besoins**

3 - Faciliter les **mobilités** et les différentes alternatives à la voiture

4 - Proposer une offre en équipements et services **de qualité au plus près des différents besoins**

DEFI 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

Présentation des objectifs :

1 - Mettre en œuvre une stratégie de **préservation de la ressource en eau**

2 - Préserver et valoriser les **richesses écologiques**

3 - S'inscrire dans le **changement de modèle d'aménagement** en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

4 - Renforcer la **résilience énergétique et environnementale** dans le cadre des enjeux climatiques et la santé

5 - Intégrer les **risques** dans les choix d'aménagement

6 - Valoriser les opportunités liées à **une desserte numérique** de qualité

**Merci pour votre
participation !**

